



JOURNÉE D'ACTUALITÉ
PROJET LOI DE FINANCES 2019 : CONTENUS ET
IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

23 octobre 2018 - Montpellier



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

Présentation du Cabinet Michel Klopfer

Le présent document a été réalisé par le Cabinet Michel Klopfer, conseil indépendant dont le capital appartient à 100% à ses consultants et salariés.

Spécialisé en gestion financière des collectivités locales, le cabinet a réalisé près de 5.000 missions auprès de quelque 900 collectivités parmi lesquelles

- 35 des 42 villes de plus de 100.000 habitants
- 89 des 102 départements
- 24 des 27 anciennes régions
- 20 métropoles et communautés urbaines
- 125 communautés d'agglomération et établissements publics territoriaux.

Ses consultants sont également intervenants auprès du Sénat, du Ministère des Finances, du Ministère de l'Intérieur, et de la Cour des Comptes.

Ils sont auteurs de " Gestion financière des collectivités locales " 8^{ème} édition novembre 2018 aux Editions du Moniteur ainsi que d'articles dans différentes publications dont " Les Notes Bleues de Bercy " et " Gestion et finances publiques »



Sommaire

Première partie : Contexte des finances publiques	Pages 4 à 17
Deuxième partie : Mise en œuvre en 2018 de la Loi de Programmation des Finances Publiques 2018-2022 , contractualisation et situation des comptes locaux au vu des comptes administratifs 2017	Pages 18 à 51
Troisième partie : Les dotations d'Etat	Pages 52 à 99
Quatrième partie : Mesures fiscales et divers	Pages 100 à 113

1ère partie CONTEXTE DES FINANCES PUBLIQUES

JOURNÉE D'ACTUALITÉ

PROJET LOI DE FINANCES 2019 : CONTENUS ET IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

23 octobre 2018 - Montpellier



QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSED

Introduction : Trente six années de décentralisation (1982-2018)

- 1982 : Loi de décentralisation : liberté budgétaire et fin du contrôle a priori
- 1983-85 : Importants transferts de compétences (social, voirie, lycées et collèges,...)
- 1986 : Ouverture du marché financier aux collectivités locales
- 1990 : Première notation AAA d'une région et d'un département
- 1991: Emergence du risque de surendettement, mise sous tutelle par les banques des communes fragiles et naissance de l'analyse financière locale
- 1992-93 : Resserrement des contrôles de l'Etat : obligation de communiquer les comptes, comptabilité des engagements, annexe consolidée, loi Sapin...
- 1992-96 : Coup de barre sur les budgets locaux : fortes hausses fiscales, ponction sur les investissements...et redressement de la solvabilité des collectivités
- 1997 : Comptabilité M14: rattachement à l'exercice, amortissements et provisions...
- 1999 : Loi intercommunale organisant l'interdépendance financière entre communes et EPCI
- 1999-2003 Forte réduction des leviers fiscaux (disparition de la TH et des DMTO des régions, de la vignette des départements, suppression de la part salaires de la TP..)
- 2003 : Réforme constitutionnelle garantissant le caractère « déterminant » des ressources propres des collectivités locales
- 2004 : Acte II de la décentralisation,nouveaux transferts vers les départements et les régions
- 2007 : Plafonnement strict de la Taxe professionnelle à la valeur ajoutée
- 2008 : Le contrat de stabilité remplace « le contrat de croissance et de solidarité »
- 2010 : Suppression de la taxe professionnelle
- 2014-2017 : Baisse des dotations d'Etat de 12.5 Md€
- 2015 Loi NOTR : refonte intercommunale et transferts départements => régions
- 2018-2020 : Contractualisation sur une baisse des dépenses et de la dette locale
- 2018-? Suppression de la TH

Différences entre les comptes de l'Etat et ceux des collectivités

BUDGET DE L'ETAT :

En déficit au premier euro d'emprunt, c'est à dire dès que les recettes définitives ne couvrent pas les dépenses. Le dernier excédent du Trésor remonte à 1973.

BUDGETS LOCAUX :

Equilibrés par l'emprunt. Il suffit de faire entrer un contrat de dette au 31 décembre, voire même de le reporter (en le justifiant) pour que le compte administratif soit voté en équilibre)

➤ **Les cas de déséquilibre d'un budget local :**

1) Les recettes de fonctionnement ne couvrent plus les dotations aux amortissements des immobilisations renouvelables et des subventions d'équipement.

2) Les recettes définitives de la section d'investissement ne couvrent plus l'amortissement en capital des emprunts

CES REGLES NE S'APPLIQUENT PAS A L'ETAT QUI FINANCE SES DEPENSES COURANTES PAR L'EMPRUNT

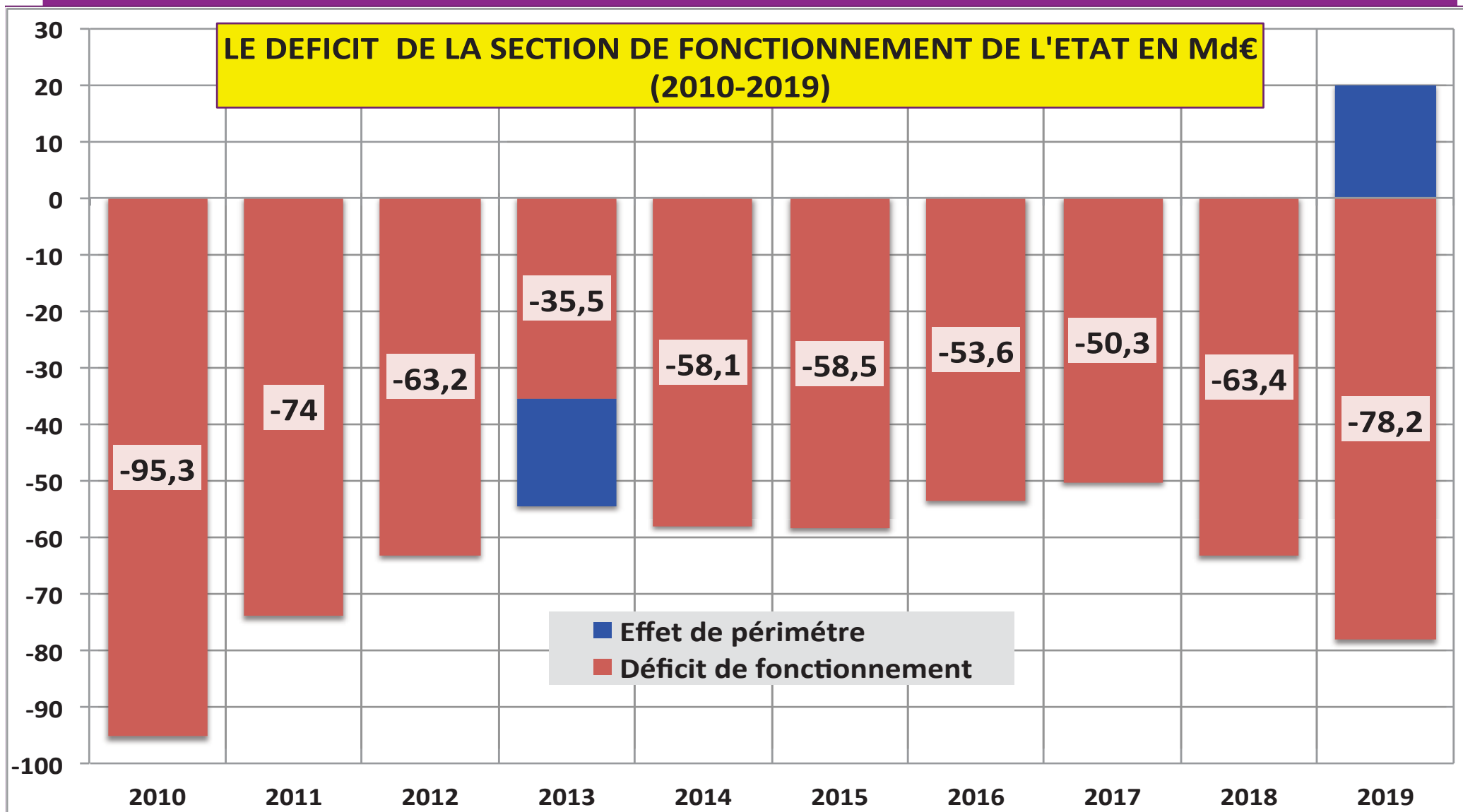
Le PLF 2019 en section de fonctionnement et d'investissement

DEPENSES		Md€	RECETTES	
F O N C T I O N N E M E N T	MOYENS GENERAUX (hors personnel)	22,2	RECETTES COURANTES NON FISCALES	12,2
	SUBVENTIONS POUR SERVICE PUBLIC	28,9	IMPOTS ET TAXES	278,9
	DEPENSES DE PERSONNEL	131,7	PRODUITS FINANCIERS	0,3
	INTERVENTIONS ET AUTRES CHARGES	88,8	SOLDE DES BUDGETS ANNEXES	0,6
	FRAIS FINANCIERS	42,2		
	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0,0		
	PRELEVEMENTS SUR RECETTES			
	UNION EUROPEENNE	21,5	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	78,2
	COLLECTIVITÉS LOCALES (hors FCTVA)	34,8		
	TOTAL	370,2	TOTAL	370,2
I N V E S T	DEFICIT DE FONCTIONNEMENT	78,2	CESSIONS	9,6
	DEPENSES D'INVESTISSEMENT	19,2	EMPRUNTS LEVES	195,0
	(dont FCTVA 5,6)			
	AUTRES DEPENSES	9,6	AUTRES RESSOURCES DE FINANCT	30,4
	PARTICIPATIONS EN CAPITAL	1,4		
	REMBOURSEMENTS D'EMPRUNT	130,2		
	NEUTRALISATIONS	-3,5	TOTAL	235,1
TOTAL	235,1			

DEFICIT PREVU 98,7

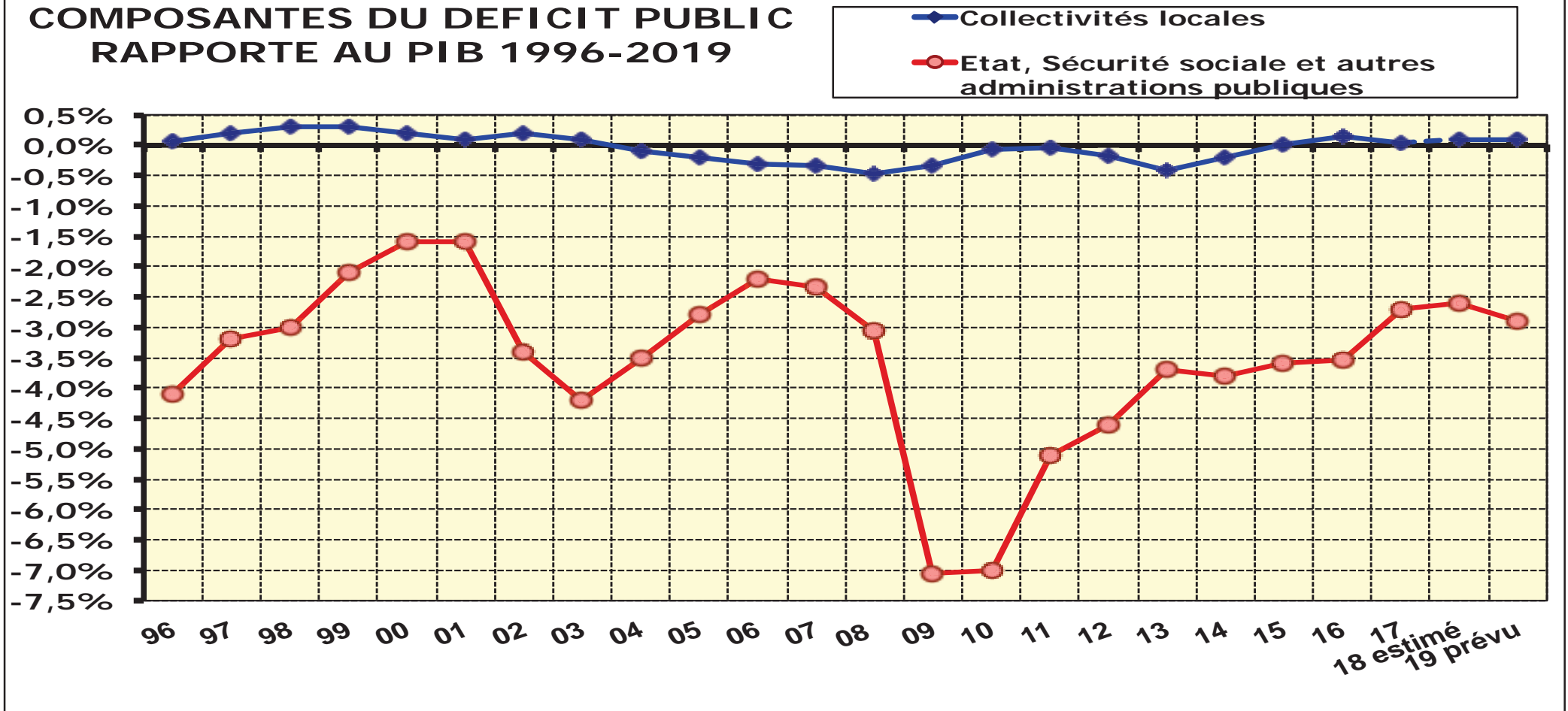
Pour que le budget de l'Etat soit en équilibre au sens que l'on donne à ce terme pour les collectivités, il faudrait 195 Milliards d'euros d'impôts supplémentaires ce qui reviendrait par exemple à multiplier par 3,7 l'impôt sur le revenu (70,5 Md€)

Le PLF 2019 en section de fonctionnement et d'investissement



Les comptes publics 1996-2019

COMPOSANTES DU DEFICIT PUBLIC RAPPORTE AU PIB 1996-2019

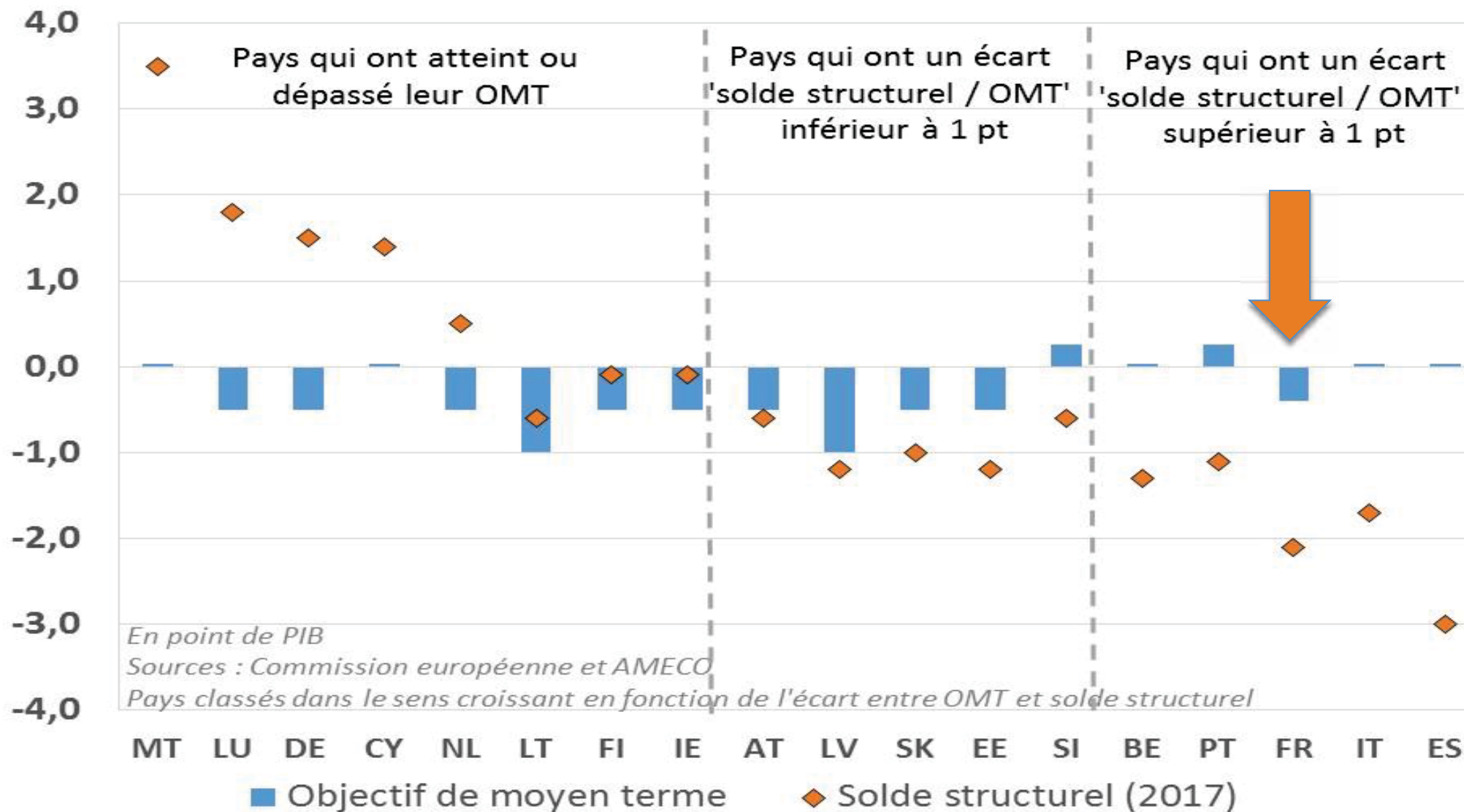


En septembre 2018, l'INSEE a reclassé SNCF Réseau dans la sphère publique (-0,1% de PIB)

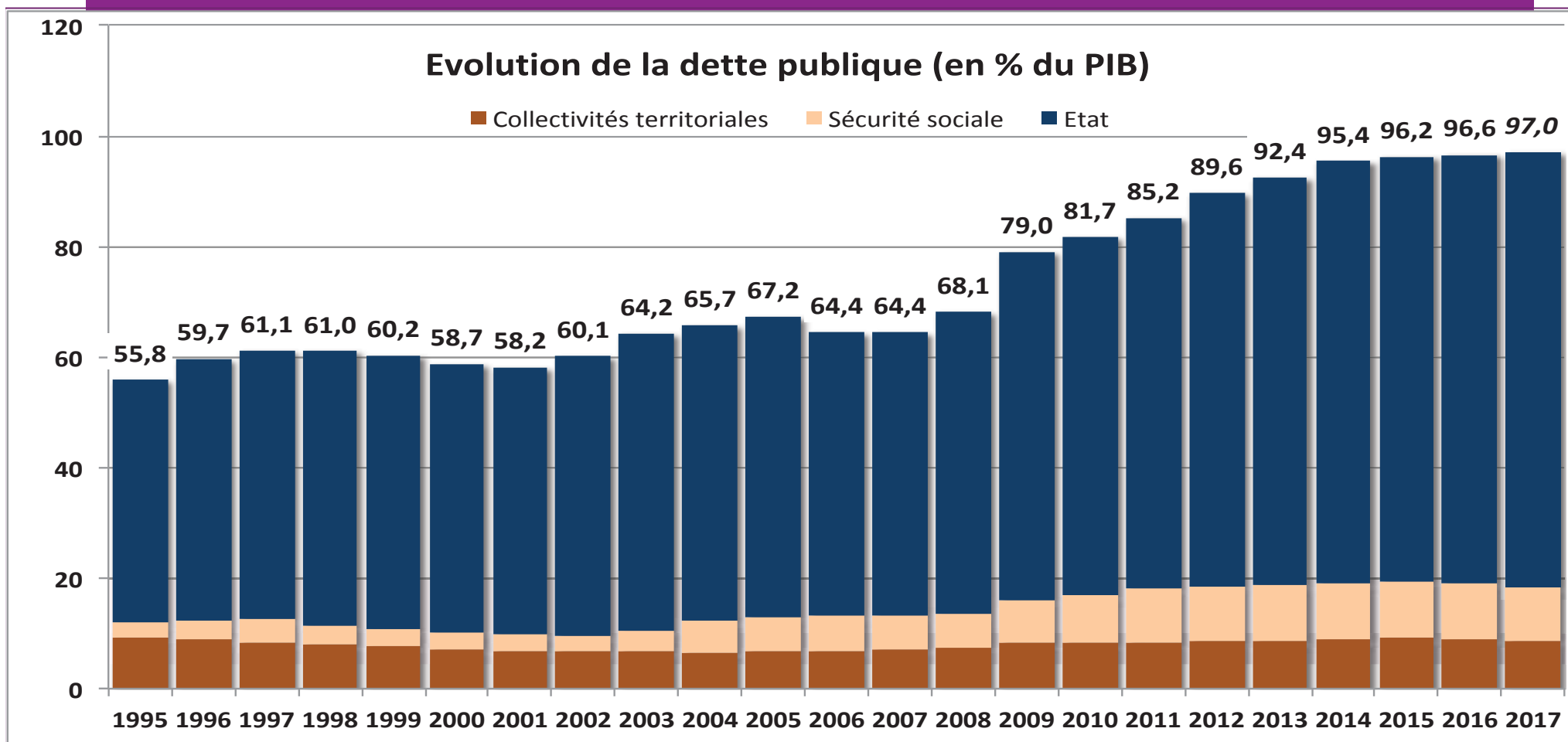
Valeur du Pib: 2292 Md€ en 2017

Déficits et équilibres budgétaires dans l'UE

Solde structurel et objectif de moyen terme (OMT) en 2017

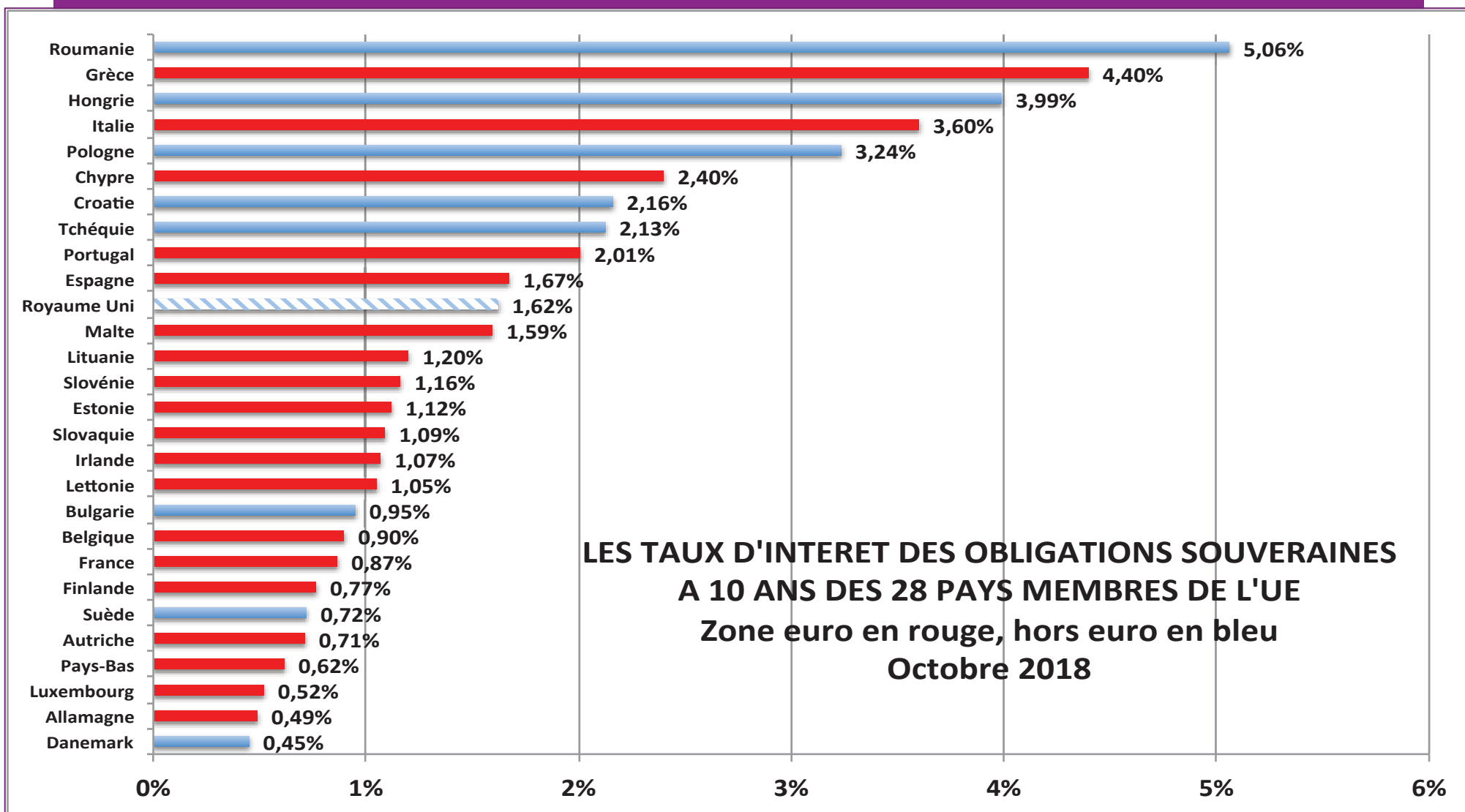


La dette publique 2006-2017



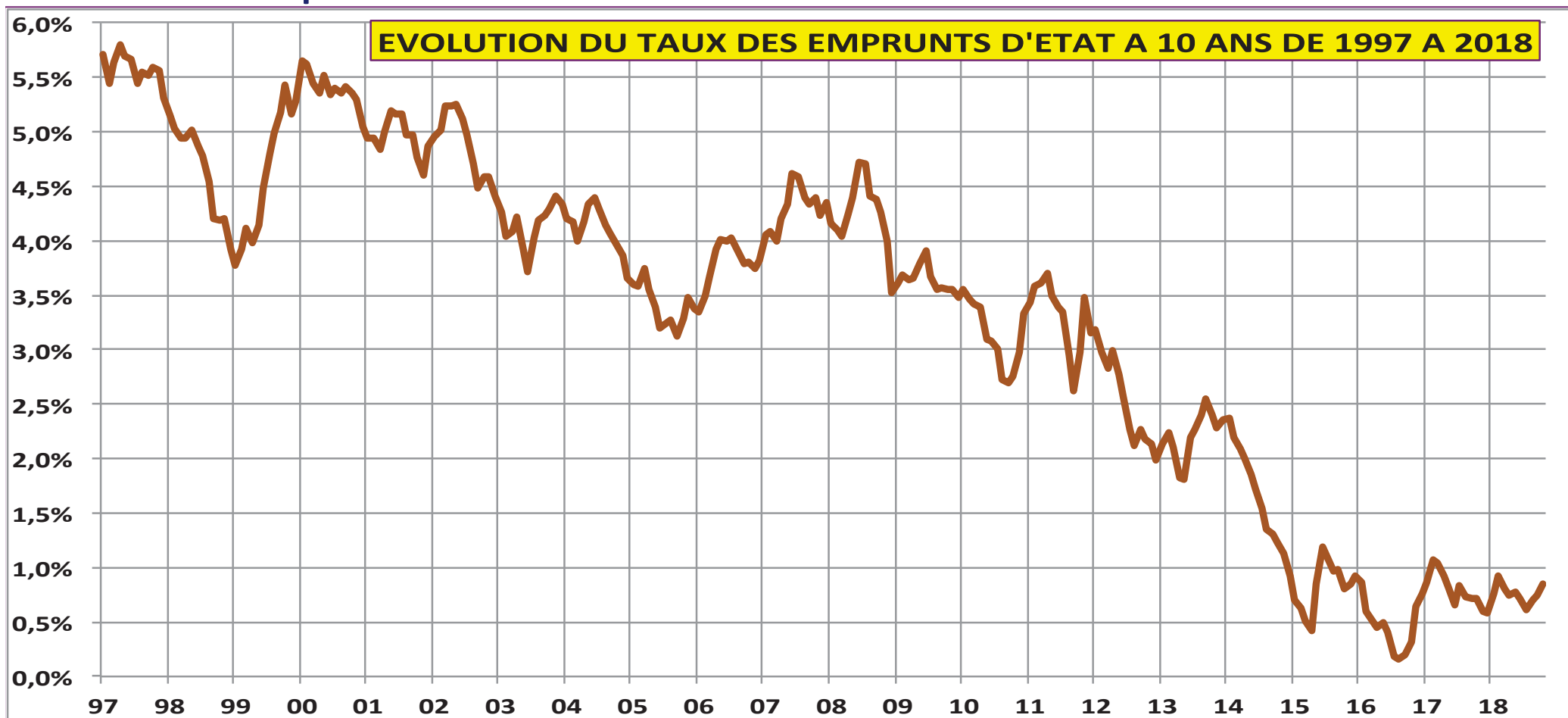
La décision de l'INSEE (septembre 2018) de reclasser SNCF Réseau en administration publique à compter de 2016 relève la dette à 98,2% du PIB en 2016 et 98,5% en 2017

Les taux des obligations souveraines



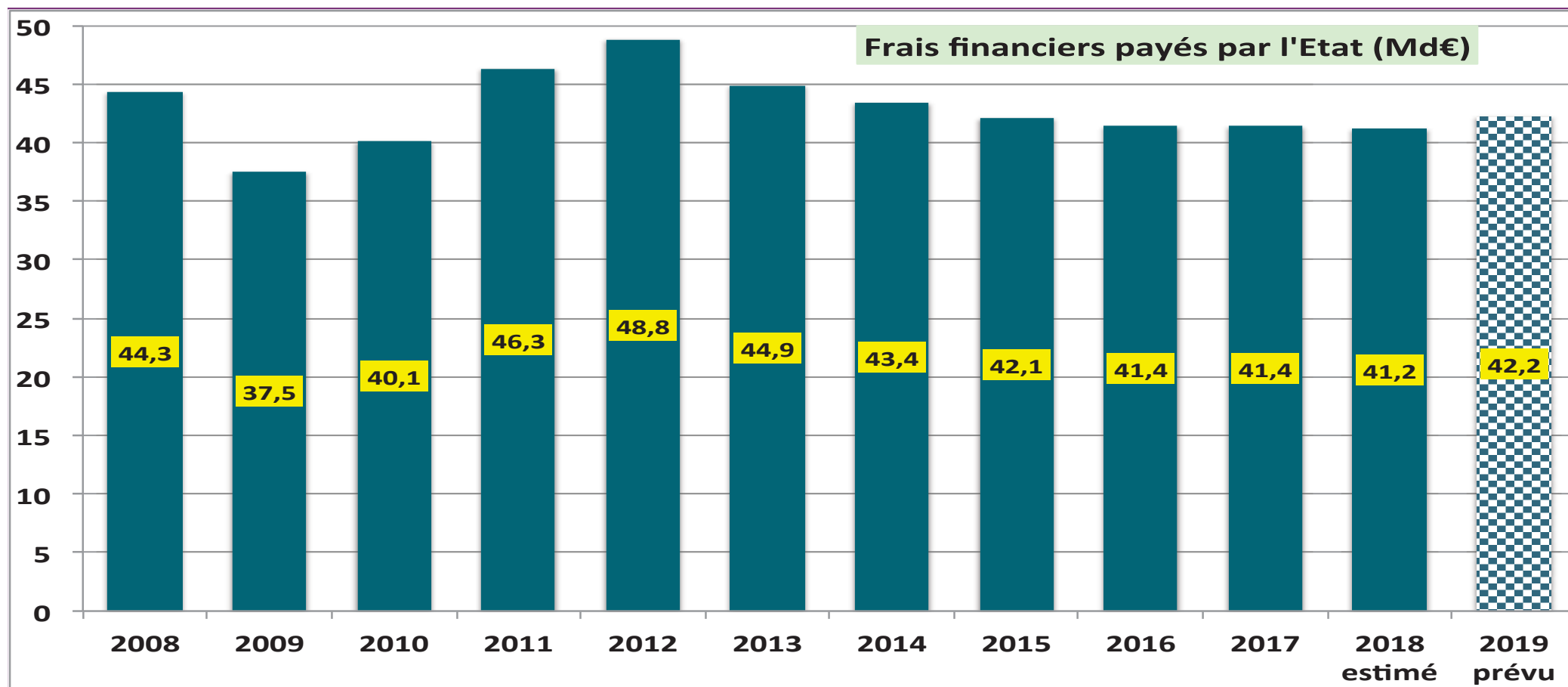
La dette et les frais financiers

La dette de l'Etat augmente chaque année de l'équivalent du déficit budgétaire, soit autour de 70 Md€. Mais le poste frais financiers stagne depuis 2011, grâce à la décline continue des taux d'intérêt depuis la crise des dettes souveraines.



La dette et les frais financiers

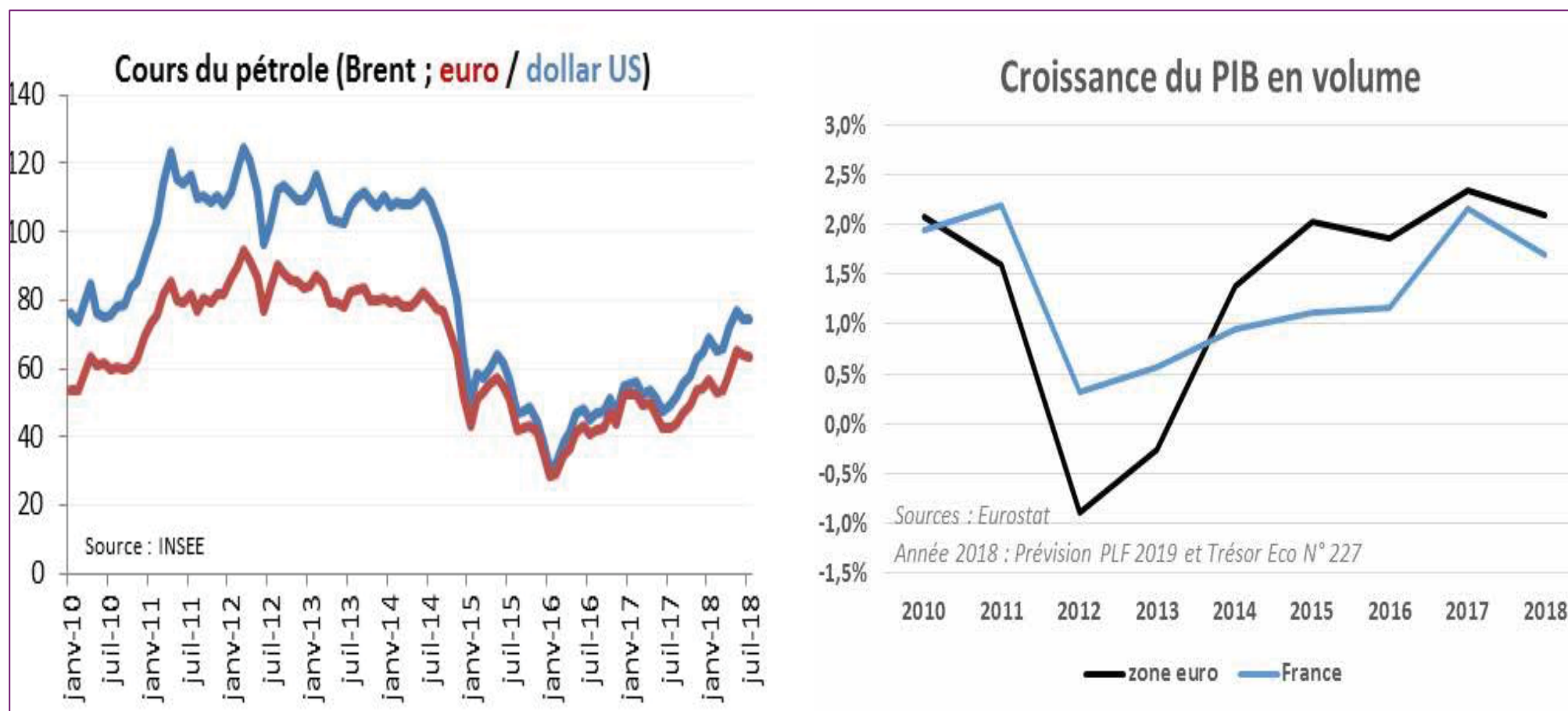
La dette de l'Etat augmente chaque année de l'équivalent du déficit budgétaire, soit autour de 70 Md€. Mais le poste frais financiers stagne depuis 2011, grâce à la décline continue des taux d'intérêt depuis la crise des dettes souveraines.



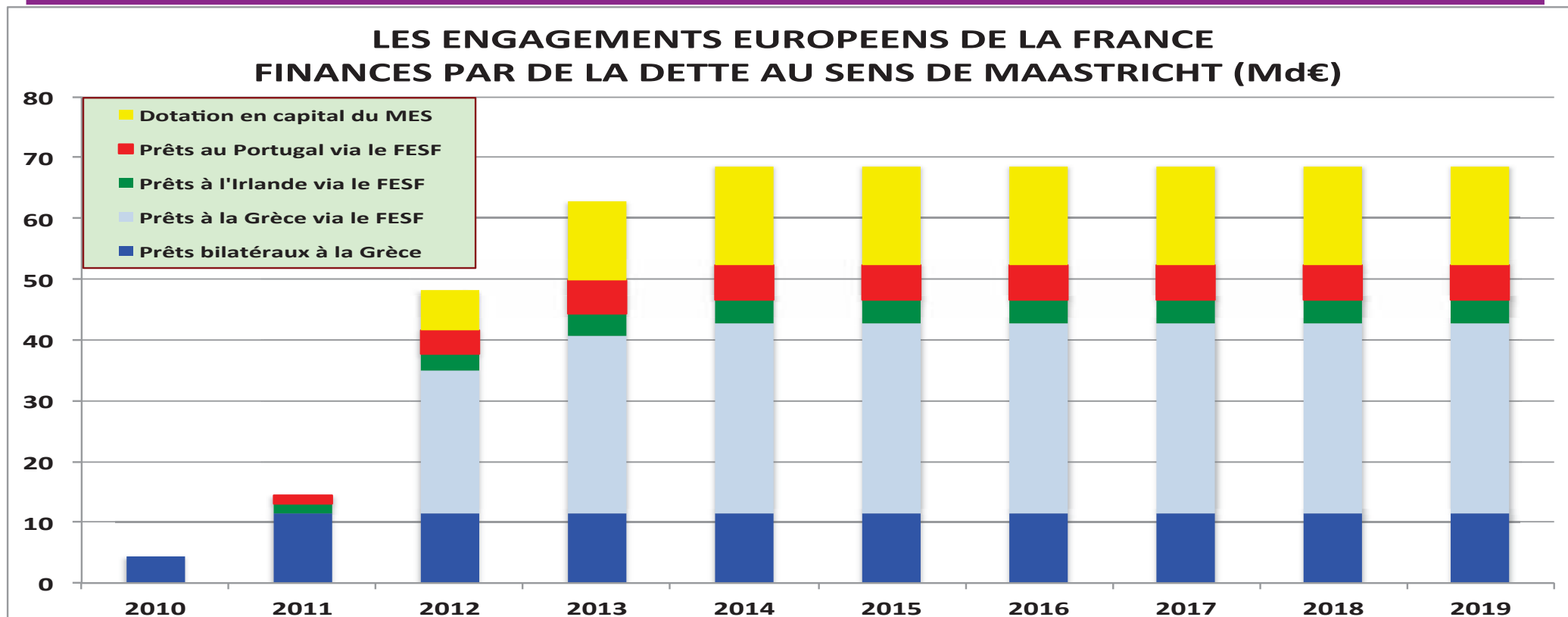
La conjoncture à fin 2018 et les prévisions

Hypothèse de croissance : 1,7% (exécution 2018) et 1,7% prévision 2019 jugée plausible par le Haut Conseil des Finances Publiques (HCFP)

Hypothèse d'inflation : atterrissage 1,8% en 2018 et 1,4% en 2019 (rappel 2,2% à fin septembre et revalorisation des bases cadastrales au vu de l'indice à fin novembre)

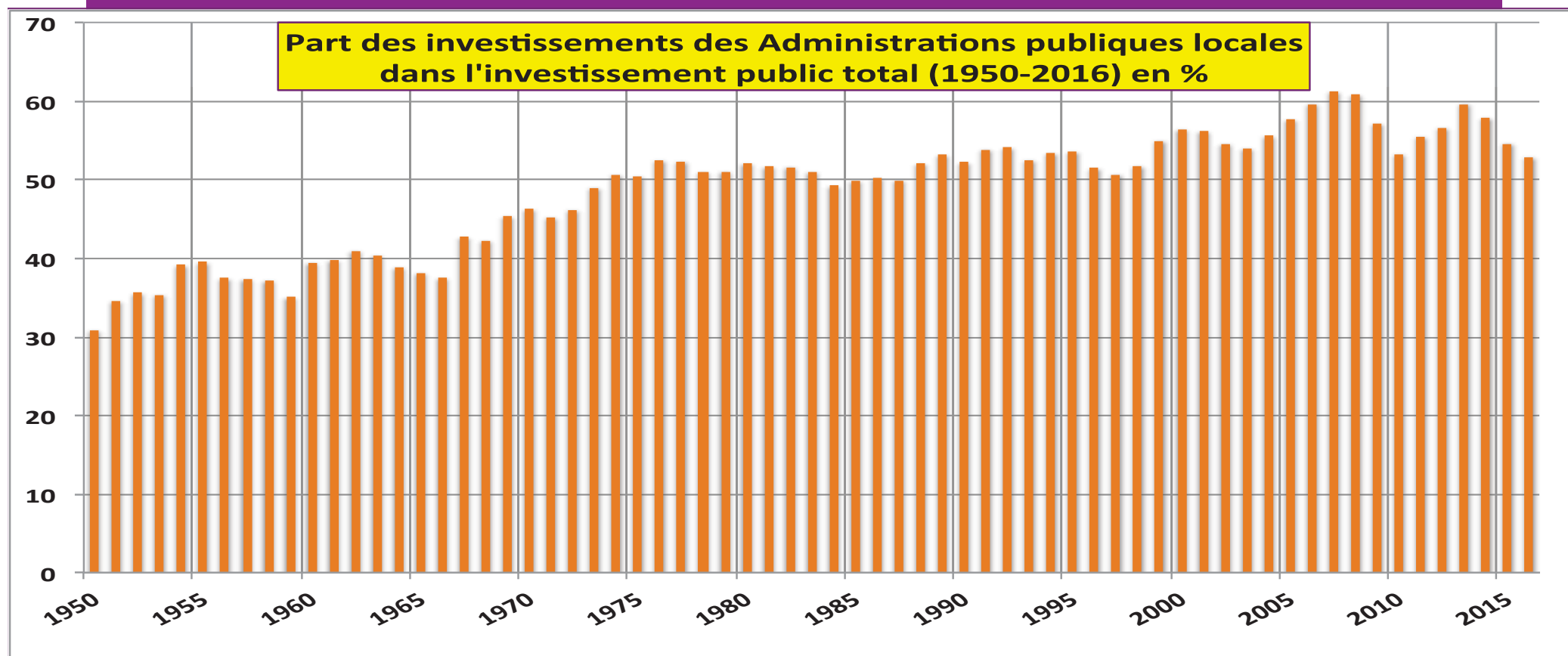


Le poids des engagements européens de la France



Pour un PIB de **2292 Md€ en 2017** et une dette publique de **98,5%** (avec SNCF Réseau) , les engagements européens représentent 3% du PIB mais le Mécanisme européen de stabilité (MES) est appelé pour 80Md€ (dont 16,3Md€ pour la France) pour un capital callable de 700 Md€ (dont 143 Md€ pour la France)

PART DES INVESTISSEMENTS LOCAUX depuis 1950



Le chiffre souvent cité de 70% au lieu de 52% sur le graphique en 2016 ne prend pas en compte les investissements militaires de l'Etat

Les investissements publics totaux représentent 4% du PIB (2,4% pour les CL) et les investissements privés autour de 16%

2ème partie

MISE EN ŒUVRE EN 2018 DE LA LOI DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES 2018-2022, CONTRACTUALISATION ET SITUATION DES COMPTES LOCAUX À FIN 2017

JOURNÉE D'ACTUALITÉ

PROJET LOI DE FINANCES 2019 : CONTENUS ET IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

23 octobre 2018 - Montpellier



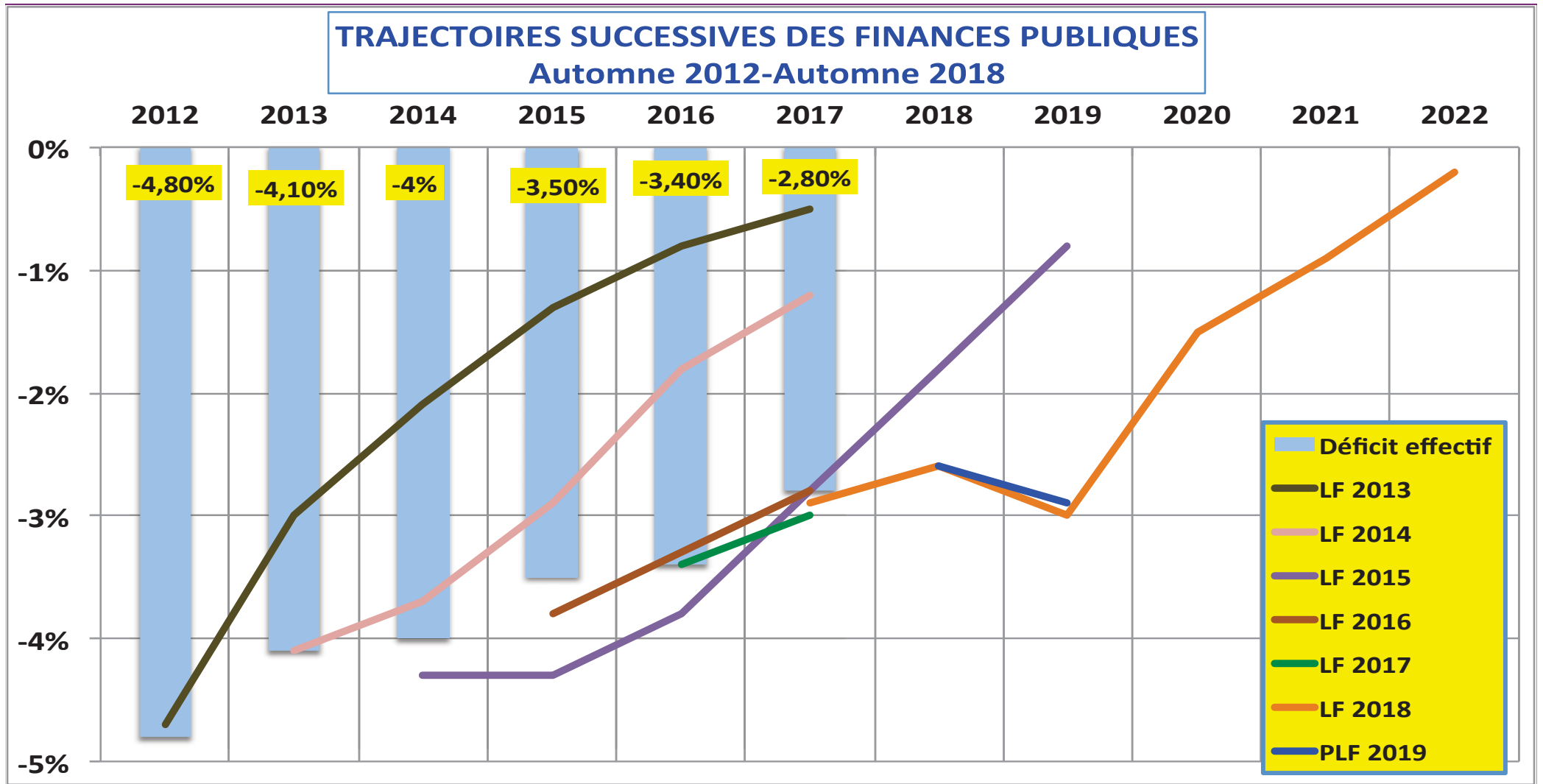
Le Compt

QUAND LES TALENTS
GRANDISSENT,
LES COLLECTIVITÉS
PROGRESSENT

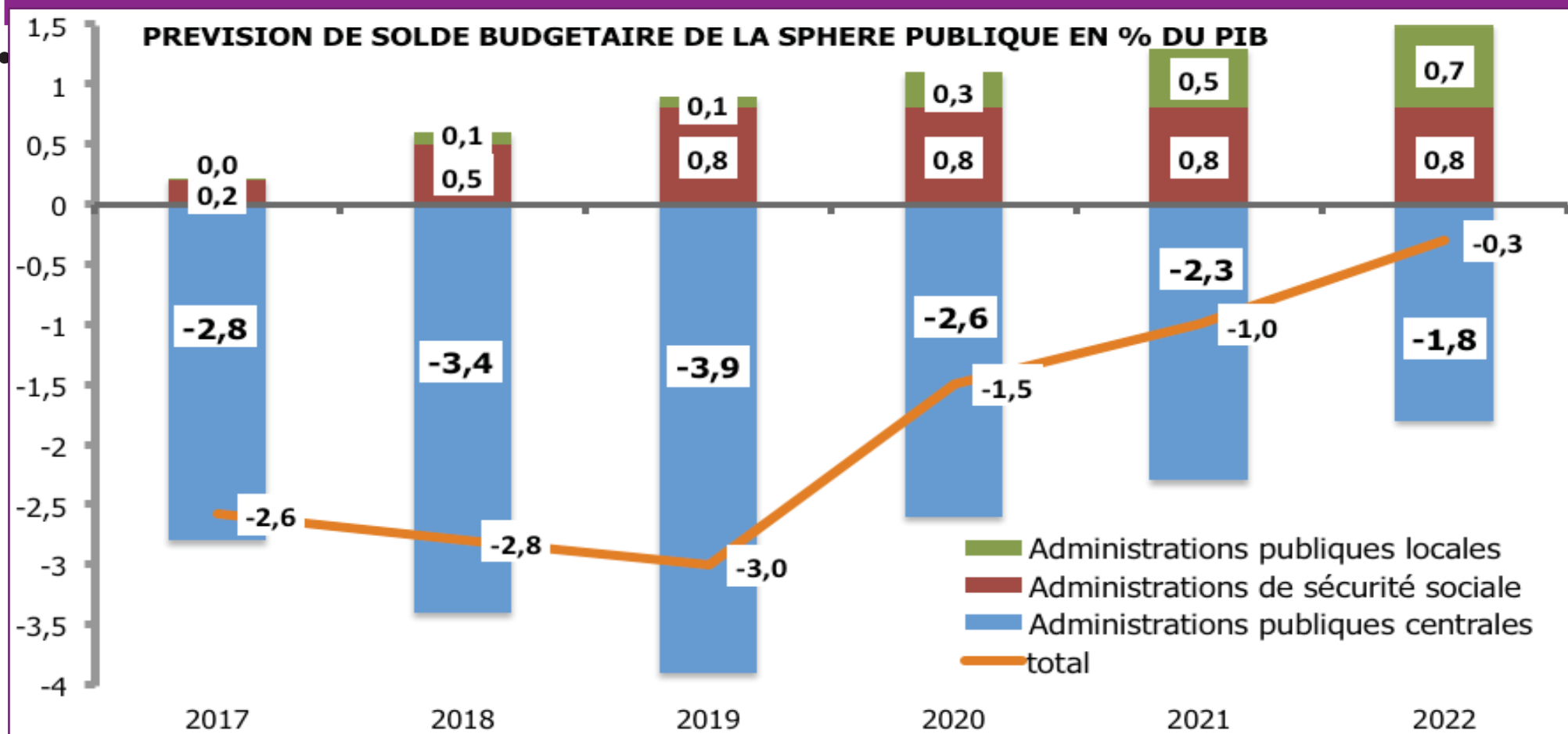
LOIS DE PROGRAMMATION DES FINANCES PUBLIQUES

- Conformément à la révision constitutionnelle du 23 juillet 2008, l'Etat est tenu de présenter des orientations pluriannuelles sur une durée de 4 à 5 ans. Cette technique s'apparente à celle du DOB d'une assemblée locale.
- La 1ère loi de programmation des finances publiques couvrant les **années 2009-2012** a été votée par le Parlement (loi du 9 février 2009, *soit une semaine avant l'opération FCTVA*)
- La 2ème loi de programmation **2011-2014** a été votée par le Parlement le 28 décembre 2010
- la 3ème loi de programmation 2012-2017 a été votée en décembre 2012, elle prévoyait un retour à un déficit structurel inférieur à 0,5% du PIB en 2015. Pour les collectivités locales, elle annonçait une réduction des concours financiers de 1,5 Md€ .
- La 4ème loi de programmation **2014-2019** a été votée en décembre 2014, avec une réduction des concours de l'Etat de 12,5 Md€. Elle instaure un objectif national d'évolution de la dépense publique locale (ODEDEL) à l'époque non contraignant.
- **La 5^{ème} loi de programmation 2018-2022, a été votée en décembre 2017 et promulguée le 22 janvier 2018.**
- **Une 6^{ème} loi de programmation devrait intervenir à l'automne 2019 pour prolonger le dispositif de contractualisation jusqu'en 2022/2023 et vraisemblablement le rendre plus contraignant. Une revoyure à l'automne 2019 est de toute façon prévue dans la LPFP 2018-2022**

Les prévisions successives et les résultats atteints



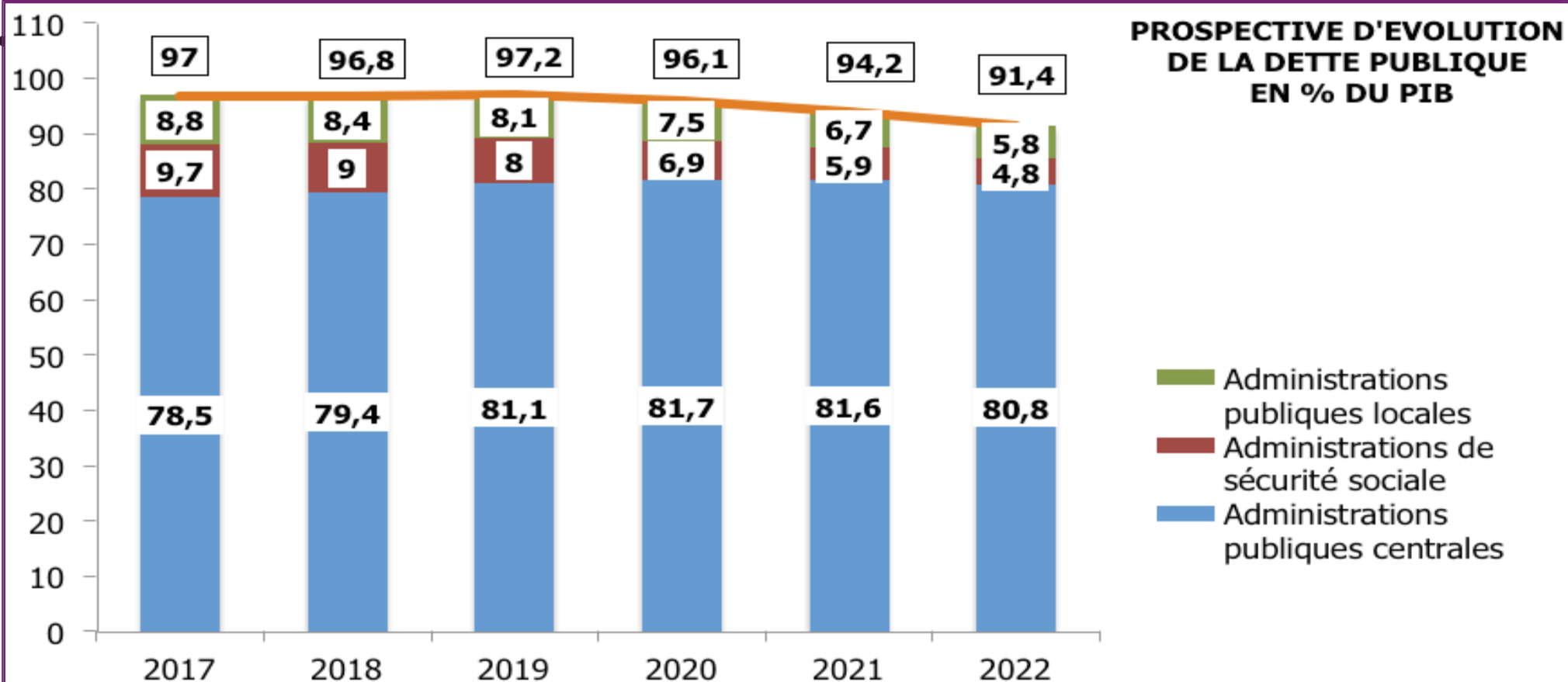
Les prévisions de déficit public de la LPFP 2018-2022



Pour 2017, l'INSEE a dégradé le solde à **-2,7%** (effet SNCF réseau)

Pour 2018, le PLF 2019 estime l'atterrissage à **-2,6%** (amélioration des recettes fiscales)

Les prévisions de stock de dette publique de la LPFP 2018-2022



Pour 2017, l'INSEE a dégradé le solde à **98,5%** (effet SNCF réseau)

Le PLF 2019 estime l'atterrissage à **98,7% en 2018** et révisé les prévisions à **98,6% en 2019** et **92,7% en 2022**

Dégradation des comptes de l'Etat et amélioration escomptée de ceux des administrations sociales et locales

Contrairement à ses trois prédécesseurs, le Président de la République n'entend pas solliciter, de la Commission Européenne, un énième report de la date d'application par la France des critères de Maastricht. L'année 2016 s'était terminée à -3,4%, le budget 2017 avait été voté à -2,7% de manière notoirement insincère et dans son rapport remis en juin 2017 au nouveau gouvernement, la Cour des Comptes avait pointé que la France était sur une tendance d'exécution 2017 à -3,2%. C'est en ce sens qu'il fallait comprendre le fameux décret du 20 juillet 2017 par lequel pas moins de 3 Milliards de crédits de paiement (dont 300 M€ destinés aux collectivités locales) ont été rayés d'un trait de plume.

=> L'année 2017 s'est terminée à -2,6% redressée depuis lors par l'INSEE à -2,7% (effet SNCF), le gouvernement s'est fixé une trajectoire exigeante sur les cinq prochaines d'années, sachant que pour sa part l'Etat sera incapable de la tenir en 2018 et surtout en 2019, au regard en particulier des baisses d'impôts, et qu'il ne peut tenir ses engagements européens que si la sécurité sociale et aussi les collectivités locales viennent à sa rescousse.

La dérive attendue en 2019 s'explique par le fait que le Crédit impôt compétitivité emploi (CICE) mis en place en loi de finances 2013 et qui avait permis aux entreprises d'inscrire, dès leurs comptes 2013, une créance que l'Etat ne leur remboursait qu'en 2014 est remplacé en 2019 par une baisse nette des cotisations sociales. Ainsi l'année gagnée artificiellement à l'époque va être reperdue et les deux dispositifs se chevauchent en 2019 dégradant cette année là, le solde Etat.

La LPFP 2018-2022 et les objectifs d'évolution de la dépense et de la dette locale

- **La LPFP 2018-2022 prévoit les modalités de contribution à la réduction du déficit public.**
 - Au sens de Maastricht, **le déficit public est égal à la variation de la dette** sur l'exercice considéré :
 - ⇒ Si les emprunts nouveaux sont inférieurs aux remboursements de l'exercice (désendettement) = excédent.
 - ⇒ Si les emprunts nouveaux sont supérieurs aux remboursements (endettement) = déficit.
- **En 2016, les administrations publiques locales (APUL) avaient affiché un excédent (désendettement) de 3 Md€, soit 0,13 % du PIB. A l'automne 2017, l'estimation était également de 3Md€ pour 2017. Mais le résultat n'a été que de +0,8 Md€**
- **Les APUL doivent afficher un excédent de 0,7 % du PIB en 2022 soit 19 Md€**

APUL = Collectivités locales (communes, départements, EPCI, Régions)

+ établissements publics locaux (CCAS, caisses des écoles, SDIS, CNFPT, régies locales...)

+ établissements locaux d'enseignement (lycées, collèges..) hors salaires des enseignants

+ associations récréatives et culturelles

+ organismes consulaires

Les normes fixées par la LPFP pour les collectivités

Pour les collectivités locales, trois objectifs ont été assignés

A) une norme de progression des dépenses de fonctionnement à 1,2 % par an soit une baisse en euros constants

	2017	2018	2019	2020	2021	2022
Dépenses de fonctionnement base 100 en 2017	100	101,2	102,4	103,6	104,9	106,2

Objectifs d'inflation de la LPFP : 1% en 2017 et 2018, 1,1% en 2019, 1,4% en 2020, 1,75% au-delà
Inflation réelle 2017 : **1,2%** Tendence à fin septembre 2018 : **+2,2%**

B) Une norme de désendettement, correspondant à une amélioration du besoin de financement de 2,6 Md € par an, le besoin de financement correspondant à la variation de l'encours de dette entre le 1er janvier et le 31 décembre. **La dette locale reviendrait ainsi de 171 Md€ à 116 Md€ soit -32%**

	<i>(En milliards d'euros)</i>				
Collectivités territoriales et groupements à fiscalité propre	2018	2019	2020	2021	2022
Réduction annuelle du besoin de financement	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6	-2,6
Réduction cumulée du besoin de financement	-2,6	-5,2	-7,8	-10,4	-13

C) Une surveillance de la capacité de désendettement, à un seuil maximum de 12 ans pour le bloc communal, 10 ans pour les départements et 9 ans pour les régions.

La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

322 collectivités ayant réalisé plus de 60 M€ de dépenses réelles de fonctionnement au budget principal du Compte administratif 2016 ont dû présenter leurs objectifs en termes

⇒ de dépenses de fonctionnement (point A)

⇒ de réduction du besoin de financement (point B)

⇒ étant entendu que le volet C ne s'y est ajouté que si la capacité de désendettement 2016 excédait 9 ans (régions), 10 ans (départements) ou 12 ans (bloc communal)

Mais **seules les normes relatives à l'évolution des dépenses de fonctionnement sont susceptibles de donner lieu à application d'un malus** récurrent, celui-ci étant fixé pour la première année, sur la base des comptes administratifs 2018, à

⇒ 75% de l'écart constaté en cas de contractualisation

⇒ à 100% en cas de refus de contractualisation,

⇒ avec dans les deux cas un plafonnement de la pénalité (appliquée non sur la DGF mais sur les recettes fiscales) à 2% des recettes réelles de fonctionnement.

Dans le texte voté, en revanche, **il n'est pas fait mention de quelque mesure coercitive que ce soit, en cas de non-respect des objectifs relatifs au besoin de financement**, c'est à dire à l'évolution de la dette.

A l'inverse, en cas de tenue des objectifs, **Il n'est fait mention de bonus que de manière indirecte avec une majoration du taux de subvention pour les opérations bénéficiant de la dotation de soutien à l'investissement local**, et donc pour le seul bloc communal.

La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

La règle des 1,2% a donné lieu aux retraitements suivants

ELIMINATION

- ⇒ Elimination des opérations relatives aux cessions (valeurs comptables des biens cédés)
- ⇒ Elimination des effets de périmètre (extension, fusion, scission...)
- ⇒ Elimination du Fonds de compensation des charges territoriales pour les villes du Grand Paris
- ⇒ Elimination pour les départements de la croissance des AIS qui serait > à 2%

MODULATIONS d'un maximum de 0,15% sur chacune des 3 rubriques suivantes

1) POPULATION DGF(OU CONSTRUCTION DE LOGEMENTS)

Modulation à la baisse si croissance 2013-2018 < 0,75 point à la moyenne nationale

Modulation à la hausse si croissance moyenne 2013-2018 > 0,75 point à la moyenne nationale

Ou moyenne de permis de construire délivrés entre 2014 et 2016 > 2,5% des logements totaux 2014

2) REVENU PAR HABITANT (OU POPULATION EN QPV)

Modulation à la baisse si revenu par habitant > de plus de 15% à la moyenne nationale

Modulation à la hausse si revenu par habitant < de plus de 20% à la moyenne nationale

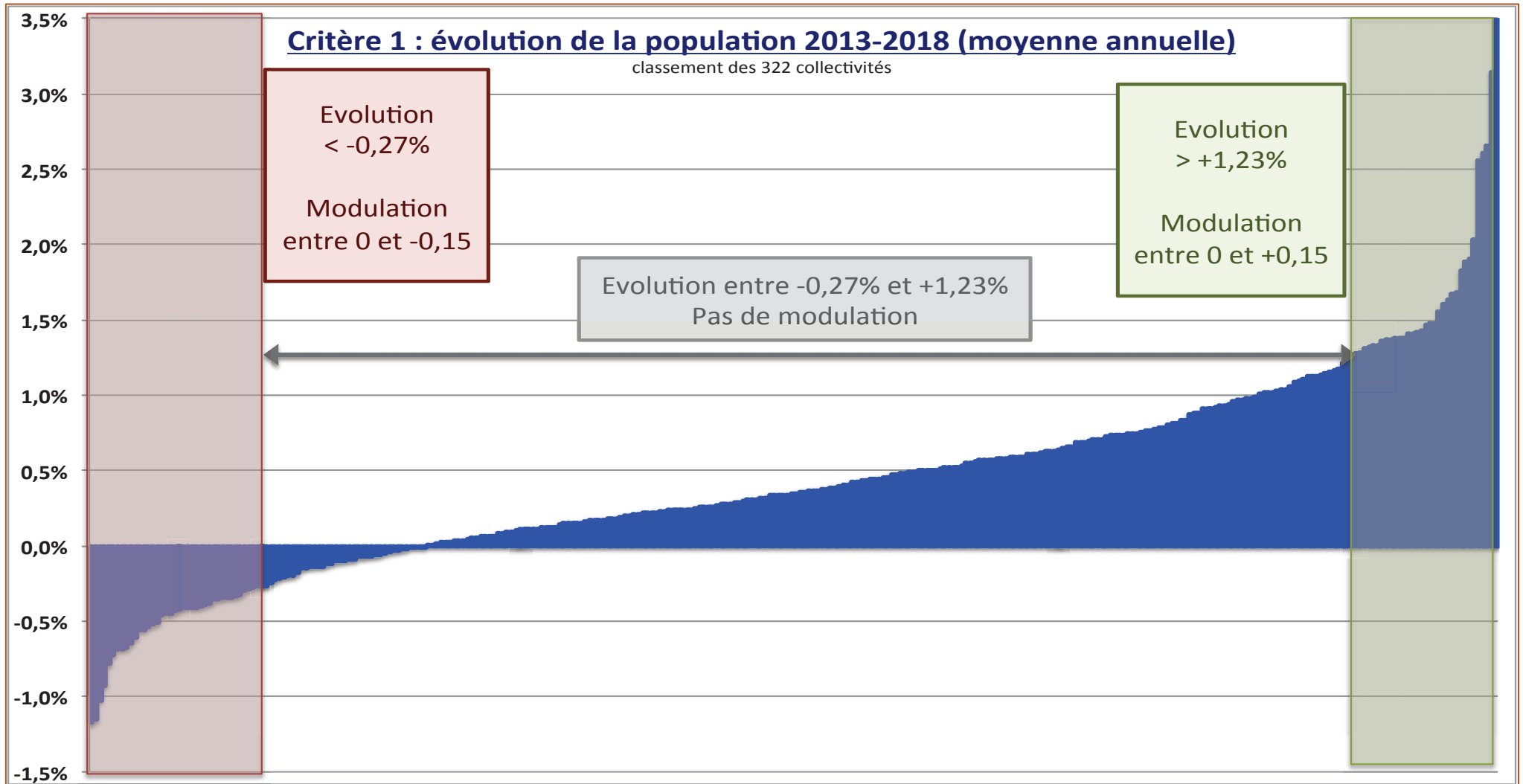
Ou population résidante en QPV supérieure à 25% (uniquement communes et EPCI)

3 EVOLUTION DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (DRF) ENTRE 2014 ET 2016

Modulation à la baisse si évolution annuelle des DRF > 1,5% ou plus de la moyenne de la catégorie

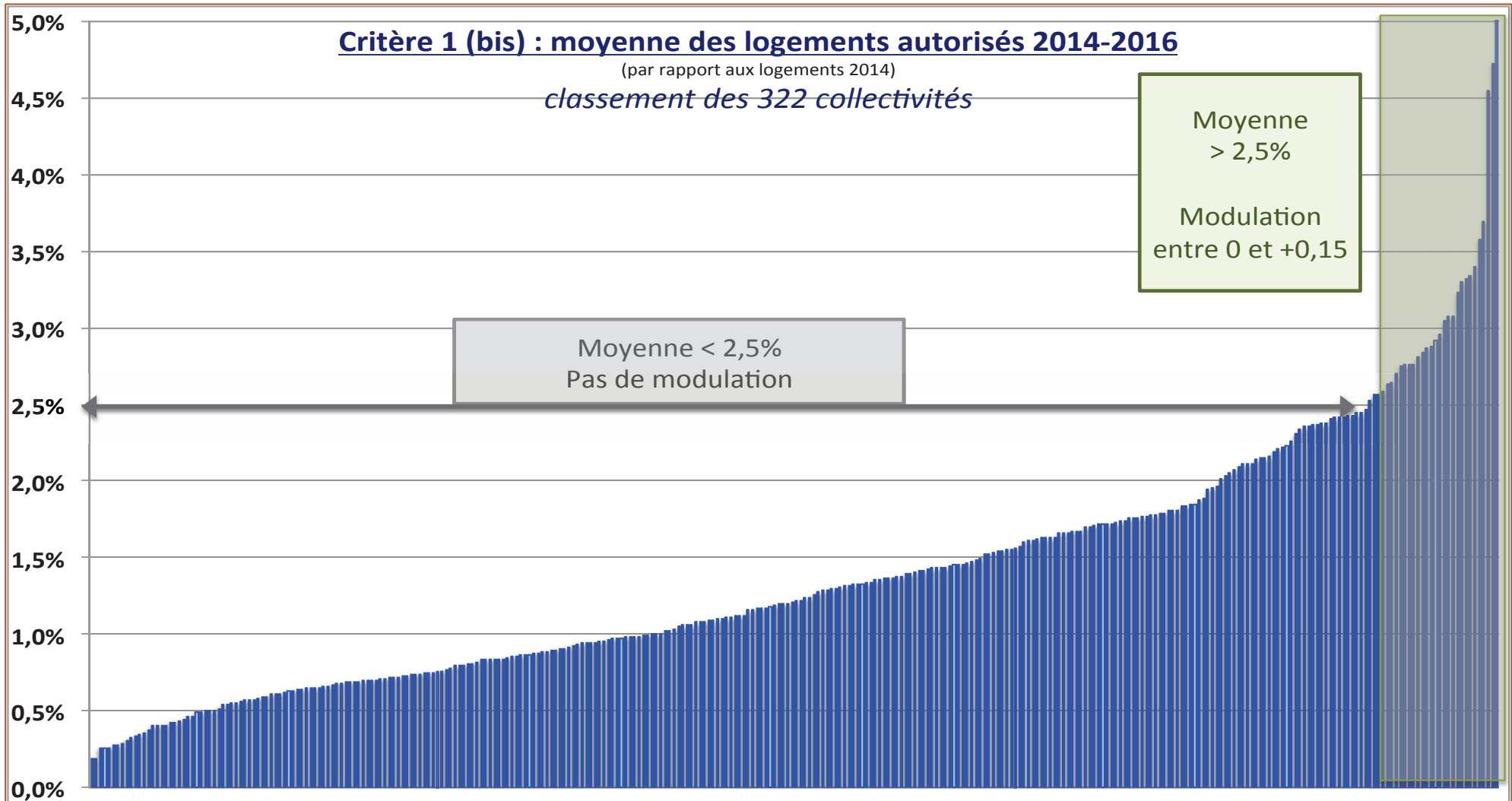
Modulation à la hausse si évolution annuelle des DRF < 1,5% ou plus de la moyenne de la catégorie

La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018 : Le critère 1 : population



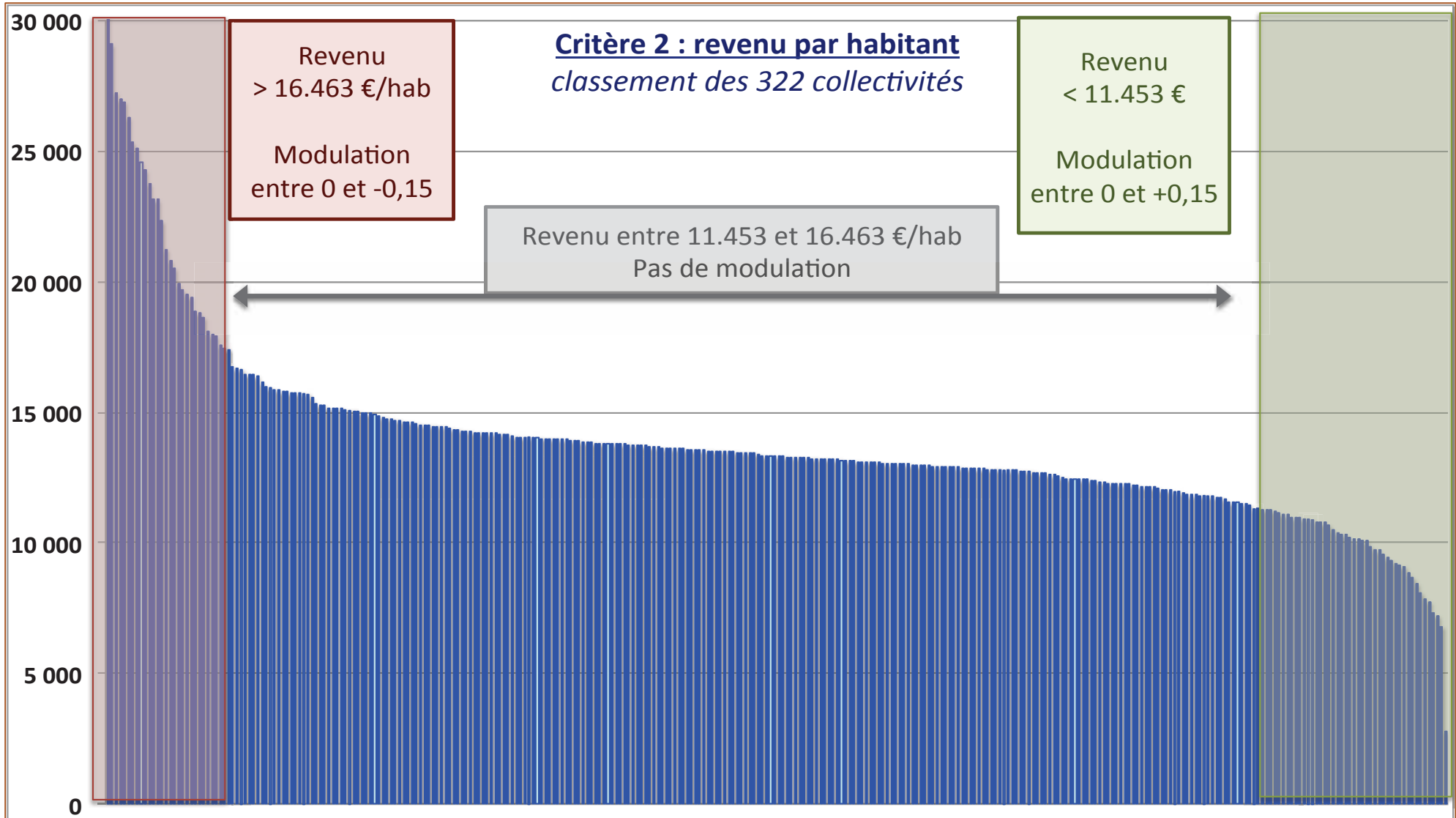
La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Le critère 1 bis : logement



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

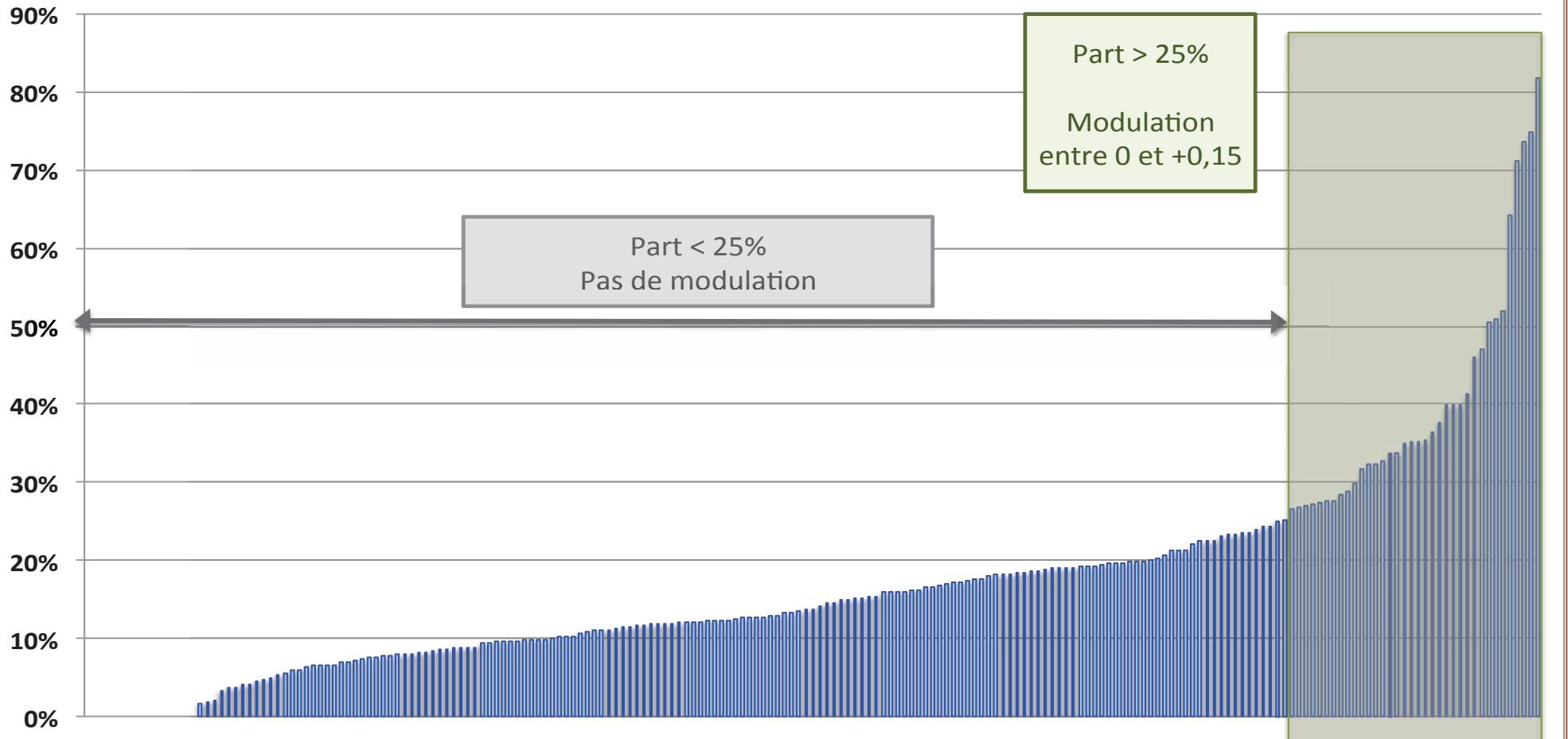
Le critère 2 : Revenu par habitant



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

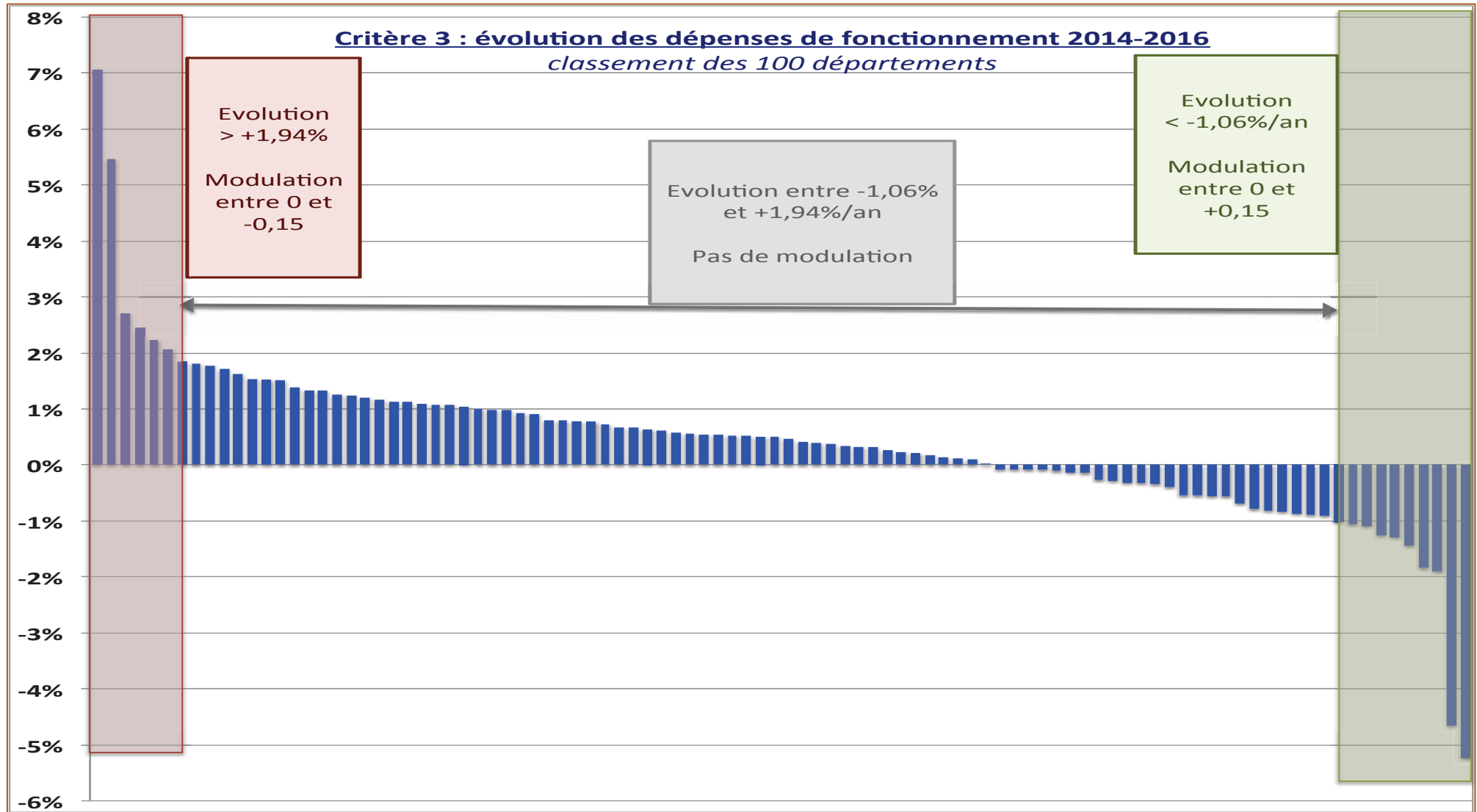
Le critère 2bis : Politique de la Ville

Critère 2 (bis) : part de la population en quartier prioritaire de la ville
classement des 207 collectivités du bloc communal



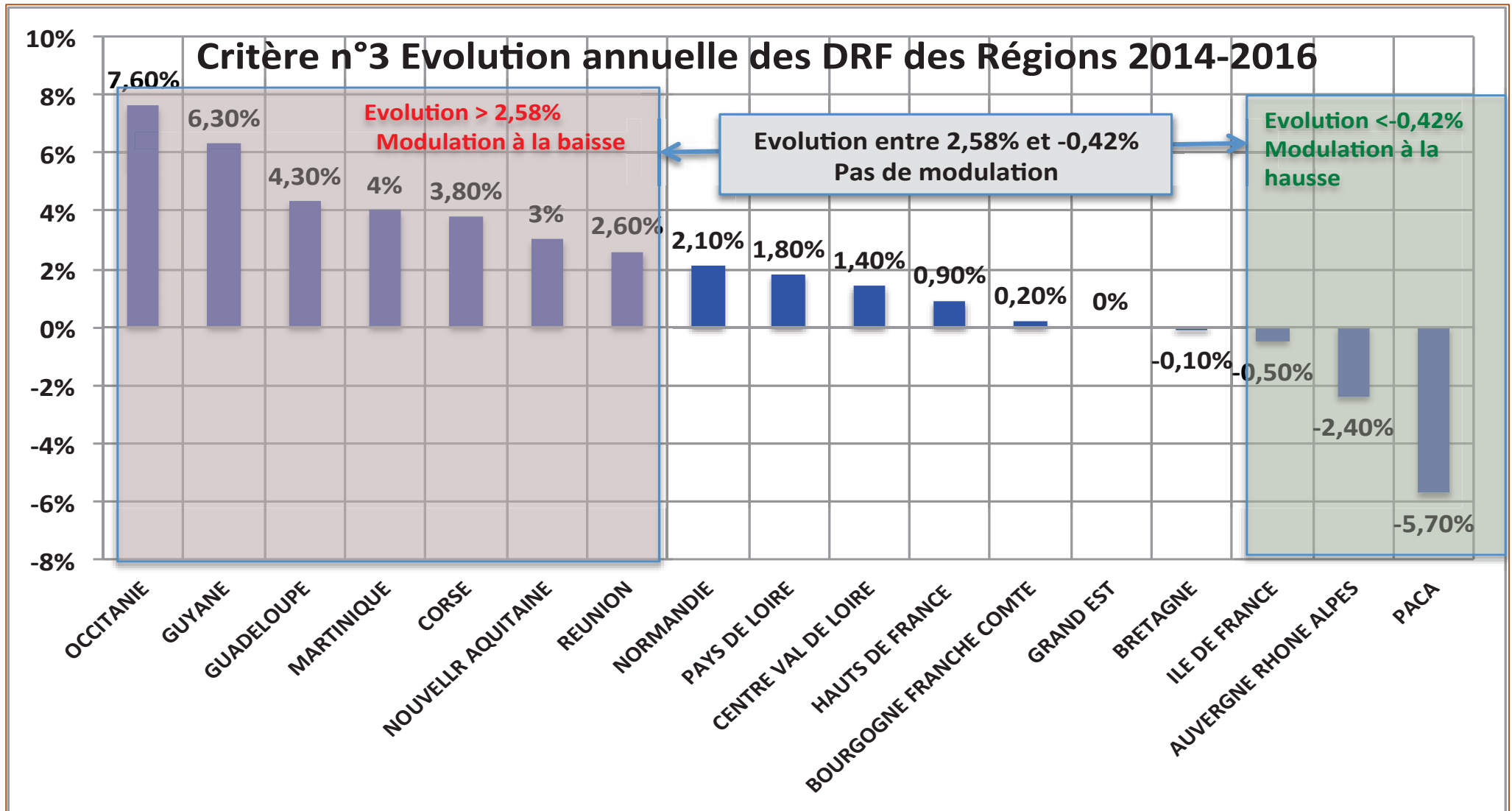
La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Critère 3 : Dépenses réelles de fonctionnement des départements



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

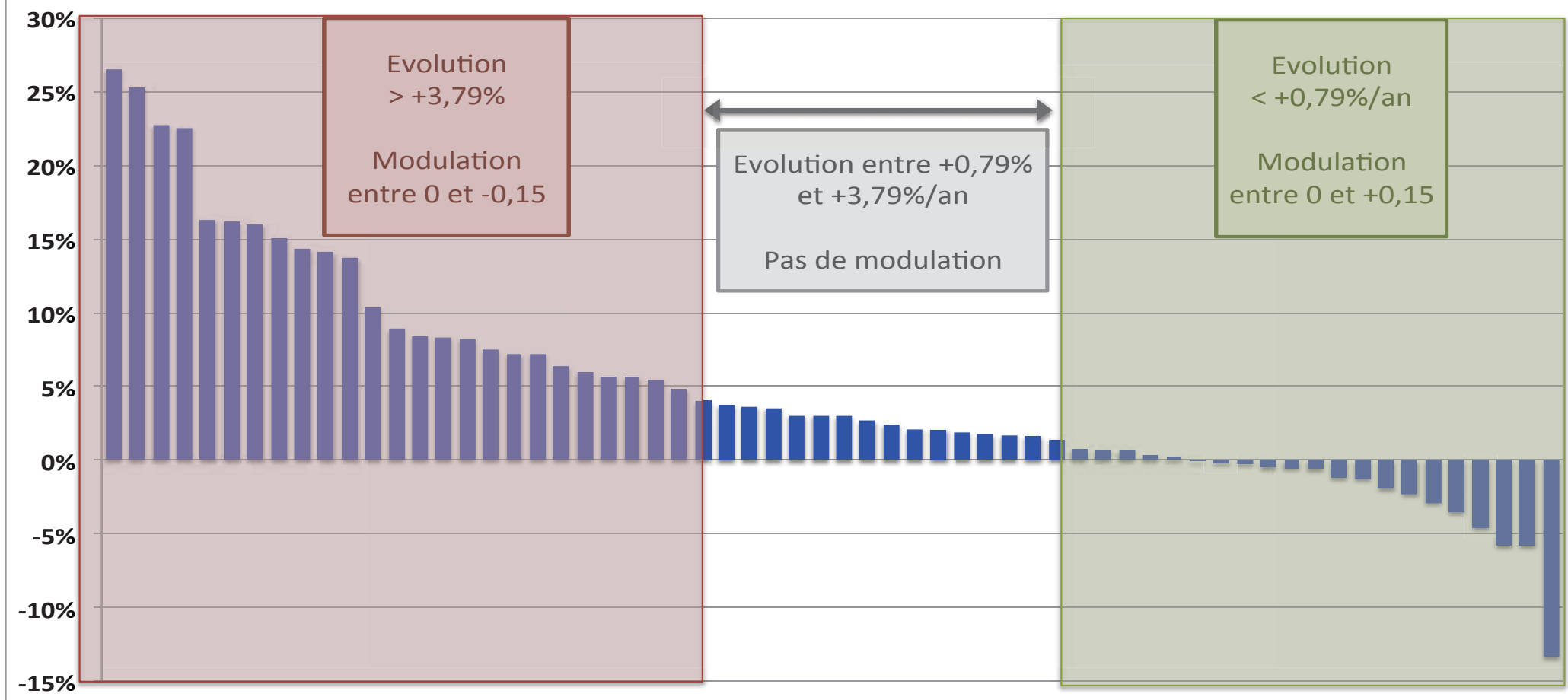
Le critère 3 : Dépenses réelles de fonctionnement des régions



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Le critère 3 : Dépenses réelles de fonctionnement des EPCI

Critère 3 : évolution des dépenses de fonctionnement 2014-2016
classement des 62 EPCI

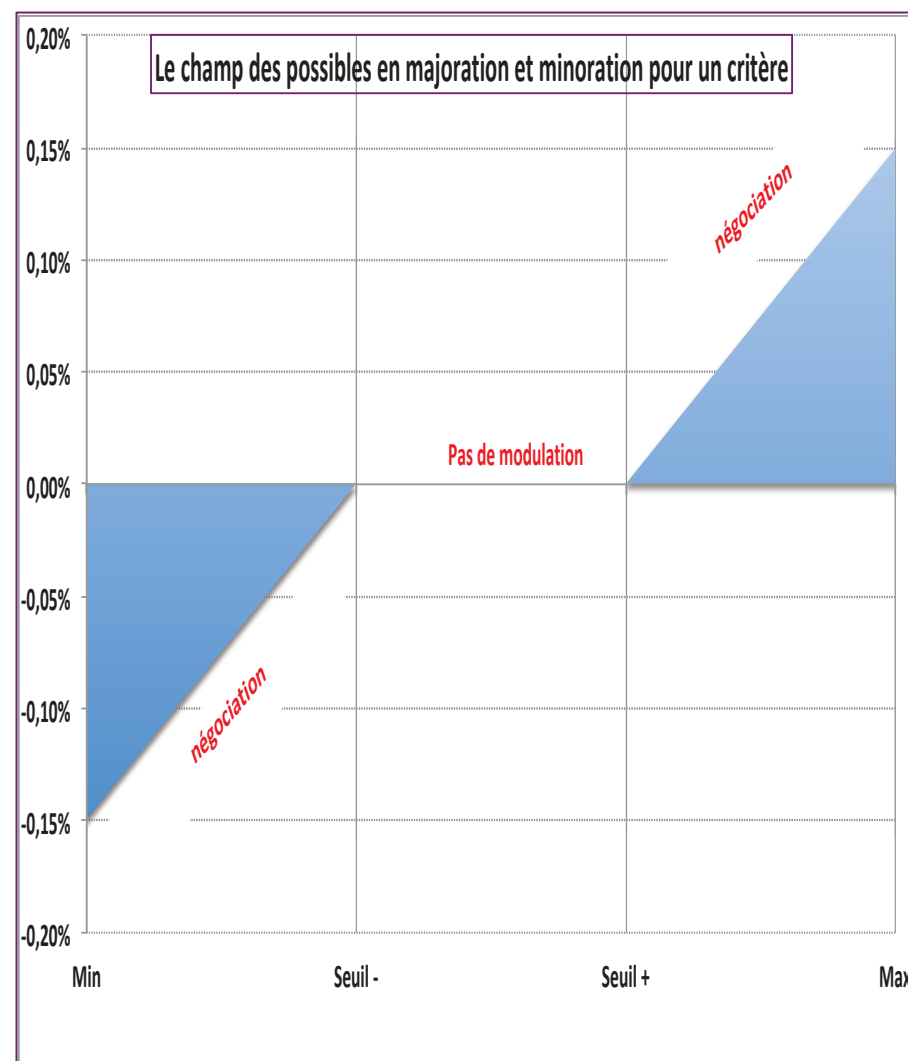


La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Les seuils et le champ de la négociation

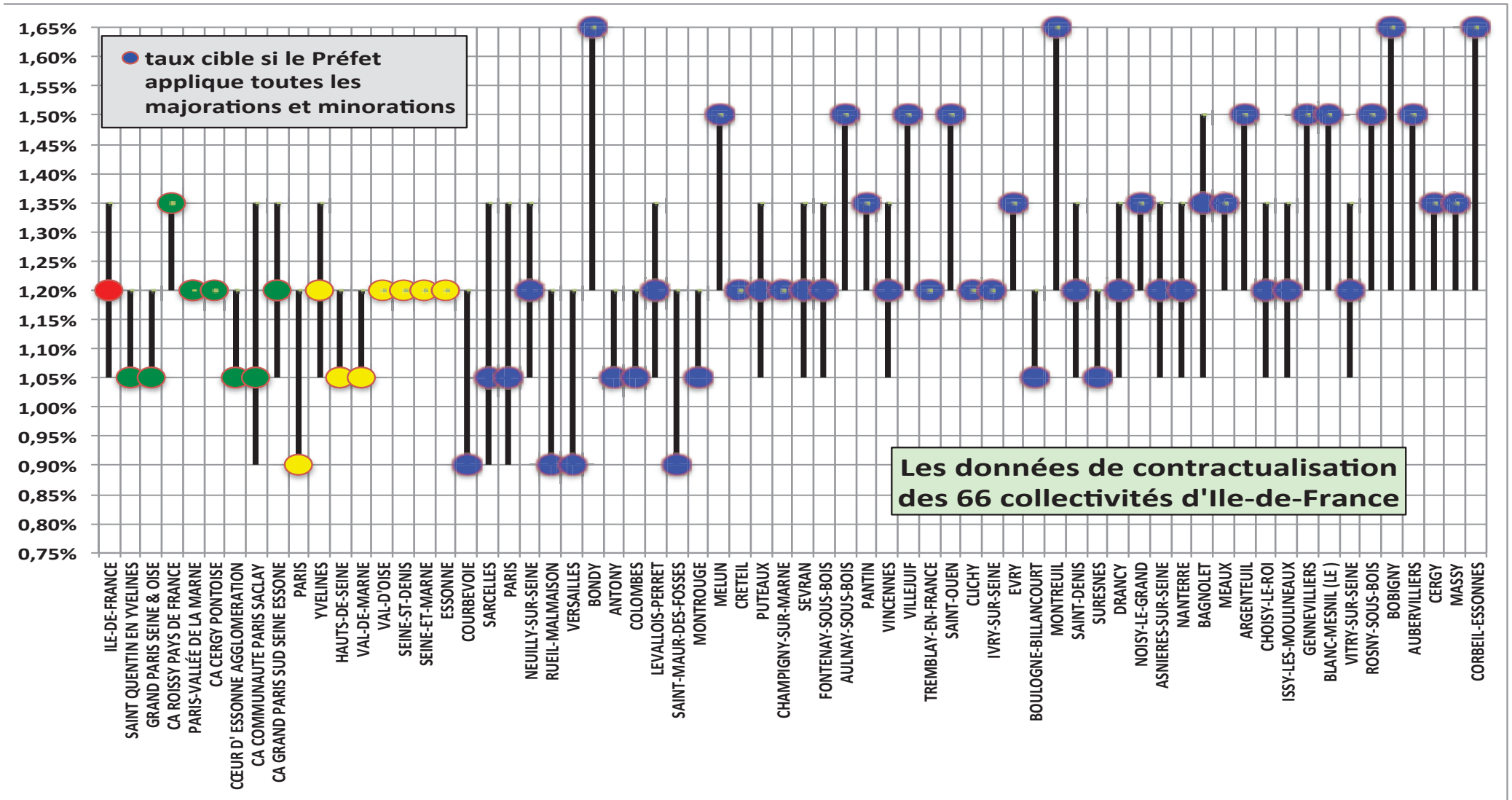
	Seuil --> - 0,15 % min	Δ moy. 2013/2018	Seuil --> + 0,15 % max
Population municipale (Dep. Et Reg.)	-0,25% /an	0,50% /an	1,25% /an
Population totale (com et EPCI)	-0,27% /an	0,48% /an	1,23% /an
	Seuil --> - 0,15 % min	Revenu moyen 2018	Seuil --> + 0,15 % max
Communes, EPCI, Dep, Reg	16 463	14 316	11 453
	Seuil --> - 0,15 % min	Δ DRF moy 2014/2016	Seuil --> + 0,15 % max
Communes	0,89% /an	-0,61% /an	-2,11% /an
EPCI	3,79% /an	2,29% /an	0,79% /an
Départements*	1,94% /an	0,44% /an	-1,06% /an
Régions	2,58% /an	1,08% /an	-0,42% /an

* hors retraitement des AIS = 1,03 % /an



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Exemple d'application aux 66 collectivités d'Ile-de-France



La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Les positions des parties en présence

ADMINISTRATION D'ETAT

Février 2018 : Volonté d'imposer une moyenne régionale à 1,20%, sous l'égide des préfets de Région et devant le refus absolu des associations d'élus, la circulaire du 16 mars 2018 ne mentionne qu'une « concertation » régionale, avec dans l'esprit des Ministères, le même effet qu'une moyenne : reprendre à des collectivités sous forme de minorations ou de moindres majorations, celles acquises par d'autres.

Aucun retraitement sur les comptes 2014-2016 d'une part, 2017 d'autre part, si ce n'est les effets de périmètre (fusions, extensions, scissions) mais ni les transferts de compétences (communes=> EPCI, départements => régions ou métropoles), ni les facteurs de mutualisation

Volonté initiale de certaines préfectures de séduire les exécutifs par des mesures accommodantes (retraitements futurs) rapidement contrariée par les Ministères soucieux de « standardiser » les contrats. Les préfectures sont « protégées » contre les effets d'une trop forte ingénierie financière et rédactionnelle de la part des grandes collectivités

En présence de marges de négociation (0 à +/- 0,15%), amélioration (ou moindre détérioration) des conditions pour récompenser les signataires et pénaliser les réfractaires.

	Ensemble des collectivités	Régions	Départements	EPCI	Communes
Nombre de contrats signés	229	9	45	55	120
En % des collectivités concernées	71%	53%	46%	87%	83%

La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Les positions des parties en présence

COLLECTIVITES

Pour les plus précoces (décembre 2017), majorations de l'emprunt appelé au 31-12- 2017

Janvier-mi mars 2018 : rattachements conséquents en fonctionnement (011 et 65) à l'exercice 2017, allant bien au-delà des années précédentes (année de 14 mois majorant la base de départ , à partir de laquelle est appréciée l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement)

Requête de neutralisation de minorations (démographie, création de mutualisations...)

Volonté de négocier des retraitements futurs :

- ⇒ charges exceptionnelles (sinistres, remboursements anticipés, admissions en non-valeur...)
- ⇒ charges pour compte de tiers (gestion des fonds européens : FSE, FEDER...),
- ⇒ doubles flux imposés (redevance exigée d'un délégataire et ayant pour contrepartie une majoration de la contribution forfaitaire pour permettre la récupération de la TVA par la voie fiscale mais occasionnant un surcoût de taxe sur les salaires),
- ⇒ Pour les départements : neutralisation ou du moins plafonnement du coût des Mineurs non Assistés (MNA), Charges nouvelles sur le SDIS liées à la modification du SDACR...
- ⇒ Pour les régions : transfert de lignes Intercités en TER, plans d'investissement compétences
- ⇒ Pour les EPCI : neutralisation de compétences nouvelles (GEMAPI...) et reclassement en investissement de subventions versées à des syndicats mixtes...

La mise en œuvre pratique au 1^{er} semestre 2018

Les positions des parties en présence

COLLECTIVITES (suite)

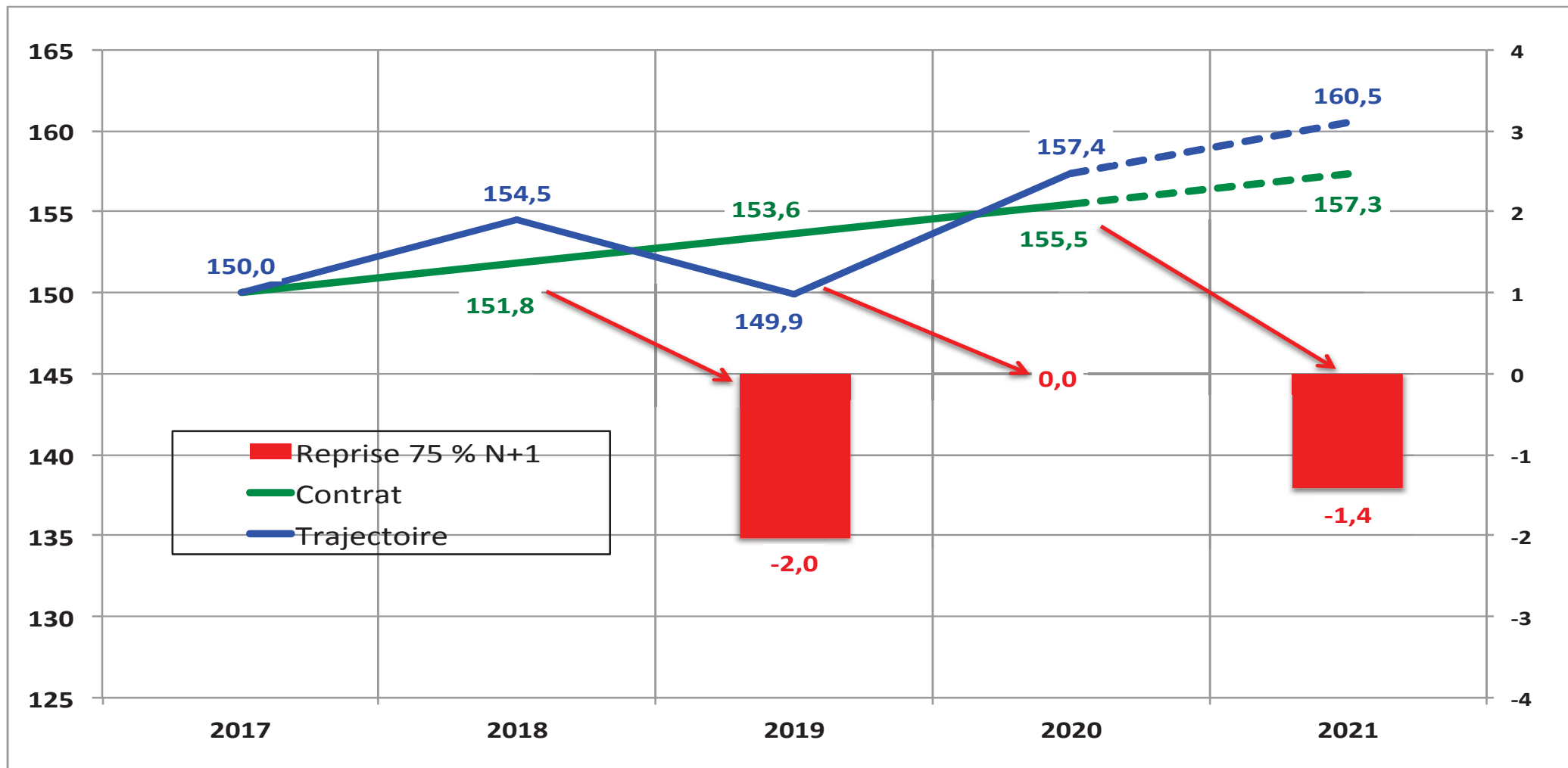
⇒ Neutralisation des charges assumées pour pallier le désengagement d'un partenaire (par exemple aéroport...)

Obtention dans certains cas de valeurs de besoins de financement qui s'écartent très sensiblement des normes de la LPFP et que nombre de préfets n'ont pas discuté même lorsque les deux lignes « besoin de financement initial » et « besoin de financement contractualisé » étaient rigoureusement identiques... => Déconnexion très fréquente entre l'évolution de la dette des collectivités signataires et la « norme » de la LPFP

Après contractualisation, mesures d'habillage du futur compte de gestion 2019

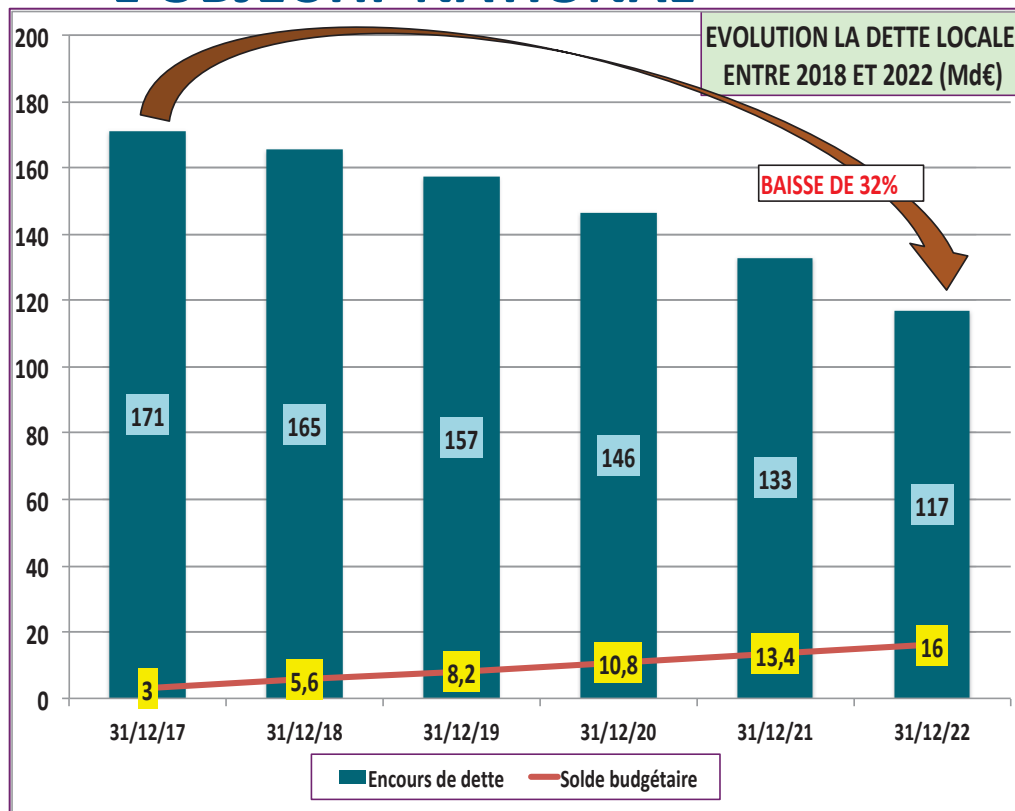
- ⇒ Elimination des refacturations aux budgets annexes par imputation directe des charges de personnel ou des frais généraux
- ⇒ Evitement de doubles flux avec les gestions externes par exemple par transfert de recettes ou intégration directe de charges
- ⇒ Reclassement de dépenses de fonctionnement en investissement (exemple sports et culture)
- ⇒ Basculement d'opérations en section d'investissement (par exemple réalisation d'investissements en maîtrise d'ouvrage par les départements pour les SDIS)...

Exemple de calcul d'une « reprise » au vu du compte de gestion

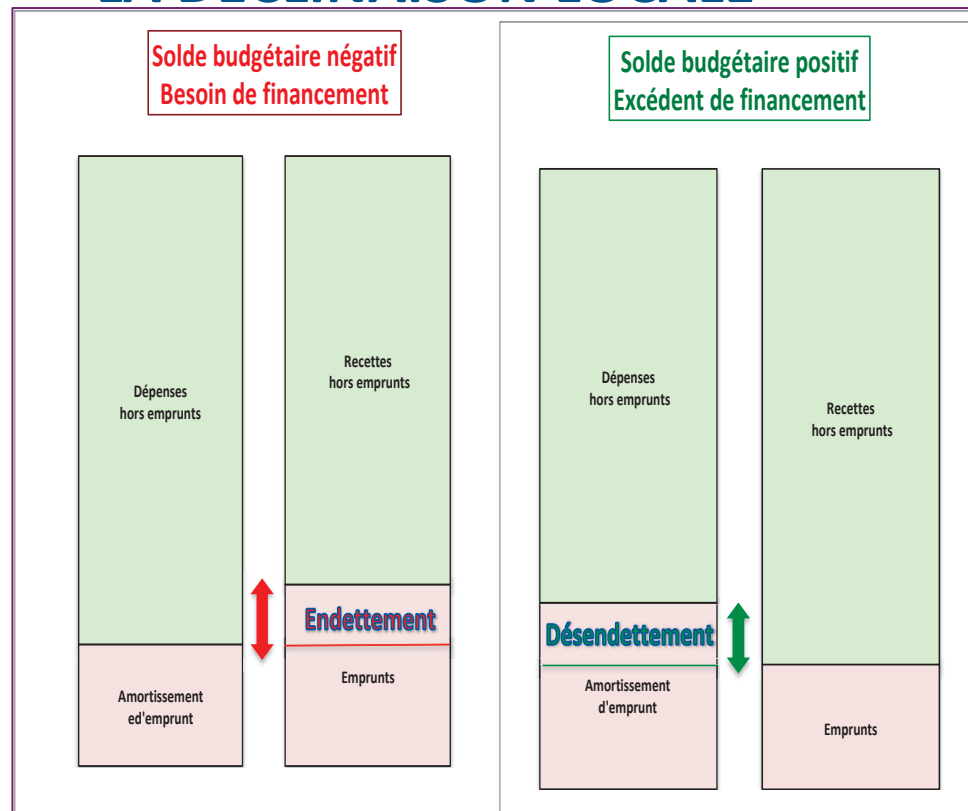


La problématique du besoin de financement

L'OBJECTIF NATIONAL



LA DECLINAISON LOCALE

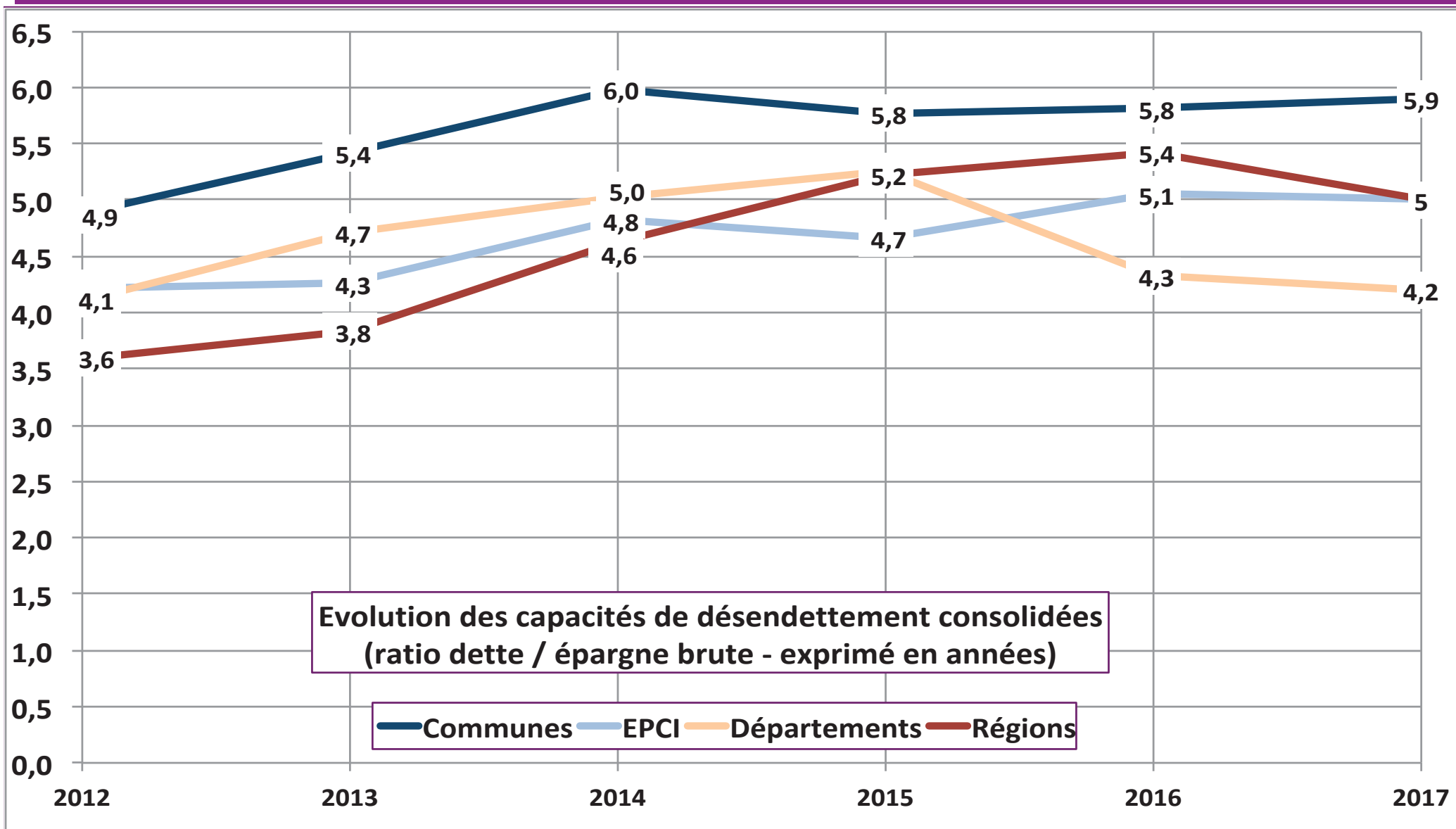


LE TEXTE DU CONTRAT

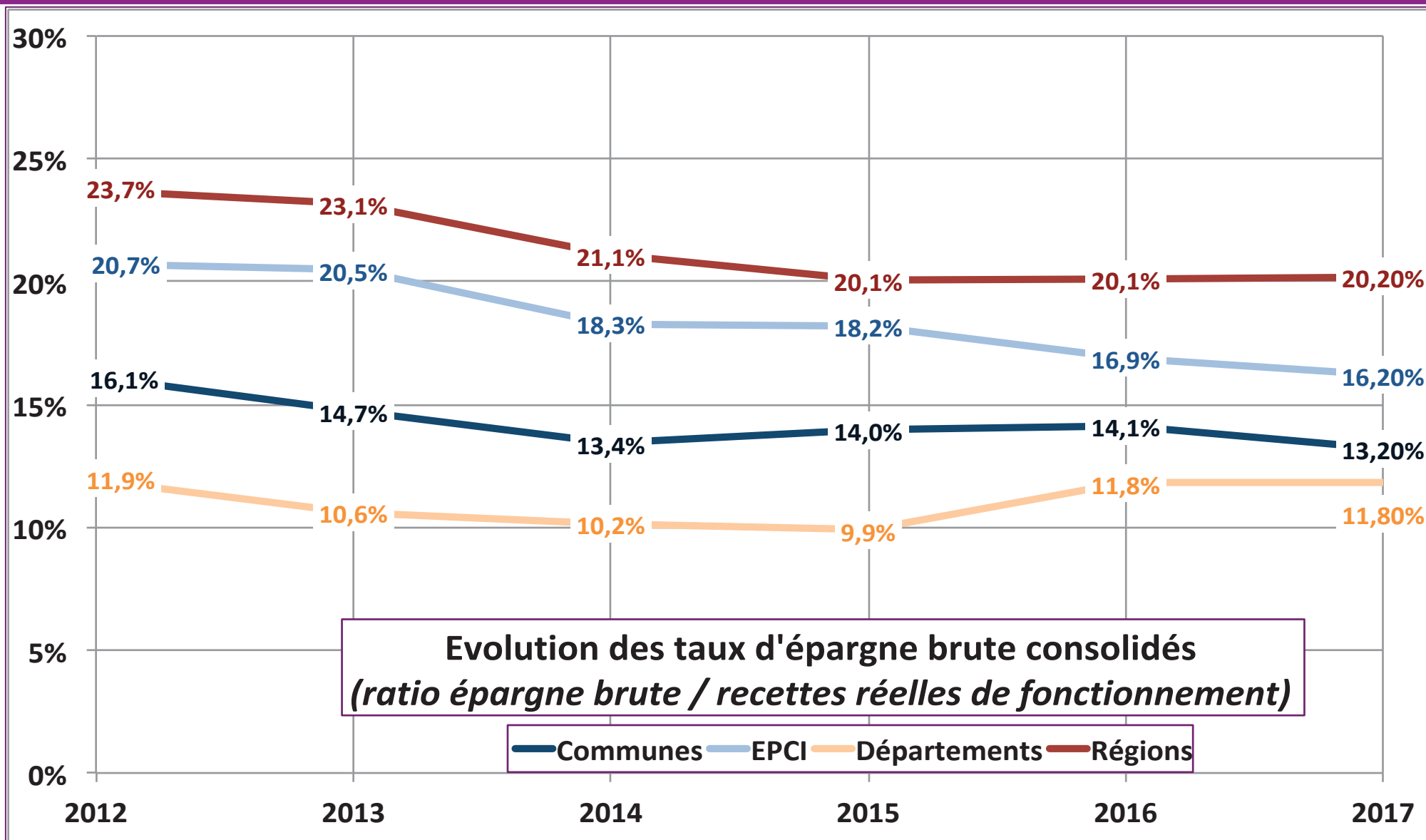
La collectivité/L'EPCI ... se fixe pour objectif d'améliorer son besoin de financement, défini comme les emprunts minorés des remboursements de dette, selon la trajectoire suivante :

	2017 (rappel)	2018	2019	2020
Besoin de financement initial (€)				
Besoin de financement contractualisé (€)				

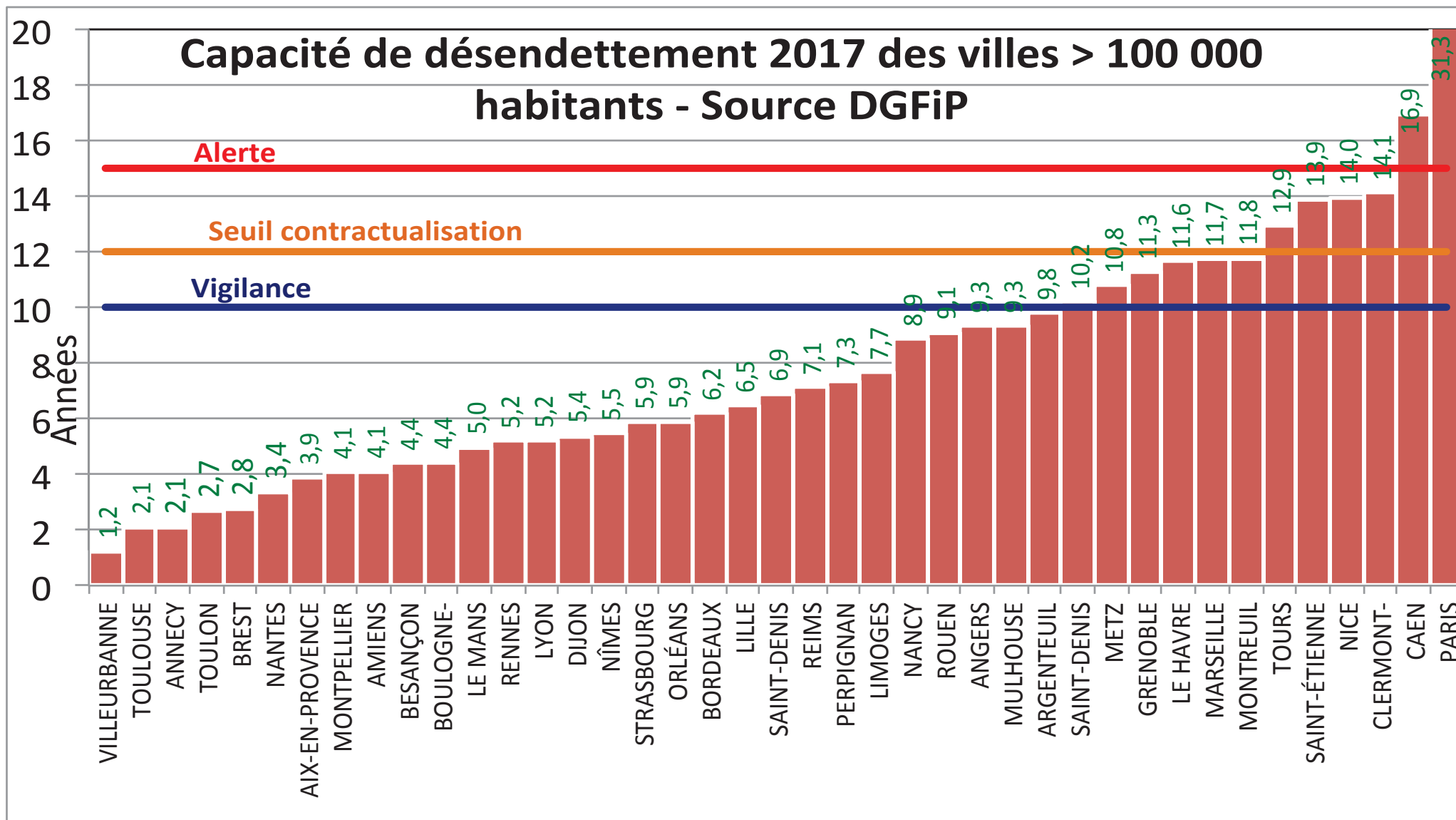
L'évolution des capacités de désendettement entre 2013 et 2017



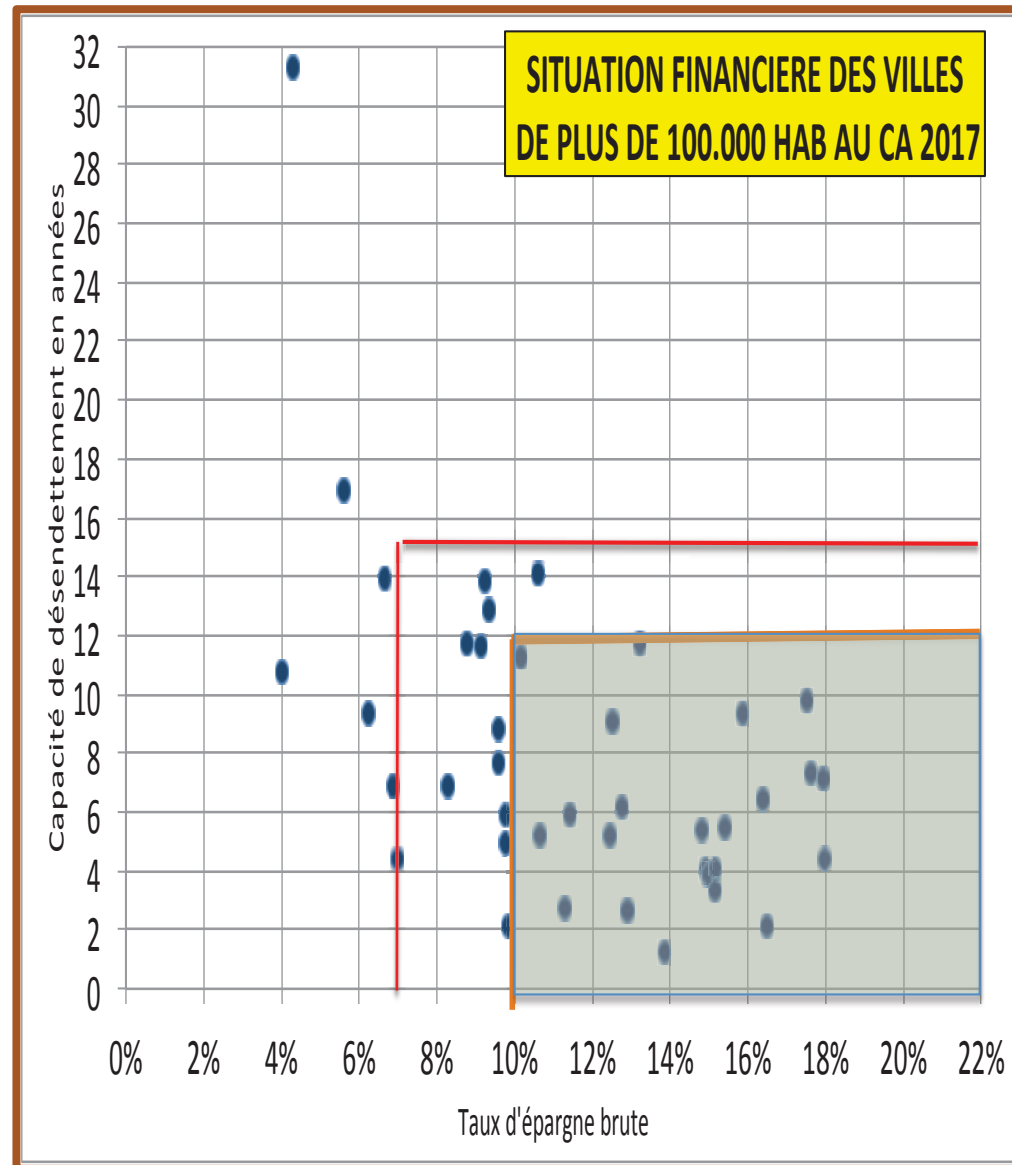
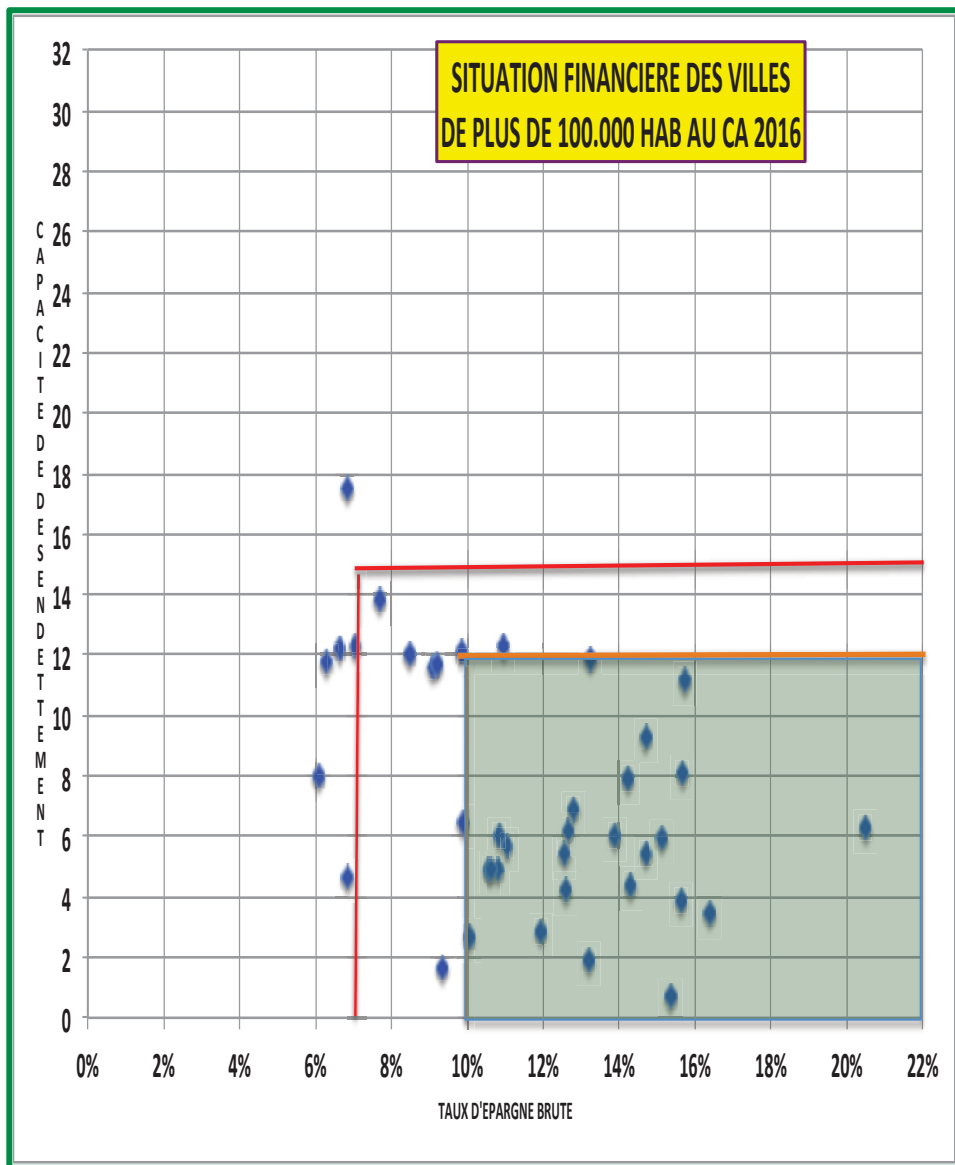
L'évolution des taux d'épargne brute entre 2013 et 2017



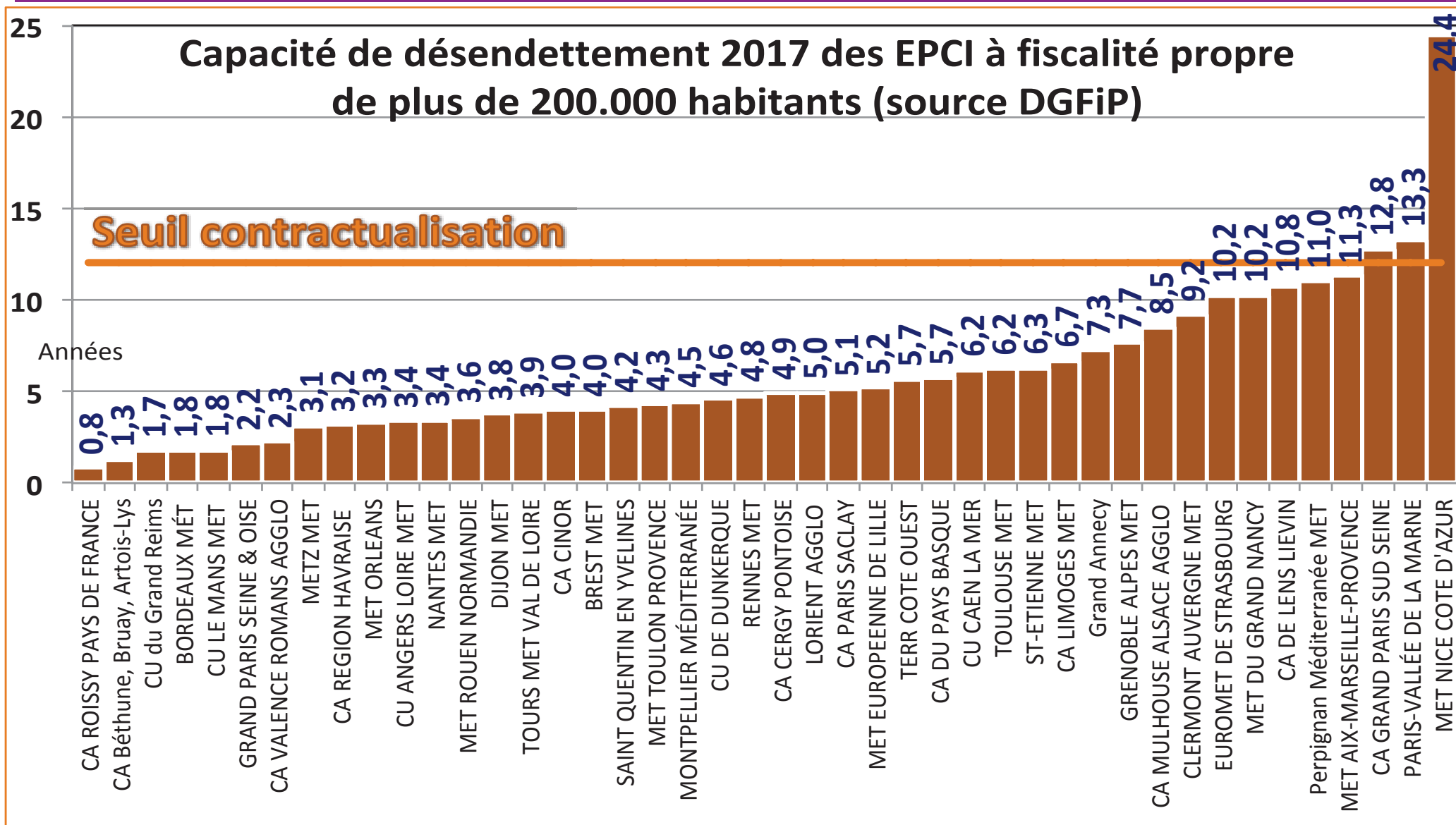
Les capacités de désendettement des grandes villes à fin 2017



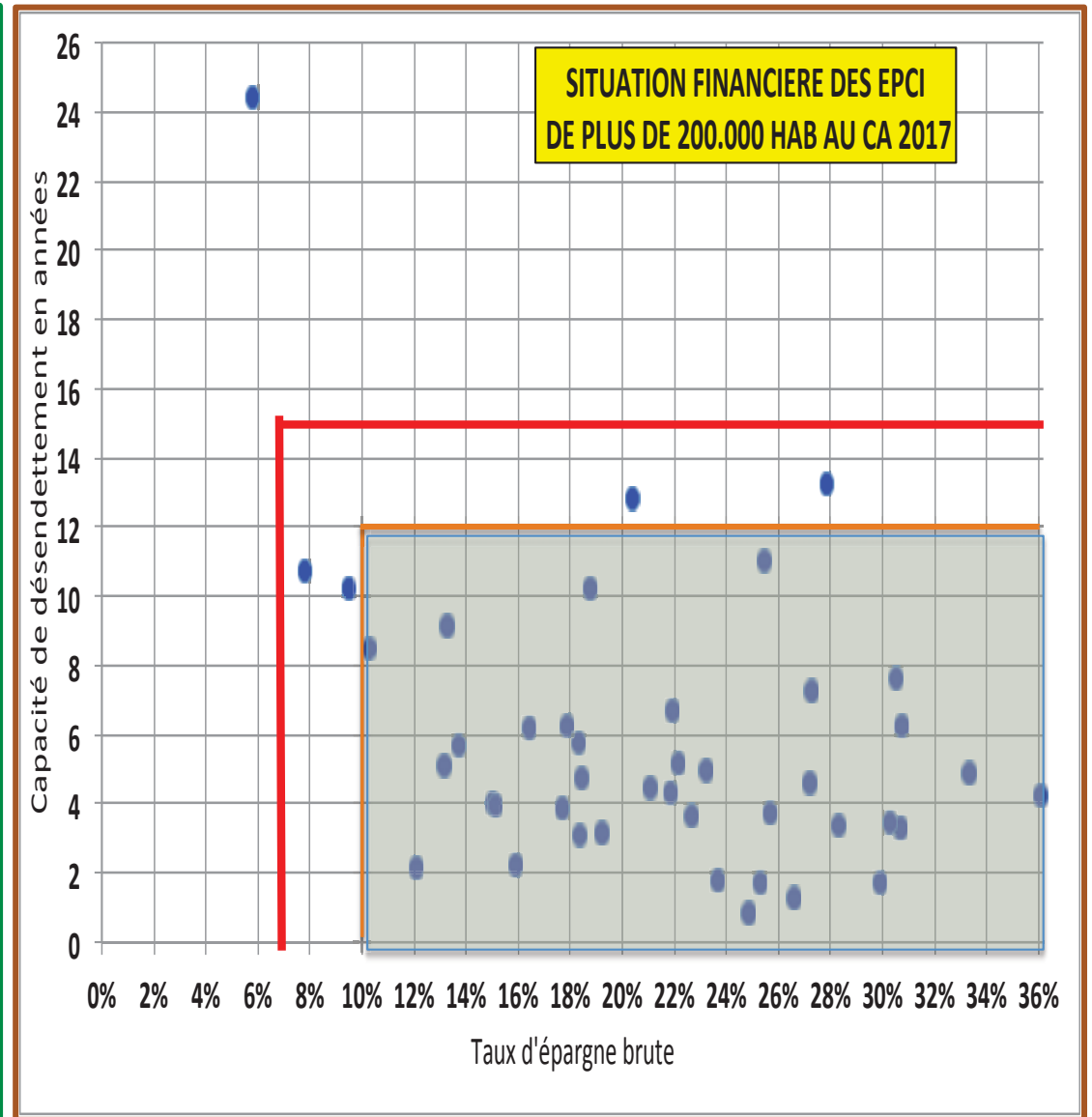
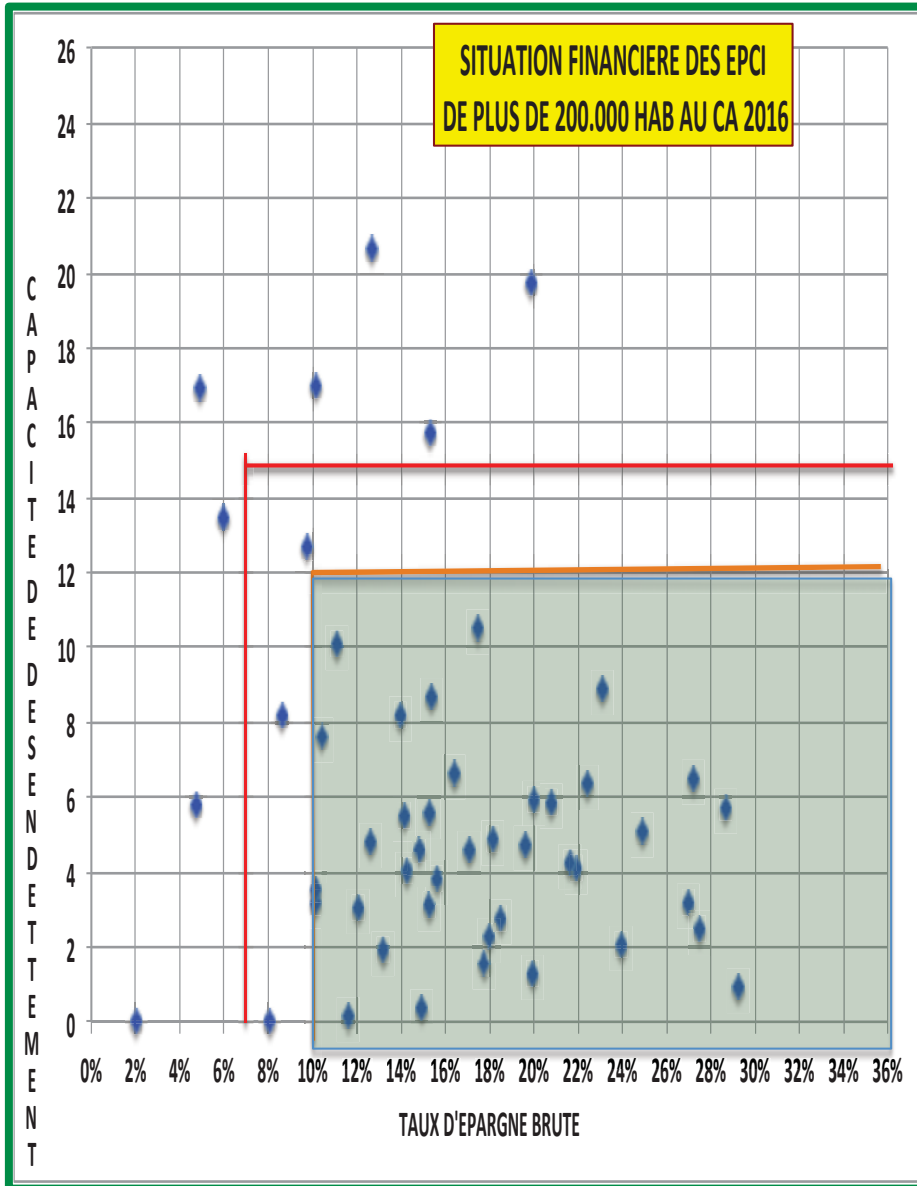
L'évolution des villes de plus de 100.000 hab entre 2016 et 2017



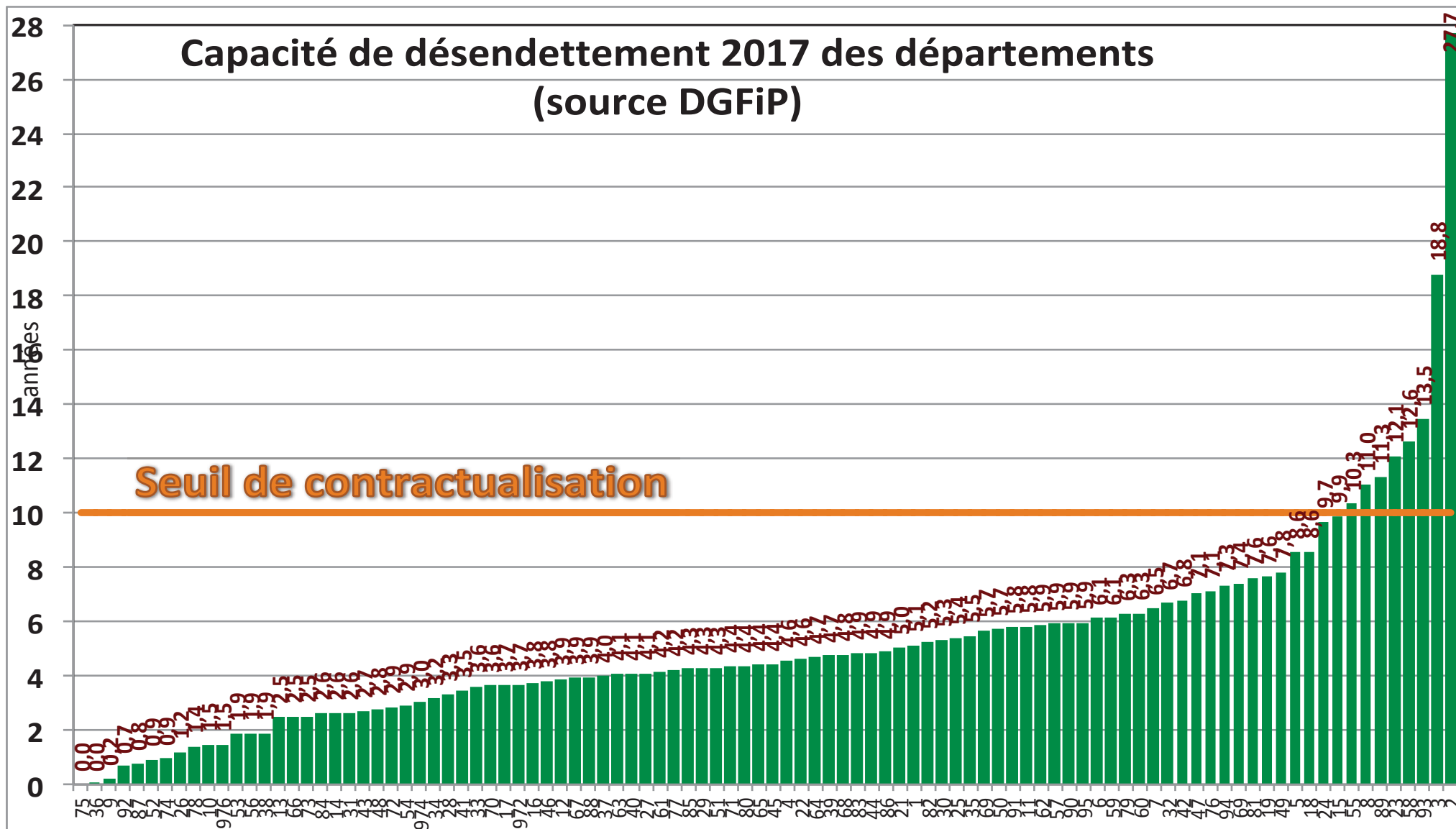
Les capacités de désendettement des grands EPCI à fin 2017



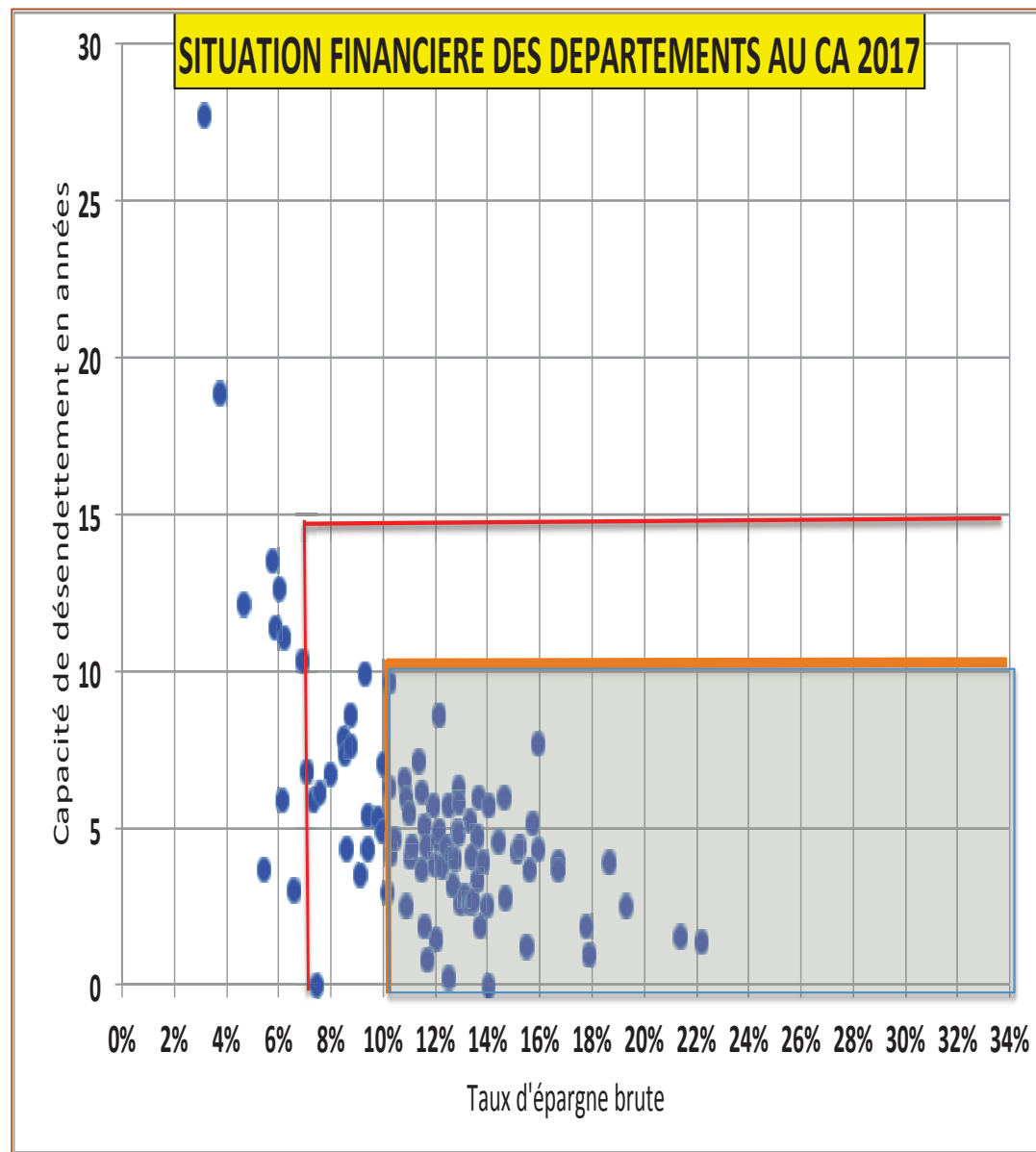
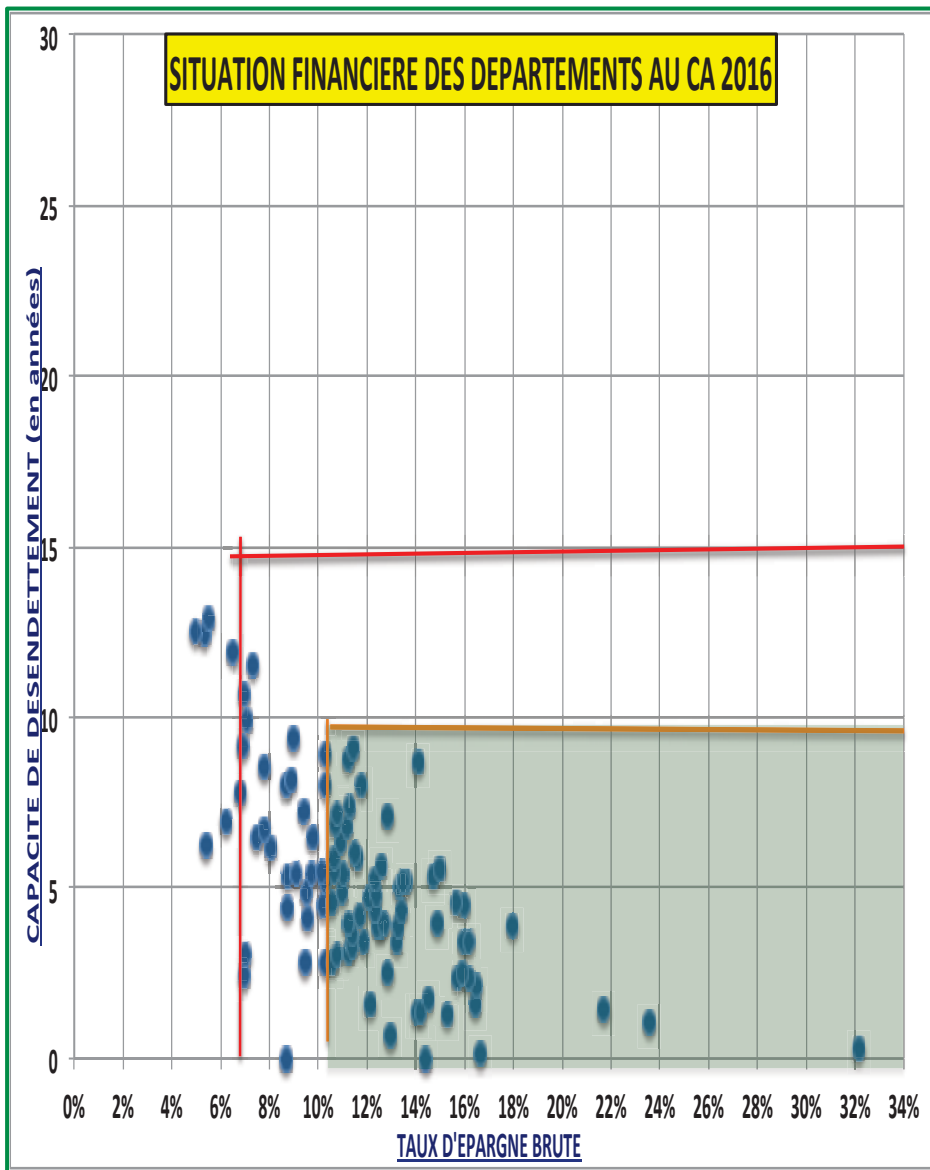
L'évolution des EPCI de plus de 200.000 hab entre 2016 et 2017



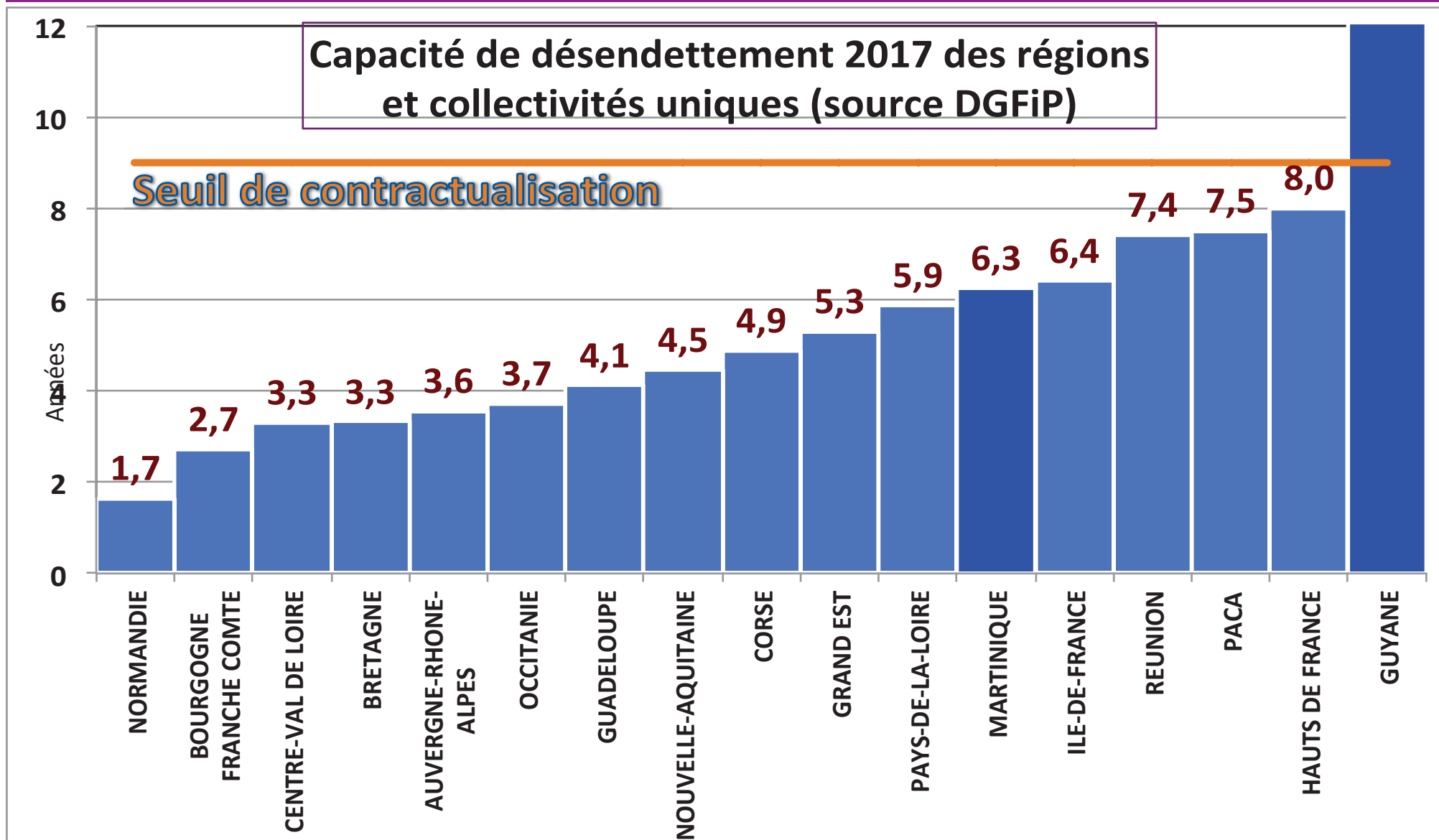
Les capacités de désendettement des départements à fin 2017



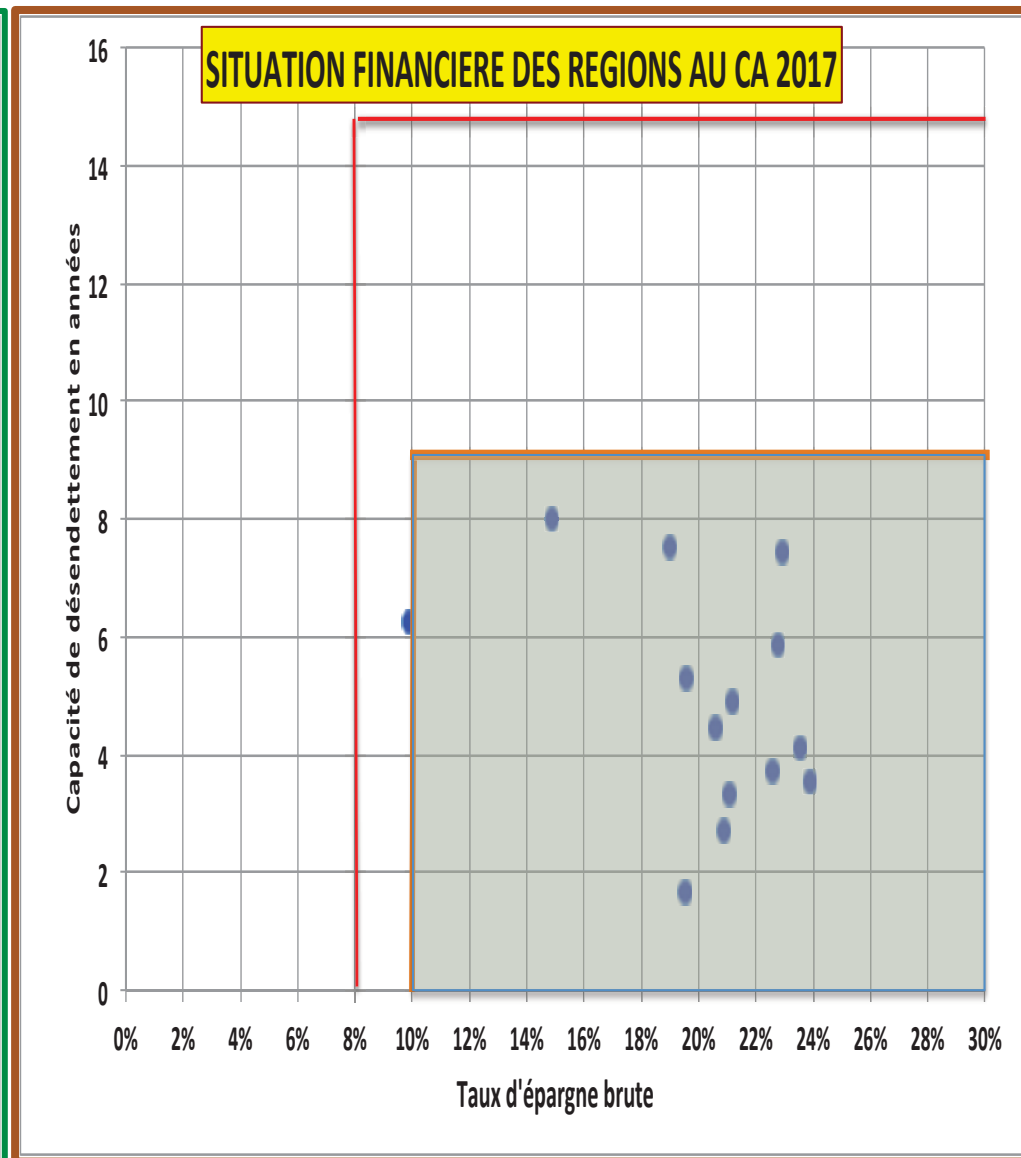
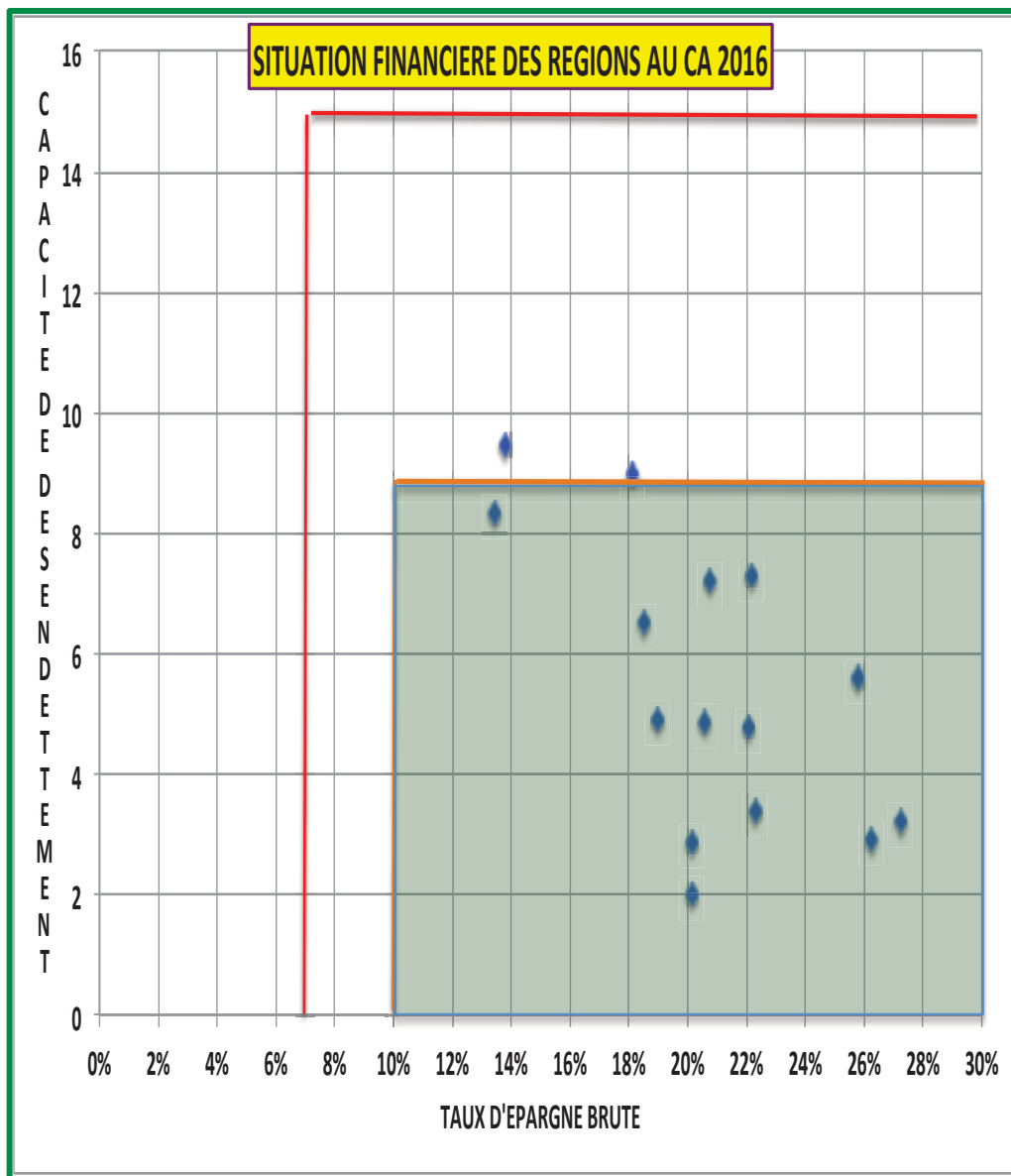
L'évolution des départements entre 2016 et 2017



Les capacités de désendettement des régions à fin 2017



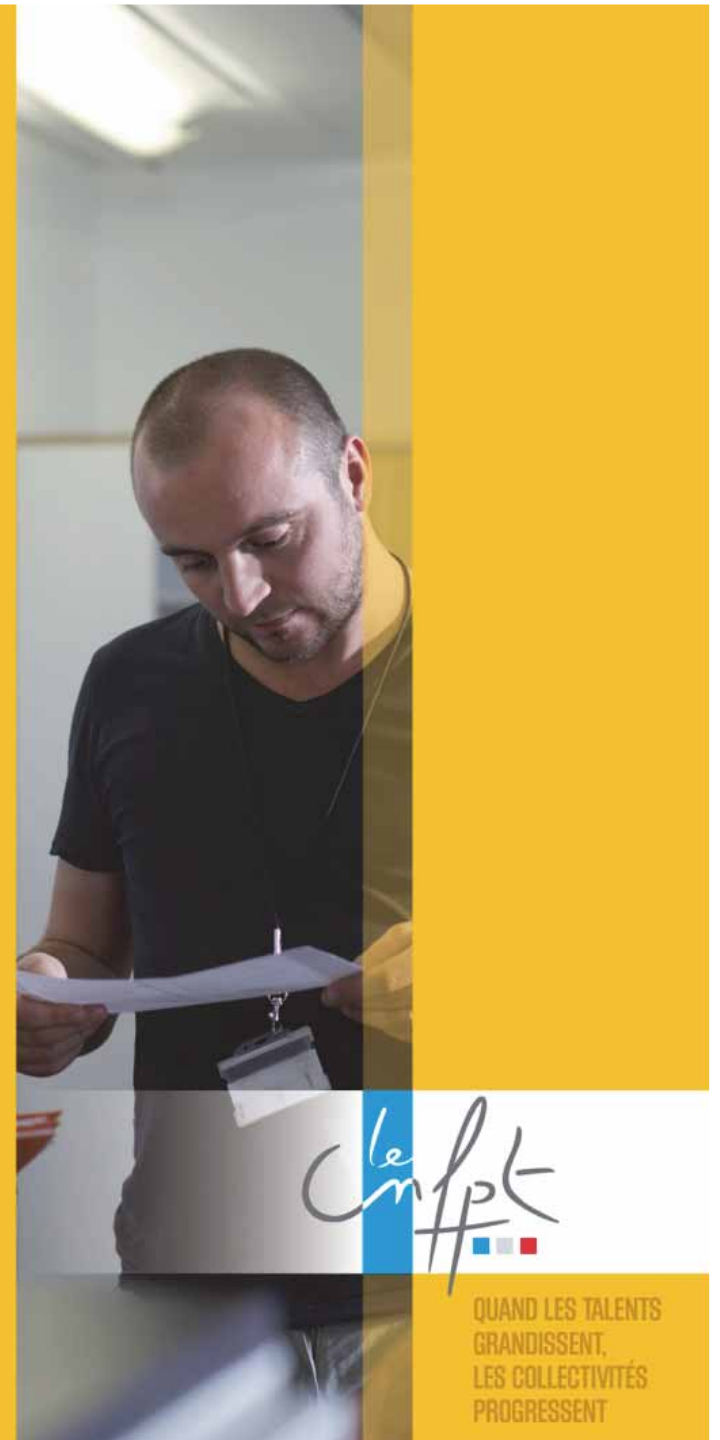
L'évolution des régions entre 2016 et 2017



3ème partie

LES DOTATIONS D'ETAT

JOURNÉE D'ACTUALITÉ
PROJET LOI DE FINANCES 2019 : CONTENUS ET IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
23 octobre 2018 - Montpellier



Le poids des collectivités locales dans le budget de l'Etat: 71,9 Md€ en crédits de paiement (72,7 Md€ en autorisation d'engagement)

MILLIARDS D'EUROS	Recettes	Dépenses	solde
Total brut recettes / dépenses	427,1	328,8	
Dont recettes fiscales	414,6		
Dont recettes non fiscales	12,5		
<i>Dégrèvements aux contribuables</i>	-115,8		
<i>Dont dégrèvements impôts aux CL</i>	- 19,8		
Total net recettes / dépenses	291,5		
Prélèvements pour Union Européenne	-21,5	328,8	
<i>Prélèvements pour CL hors FCTVA</i>	-34,9		
<i>Prélèvements pour CL : FCTVA</i>	-5,6		
<i>Dont concours RCT</i>		3,4	
<i>Dont autres dotations budgétaires</i>		8,2	
Solde du budget général	229,5	328,8	-99,3
Budgets annexes & Comptes spéciaux			0,6
Solde général PLF 2019			-98,7

Les collectivités représentent en 2018 16,8 % des recettes brutes de l'Etat contre 15,9% en 2018 (poursuite du dégrèvement de TH) mais près de 20% il y a 10 ans

L'explication des rubriques d'affectation des 71,9 Md€ de concours de l'Etat (72,7 Md€ en autorisations d'engagement)

PRELEVEMENT SUR RECETTES AU TITRE DU FCTVA (5,6 Md€)

AUTRES PRELEVEMENTS SUR RECETTES (34.9 Md€) : Ne sont pas une « dépense » de l'Etat, mais un simple transfert de recettes destiné

- soit au financement global de leurs dépenses (exemple DGF)
- soit à la compensation des exonérations, réductions ou plafonnement des impôts locaux.

Les versements ont un caractère global et automatique

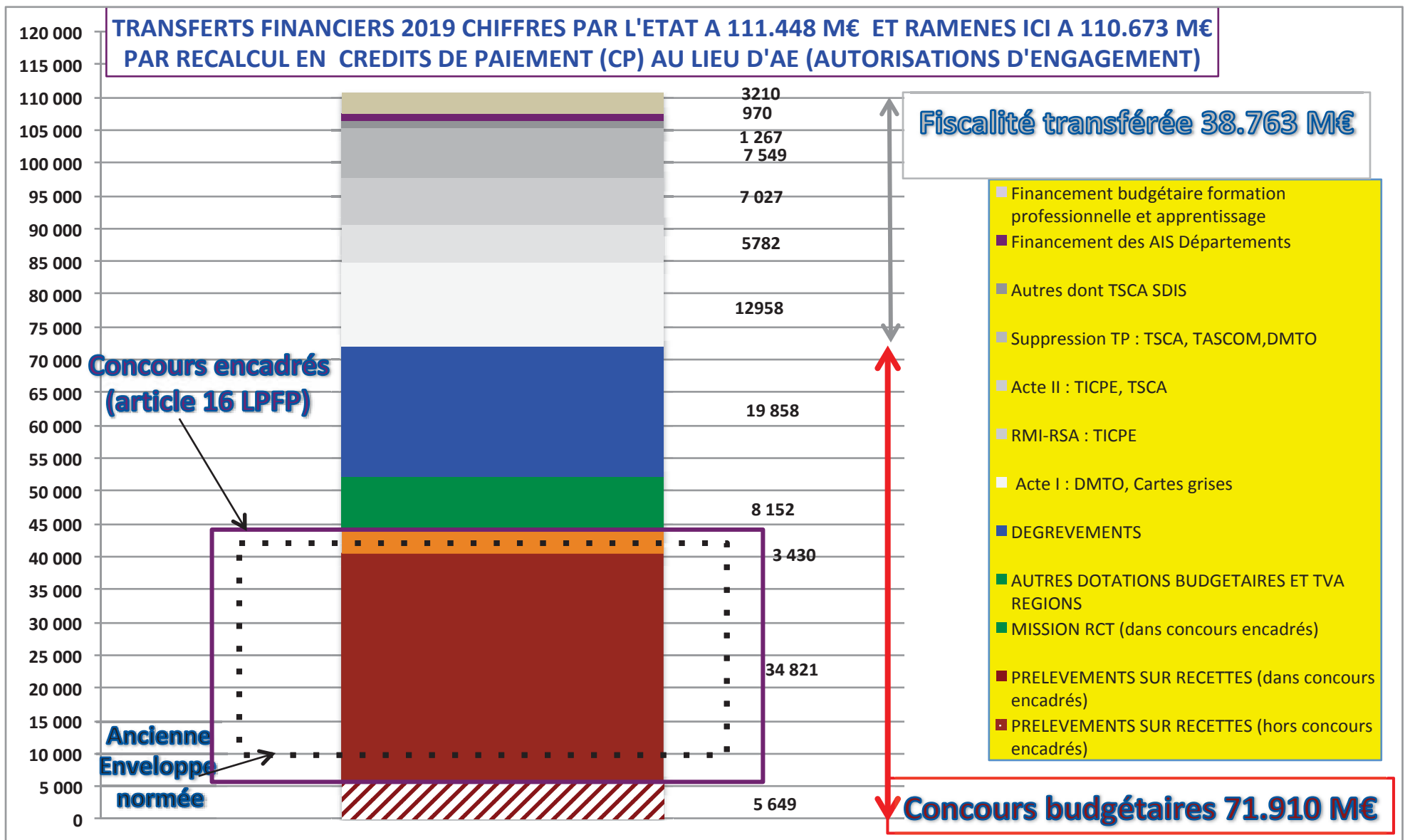
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES : RCT(3,4 M€) : ils comprennent tous les concours de fonctionnement et d'investissement du Ministère de l'Intérieur *3,9 Md€ en AE et 3,4 Md€ en CP*

AUTRES CONCOURS BUDGETAIRES NON ENCADRES (8,2 Md€)
ils comprennent les subventions des autres ministères, le produit des amendes de police et la TVA des régions *8,5 Md€ en AE et 8,2 Md€ en CP*

DEGREVEMENTS (19,8 Md€) : ils restent calculés à l'euro, l'euro au moins sur la croissance des bases mais plus sur les taux ou les abattements. En 2019 ils sont gonflés par le dégrèvement de la seconde tranche de baisse de la TH

PLAFONNE
PAR
LPFP

Concours de l'Etat et « transferts financiers aux CL » au PLF 2019



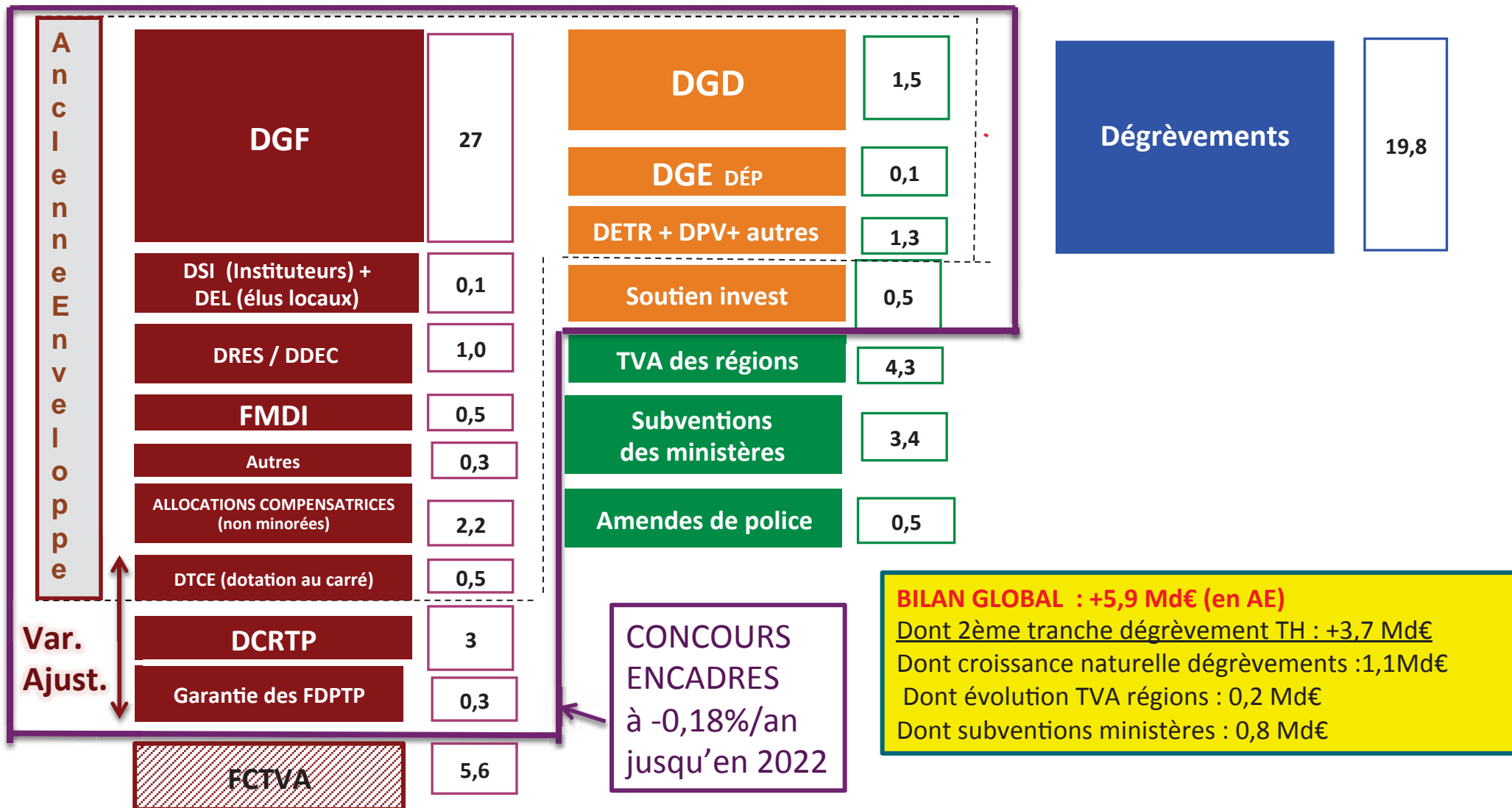
ACHITECTURE DES 71,9 Md€ DE CONCOURS DE L' ETAT EN 2019 (72,7 Md€ en autorisations d'engagement)

Prélèvement sur recettes 40,5 Md€

Mission RCT : 3,4 Md€

Dotations budgétaires 8,2 Md€

Dégrèvements 19,8 Md€



EVOLUTION DES CONCOURS DE L'ETAT DE 2017 A 2018

ME	EVOLUTION DES CONCOURS DE L'ETAT	2018	2019	OBSERVATIONS
	FCTVA	5 612	5 649	0,7% <i>Recentralisation Mayotte, Guyane</i>
P R E L E V E M E N T S	DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT	26 960	26 953	0,0%
	DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR	13	11	-15,4%
	DOTATION ELU LOCAL	65	65	0,0%
	DOT DEPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT SCOLAIRE + DDEC	329	329	0,0%
	DOTATION REGIONALE D'EQUIPEMENT SCOLAIRE	661	661	0,0%
	REVERSEMENT DE TIPP A LA CORSE	41	41	0,0%
	FONDS DE MOBILISATION POUR L'INSERTION	500	492	-1,6% <i>Recentralisation Mayotte, Guyane</i>
	COMPENSATION PERTE DE BASES ET REDEVANCES DES MINE	74	74	0,0%
	DEPARTEMENTALISATION DE MAYOTTE ET DIVERS	99	107	8,1%
	DOTATION DE COMPENSATION TAXE LOGEMENTS VACANTS	4	4	0,0%
	ALLOCATIONS COMPENSATRICES (non minorées)	2 079	2 200	5,8%
	DOT. DE TRANSFERT DES COMPENSATIONS EXO (DOT CARRE	530	500	-5,7%
	DCRTP	2 940	2 977	1,3%
	GARANTIE DES FDPTP	333	284	-14,7%
	S U R	FONDS NUISANCES AEROPORTUAIRES	7	7
PSR DE COMPENSATION DU VERSEMENT TRANSPORT		82	91	11,0%
PSR GUYANE OCTROI DE MER		18	27	50,0%
	SOUS-TOTAL PRELEVEMENTS SUR RECETTES	40 347	40 472	
D O T A T I O N S B U D G E T A I R E S : M I S S I O N R C T	DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	1 541	1 541	0,0%
	DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL	615	570	-7,3%
	DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX	1 046	1 046	0,0%
	DGE DEPARTEMENTS	212	296	39,6% <i>Apurement de restes à payer</i>
	DOTATION DE POLITIQUE DE LA VILLE (DPV ex DDU)	150	150	0,0%
	MESURE DE COMPENSATION CNI	40	40	0,0%
	FONDS CALAMITES PUBLIQUES	40	40	0,0%
	DOTATIONS OUTRE MER	141	141	0,0%
	SUBVENTIONS COMMUNES EN DIFFICULTE	2	54	2600,0%
	DOTATION INSULARITE ET DIVERS	5	5	0,0%
	SOUS-TOTAL MISSION RCT	3 792	3 883	2,4% CP : 3430
	TOTAL CONCOURS ENCADRES (Article 16 LPFP)	38 527	38 706	0,5%
A U T R E S D O T A T I O N S B U D G E T A I R E S	AMENDES DE POLICE ET RADARS	517	478	-7,5%
	TVA DES REGIONS	4 122	4 287	4,0%
	SUBVENTIONS DES MINISTERES	2 954	3 705	25,4% CP : 3387
	TOTAL DOTATIONS BUDGETAIRES ET TVA REGIONS	7 593	8 470	11,6%
D E G R E V	DEGREVEMENTS	15 026	19 858	32,2%
	TOTAL GENERAL	66 758	72 683	8,9%
	TOTAL HORS EFFET DEGREVEMENT TH		68 983	
	FONDS DE SOUTIEN AUX EMPRUNTS STRUCTURES	183	183	HORS PLF

RAPPEL SUR L'EVOLUTION DES DOTATIONS entre 2007 et 2018

JUSQU'EN 2007 : LE CONTRAT DE CROISSANCE ET DE SOLIDARITE

L'enveloppe progresse comme l'inflation +33% de la croissance du PIB

La DGF varie de inflation + 50% croissance PIB avec régression de variables d'ajustement

2008-2010: LE CONTRAT DE STABILITE

L'enveloppe normée ne progresse plus que de l'inflation sec , avec de nouvelles variables d'ajustement intégrées dans le calcul.

En 2009-2010, le FCTVA alors en croissance entre dans l'enveloppe normée, accentuant la baisse des variables d'ajustement

2011-2013 : LE ZERO VALEUR


L'enveloppe normée évolue entre -0,3% et 0%

La DGF évolue de 0 à 0,5% l'écart se répercutant sur les variables d'ajustement

2014-2017 : BAISSSE DES CONCOURS (1,5 Md€ puis 3,67Md€, 3,67 Md€ et 2,62Md€)

L'enveloppe normée baisse de 3% en 2014 puis disparaît de fait en 2015

2018 : STABILITE DES CONCOURS avec nouvelle enveloppe de concours encadrés (PSR + RCT hors FCTVA) qui baisse de 0,18%/an de 38,37 Md€ en 2018 à 38,10 Md€ en 2022.

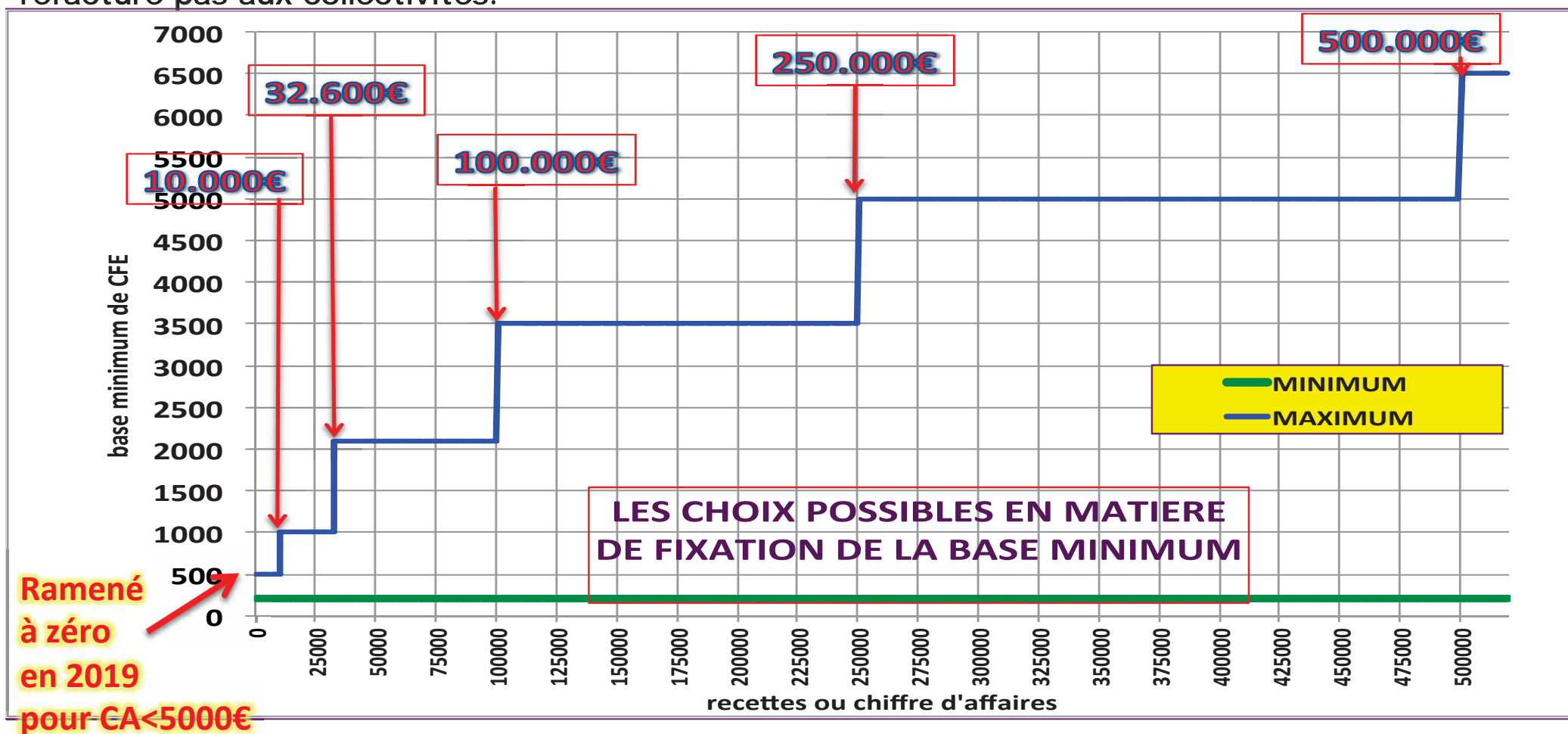


	2018	2019	2020	2021	2022
Total des concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales	48,11	48,09	48,43	48,49	48,49
<i>Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)</i>	<i>5,61</i>	<i>5,71</i>	<i>5,95</i>	<i>5,88</i>	<i>5,74</i>
<i>Taxe sur la valeur ajoutée affectée aux régions</i>	<i>4,12</i>	<i>4,23</i>	<i>4,36</i>	<i>4,5</i>	<i>4,66</i>
<i>Autres concours (RCT et PSR hors FCTVA)</i>	<i>38,37</i>	<i>38,14</i>	<i>38,12</i>	<i>38,1</i>	<i>38,1</i>

EVALUATION DU BESOIN EN VARIABLES D'AJUSTEMENT

Les concours encadrés se sont élevés à 38.527 Md€ en 2018 et sont programmés à 38.710 M€ en 2019 (voir page 57)

Le principal écart, mais pas le seul réside dans la compensation de 120 M€ pour l'exonération des entreprises de moins de 5000 € de CA de la cotisation minimum de CFE (120 M€) et que l'Etat ne refacture pas aux collectivités.



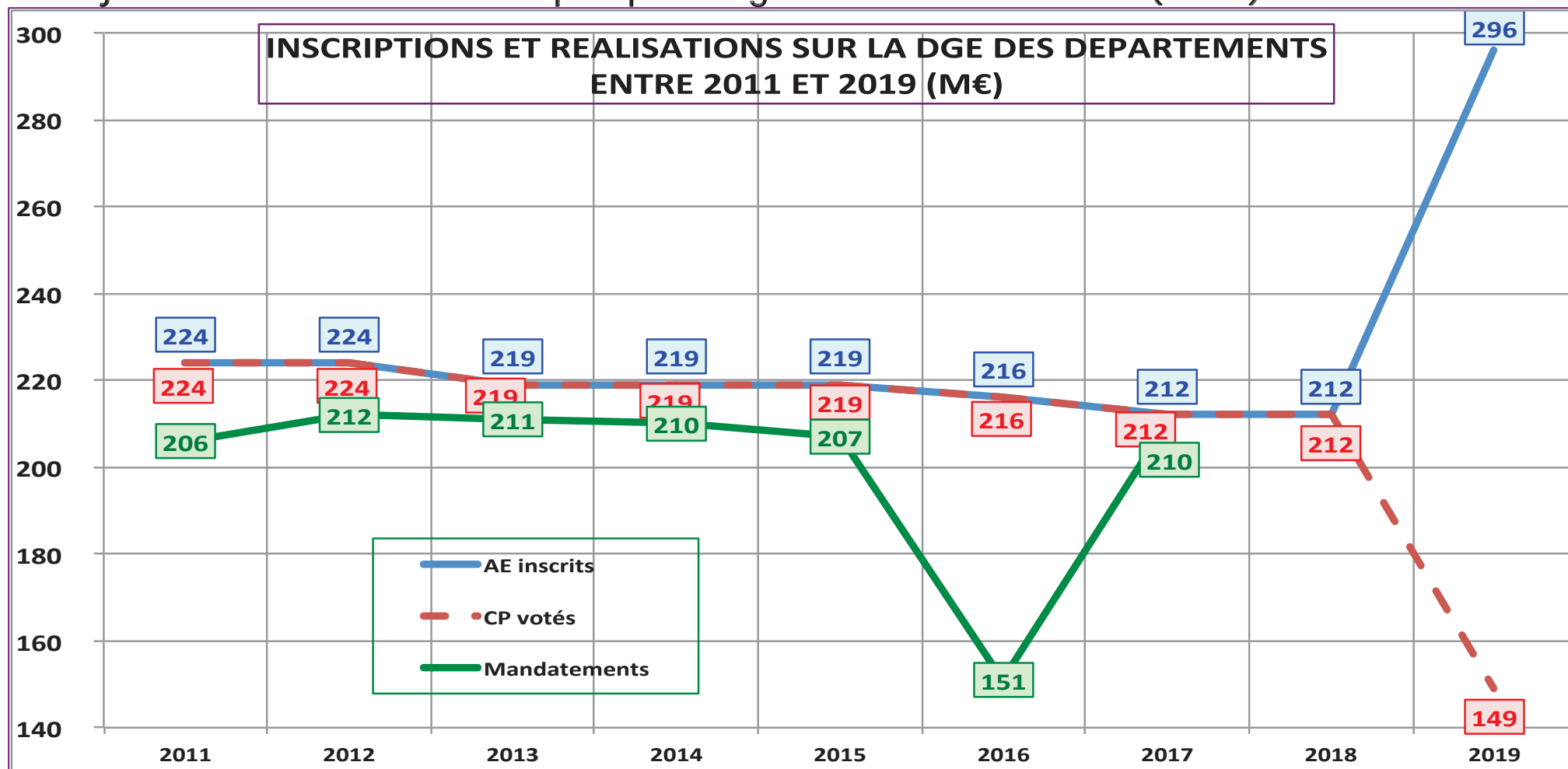
EVALUATION DU BESOIN EN VARIABLES D'AJUSTEMENT

Sont comptés **144 M€** en besoins de variables d'ajustement dont

⇒ Dotation exceptionnelle à St Martin (50 M€)

⇒ Apurement de restes à payer sur la DGE des départements (84 M€)

⇒ Majoration de la DGD Bibliothèques pour augmentation des horaires (8 M€)



LES VARIABLES D'AJUSTEMENT EXTERIEURES A LA DGF JUSQU'EN 2016

Compensations minorées depuis 2008 :

- en matière de TP puis cotisation foncière des entreprises (CFE) : réduction pour création d'entreprises.

Compensations minorées à compter de 2009 :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) : les compensations des exonérations liées aux terrains ensemencés, plantés ou replantés en bois ;

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) : les compensations liées aux exonérations des personnes de condition modeste, aux exonérations des logements pris à bail à réhabilitation, à l'abattement de 30 % sur les bases des logements à usage locatif situés dans un quartier prioritaire politique de la ville (QPV). À noter qu'à compter de 2016, la compensation de l'abattement de 30 % sur les bases de TFPB des logements sociaux dans les QPV n'est plus minorée mais figée à son taux de compensation de 2014 ;

- en matière de CFE et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), par continuité de l'existant en matière de taxe professionnelle jusqu'en 2009 et prolongé en 2010 : les compensations des exonérations liées aux activités exercées en zones spécifiques (zones de revitalisation rurale, zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines).

Dotations de compensations d'allocations compensatrices (réforme TP) minorées depuis 2011 :

Depuis la loi de finances pour 2011, le périmètre des variables d'ajustement a également été élargi aux fractions de dotations de compensations d'allocations compensatrices (DUCSTP et Dot2) relatives à des allocations compensatrices versées aux collectivités jusqu'en 2010 et faisant partie du périmètre des variables en 2010. Si l'intégralité de la DUCSTP est soumise à minoration depuis 2011, seule une partie de la dot2 seulement est minorée depuis cette même date.

Compensations minorées à compter de 2015 :

- en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), de cotisation foncière des entreprises (CFE) et de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) : les compensations des exonérations liées aux quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Les variables d'ajustement « historiques » s'épuisent totalement (*la DUCSTP est passée de 527 M€ en 2011 à 0 M€ en 2018 : disparition complète...*) d'où l'appel

⇒ À la Dotation de compensation de la réforme de la Taxe professionnelle (DCRTP) pour les départements et régions en LFI 2017 et étendu au bloc communal en 2018

⇒ A la Dotation de Transfert des Compensations d'exonération (DTCE ou dotation au carré) de taxe d'habitation en LFI 2017, 2018 et 2019

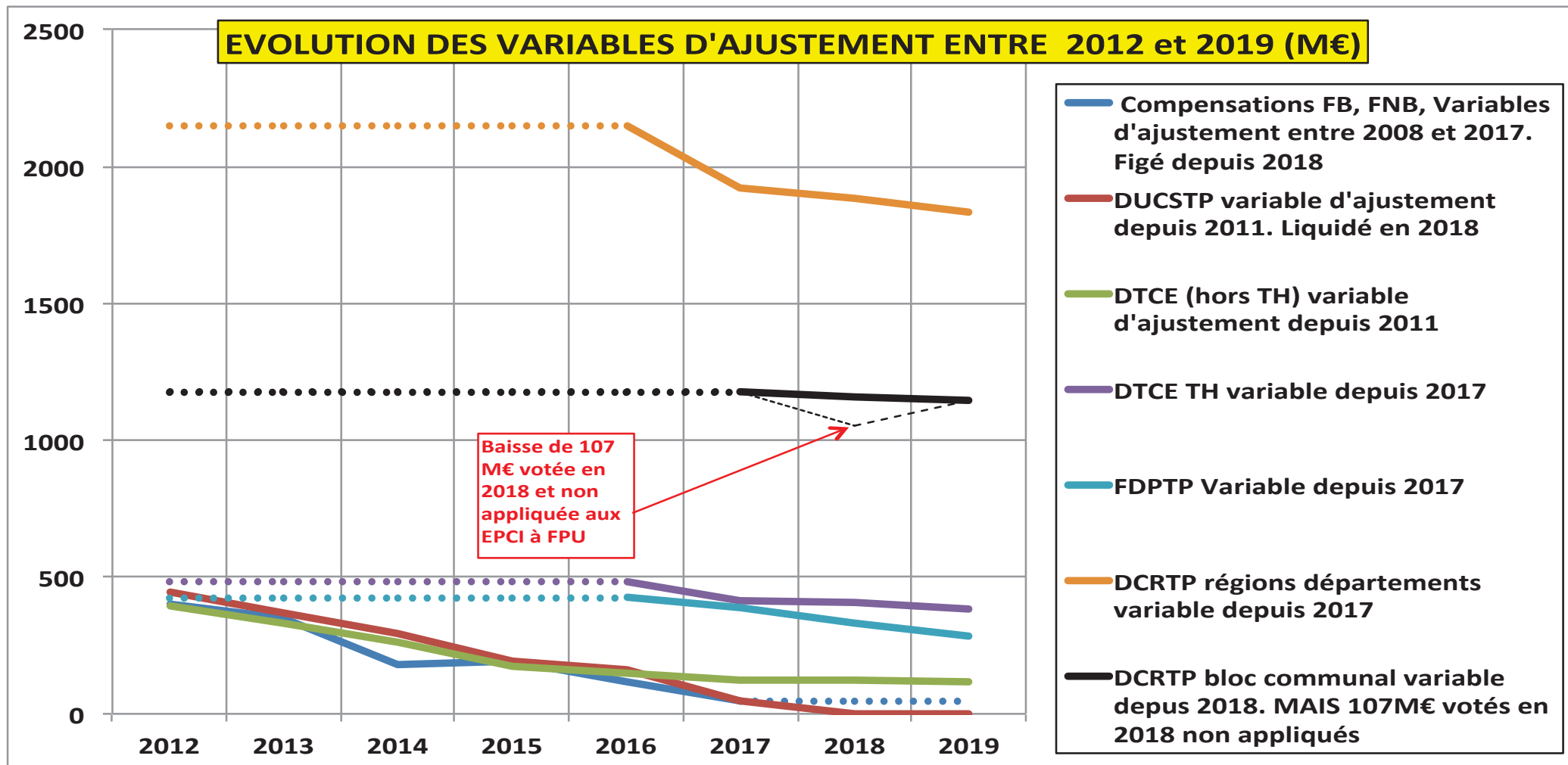
⇒ Aux Fonds de péréquation départementaux de la taxe professionnelle (FDPTP) en LFI 2017, 2018 et 2019

Les Compensations qui restent non minorées en 2018 :

- compensations de TH des personnes de condition modeste ;
- compensations de TFPNB des parts communales et intercommunales des terres agricoles ;
- compensations de TFPB, de TFPNB, de CFE et de CVAE liées aux activités exercées dans les zones franches globales d'activités dans les DOM ;
- compensations des dispositifs d'allègement de CVAE en Corse (abattement de la part communale & intercommunale et investissements des PME) ;
- compensation des pertes de recettes pour les collectivités locales consécutives à la suppression de l'impôt sur les spectacles afférents aux réunions sportives, à compter du 1er janvier 2015 ;
- compensation de l'abattement à la base voté par les conseils départementaux dans les zones de revitalisation rurale, de la réduction des seuils des fractions de valeurs taxables des fonds de commerce et de l'exonération des cessions de fonds de commerce, de clientèles des professions libérales et d'offices en matière de droit d'enregistrement ;

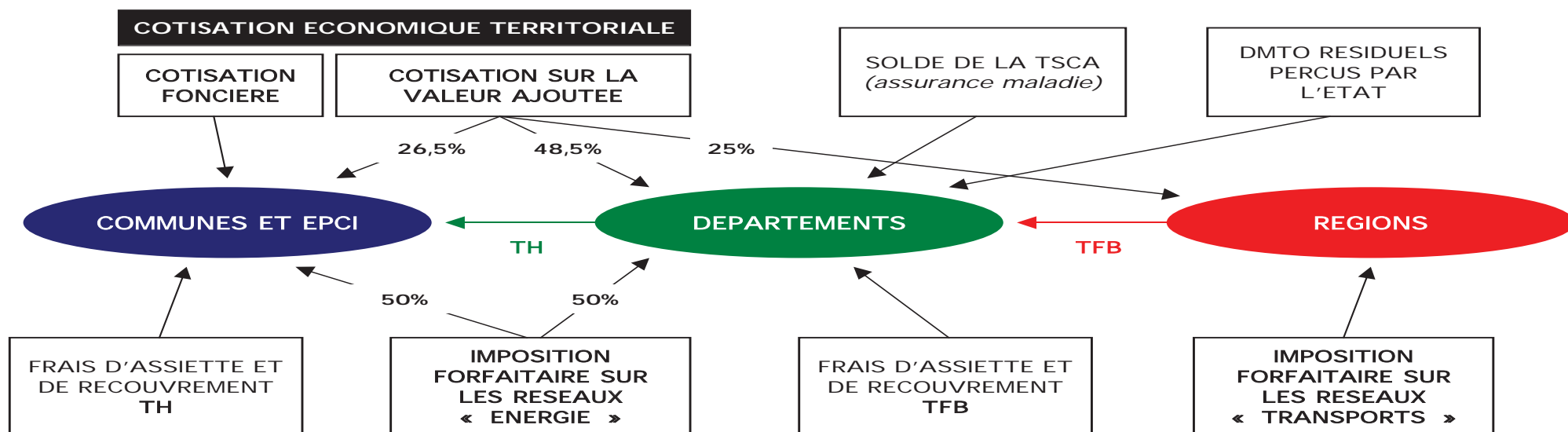
L'EVOLUTION DES VARIABLES D'AJUSTEMENT EN 2019

La baisse des variables d'ajustement s'établit à **144 M€** en 2018 avec la baisse de la DCRTP du bloc communal (**-15 M€** soit -1,4%), celle des départements et des régions (**-50 M€** soit -2,7%), le FDPTP (**-49 M€** -14,8%) et la DTCE des départements et régions (**-30M€** soit -5,5%)



RAPPELS SUR LA CREATION DE LA DCRTP EN 2011

Le remplacement de la TP par un ensemble CVAE + IFRER + CFE (cette dernière pour le seul bloc communal) et les mouvements d'impôts liés n'étaient globalement pas suffisants pour assurer la neutralité fiscale et l'Etat a dû verser en sus 3,3 Md€ de DCRTP aux collectivités perdantes de toutes catégories (bloc communal, départements, régions)

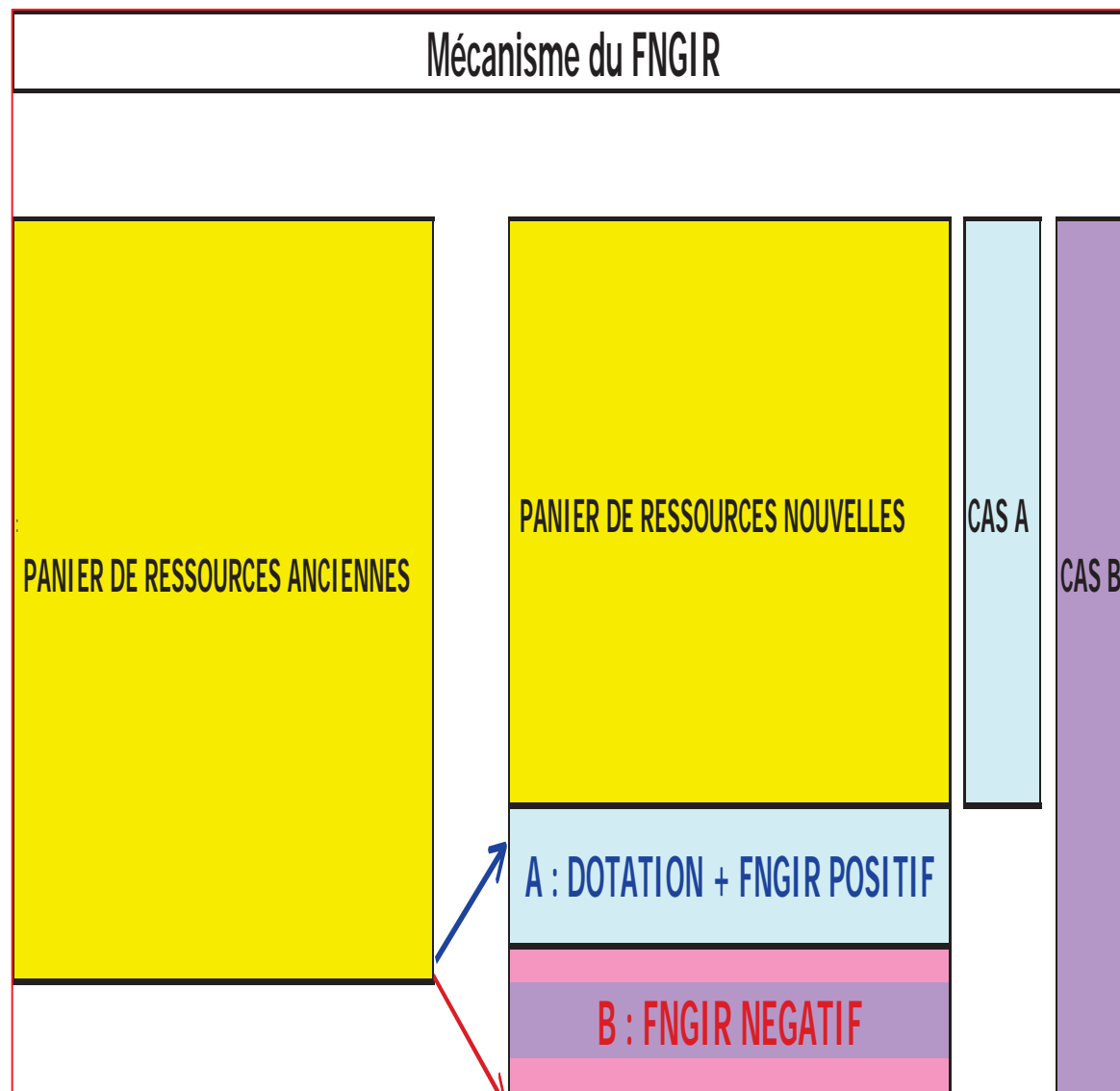


Ce montant de **3,3 Md€ de DCRTP** assurait l'équilibre au global étant entendu qu'en sus pour aboutir à un équilibre individuel, les collectivités gagnantes reversent depuis 2011 aux collectivités perdantes du Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR). Entre 2013 (apurement des rôles supplémentaires) et 2016, le montant de la DCRTP a été figé à 3324 M€

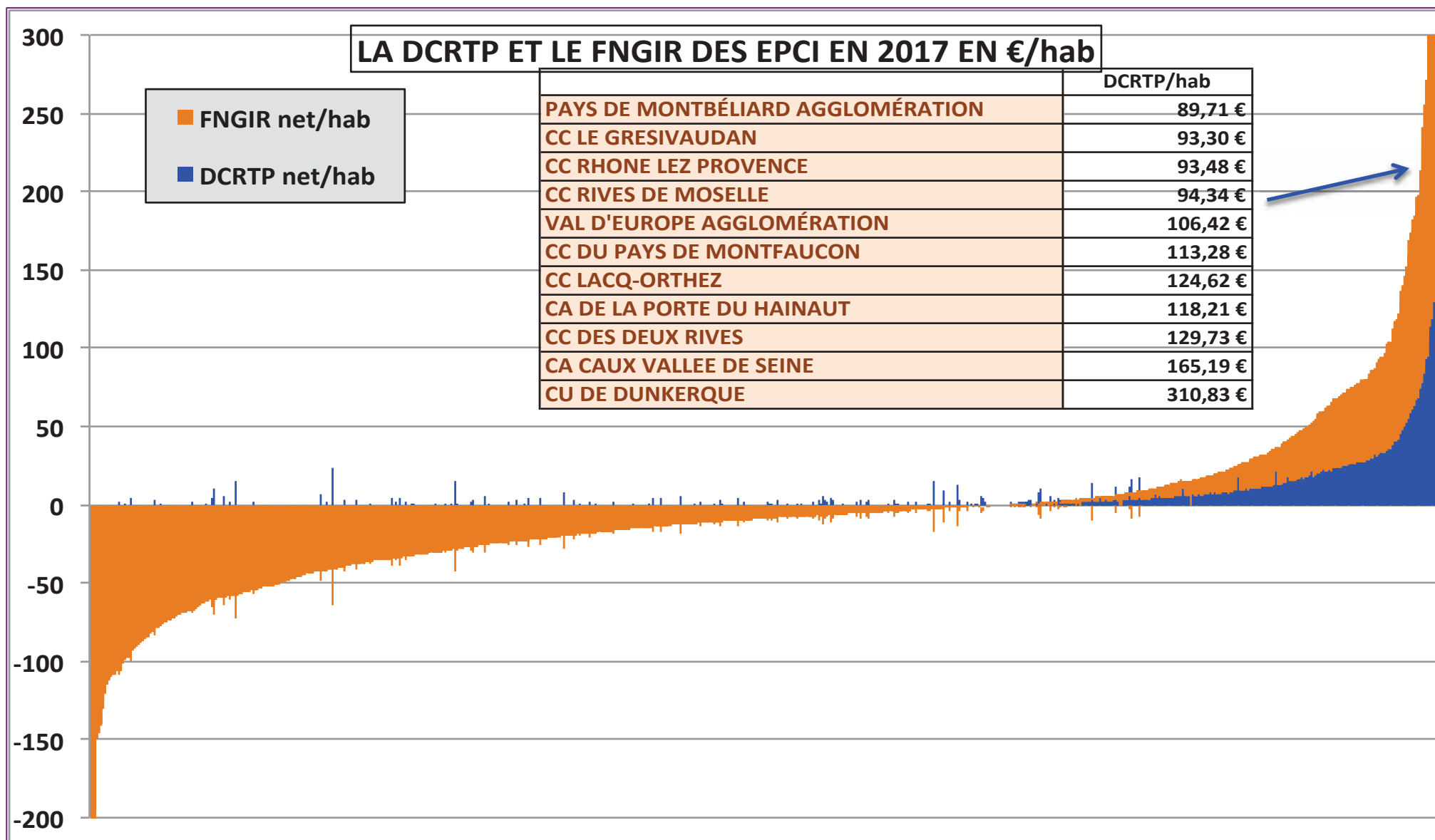
RAPPELS SUR LA CREATION DE LA DCRTP EN 2011

La DCRTP n'est perçue que par les collectivités perdantes (en bleu). Celles qui avaient suffisamment de CVAE disponible sur leur territoire (en violet) ne reçoivent pas de DCRTP (ni de FNGIR bien entendu) et au contraire reversent du FNGIR

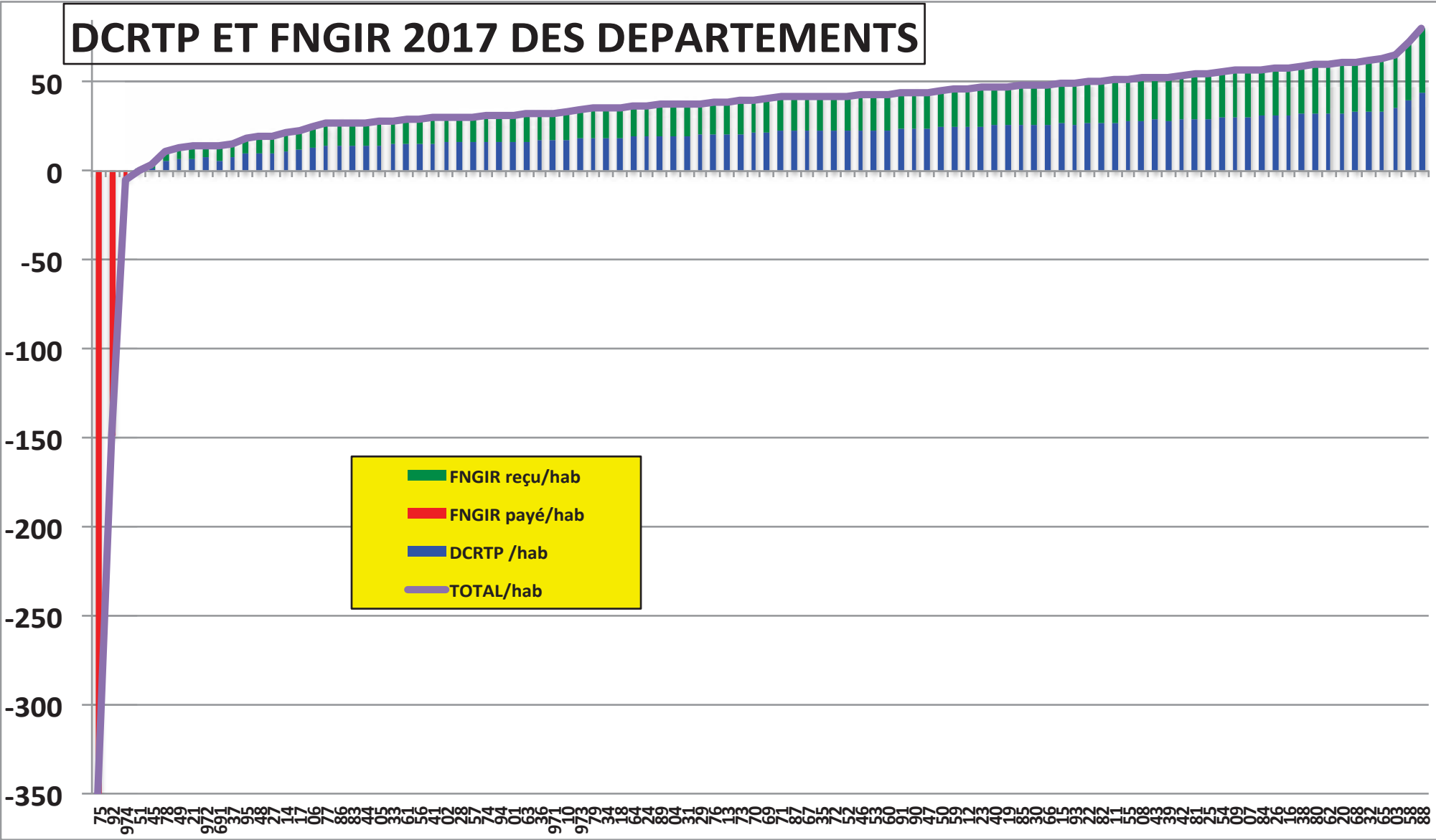
Ainsi lors de l'échange Bases industrielles => bases tertiaires et résidentielles, la DCRTP est un indicateur de perte (et non de richesse fiscale)



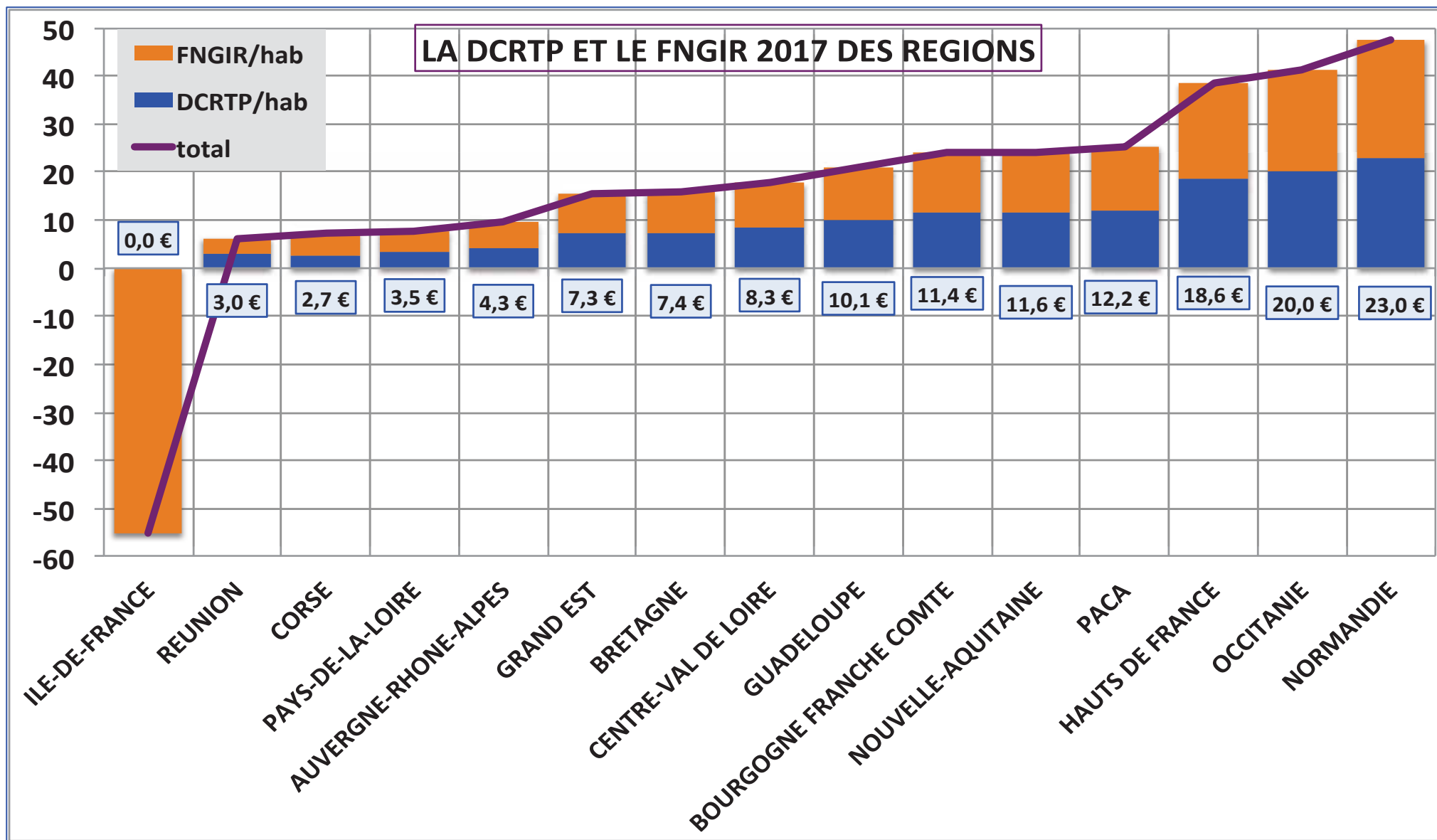
LA DCRTP ET LE FNGIR DES EPCI EN 2017 ET LES EXTREMES EN DCRTP ET FNGIR



LA DCRTP DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX

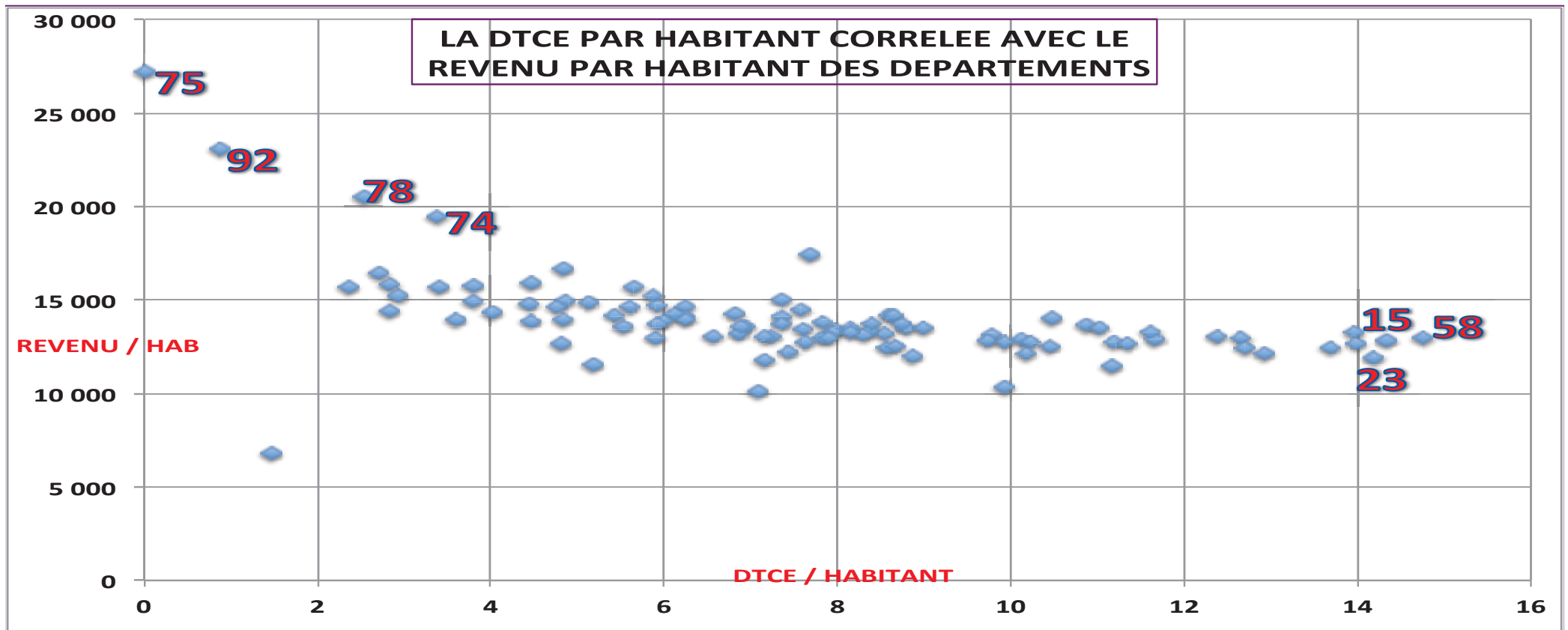


LA DCRTP DES CONSEILS REGIONAUX



LA DTCE DE TAXE D'HABITATION (ou dotation au carré)

La corrélation entre la DTCE TH et la faiblesse du revenu par habitant est très forte comme le montre le positionnement des départements les plus mal lotis (Creuse, Cantal, Nièvre,) qui disposent d'un revenu moyen de 11 à 13.000 € par habitant et dont la DTCE 2018 (plus de 14€ par habitant) est nettement plus élevée que celle des 4 départements (Paris, Hauts de Seine, Yvelines et Haute-Savoie) qui avec un revenu par habitant de 19.000 €/hab à 28.000 €/hab affichent une dotation de transfert de seulement 0 à 4€ par habitant



LE CARACTERE ANTI PERQUATEUR DES MINORATIONS DE DCRTP et DTCE

En 2017, les amendements déposés par le gouvernement avaient cherché à atténuer le caractère anti-péréquateur de ces deux minoration en les calculant au prorata des recettes réelles de fonctionnement (0,37%). Mais les écarts considérables de situation entre les départements ont rendu cette tentative de rééquilibrage inopérante et pour les collectivités les plus riches, les dotations assiettes se sont révélées insuffisantes pour absorber lesdites minoration, celles-ci étant dûment reportées sur les collectivités les plus modestes.

« Si, pour une de ces collectivités, la minoration ainsi calculée excède le montant cumulé des deux dotations susmentionnées, la différence est répartie entre les autres collectivités selon les mêmes modalités »

Exemple 1 : le Département de Paris qui n'avait pas de DCRTP ne pouvait céder que 3.114 k€ de DTCE alors que l'application du taux de prélèvement de 0,37% sur ses recettes, lui en aurait coûté 8.186 k€ soit 2,6 fois plus. En conséquence les 5.072 k€ restants ont été facturés aux autres départements.

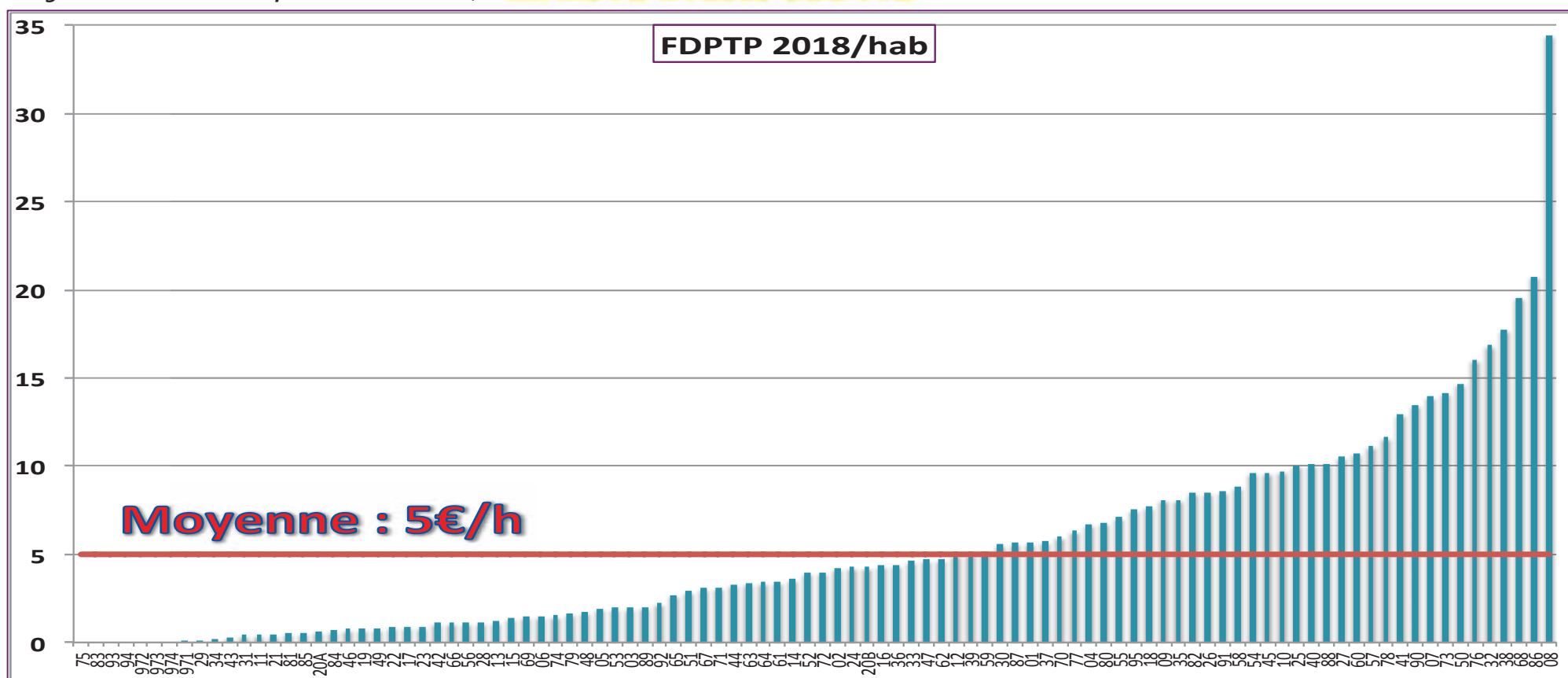
Exemple 2 : la Région Ile-de-France qui n'avait pas non plus de DCRTP ne pouvait céder que 8.694 k€ de DTCE alors que l'application du taux de prélèvement de 0,37% sur ses recettes, lui aurait coûté 12.784 k€ soit 47% de plus. En conséquence les 4.090 k€ restants ont été facturés aux autres régions

S'agissant du bloc communal en 2018, et pour atténuer le facteur antipéréquateur, le taux de réfaction de la DCRTP a été calculé en % des recettes réelles de fonctionnement à 0,23 % pour les communes et 0,65 % pour les EPCI. Les communes éligibles à la DSU ont été exonérées de prélèvement.

Au 1^{er} trimestre 2018, les EPCI à FPU ont été in fine exemptés d'un prélèvement pourtant voté et promulgué et l'Etat a donc renoncé à 107 M€ inscrits en LF 2018 : les arguments suivant lesquels les RRF ne reflétaient pas la richesse mais l'intégration fiscale ont été entendus après le fin de la discussion parlementaire...

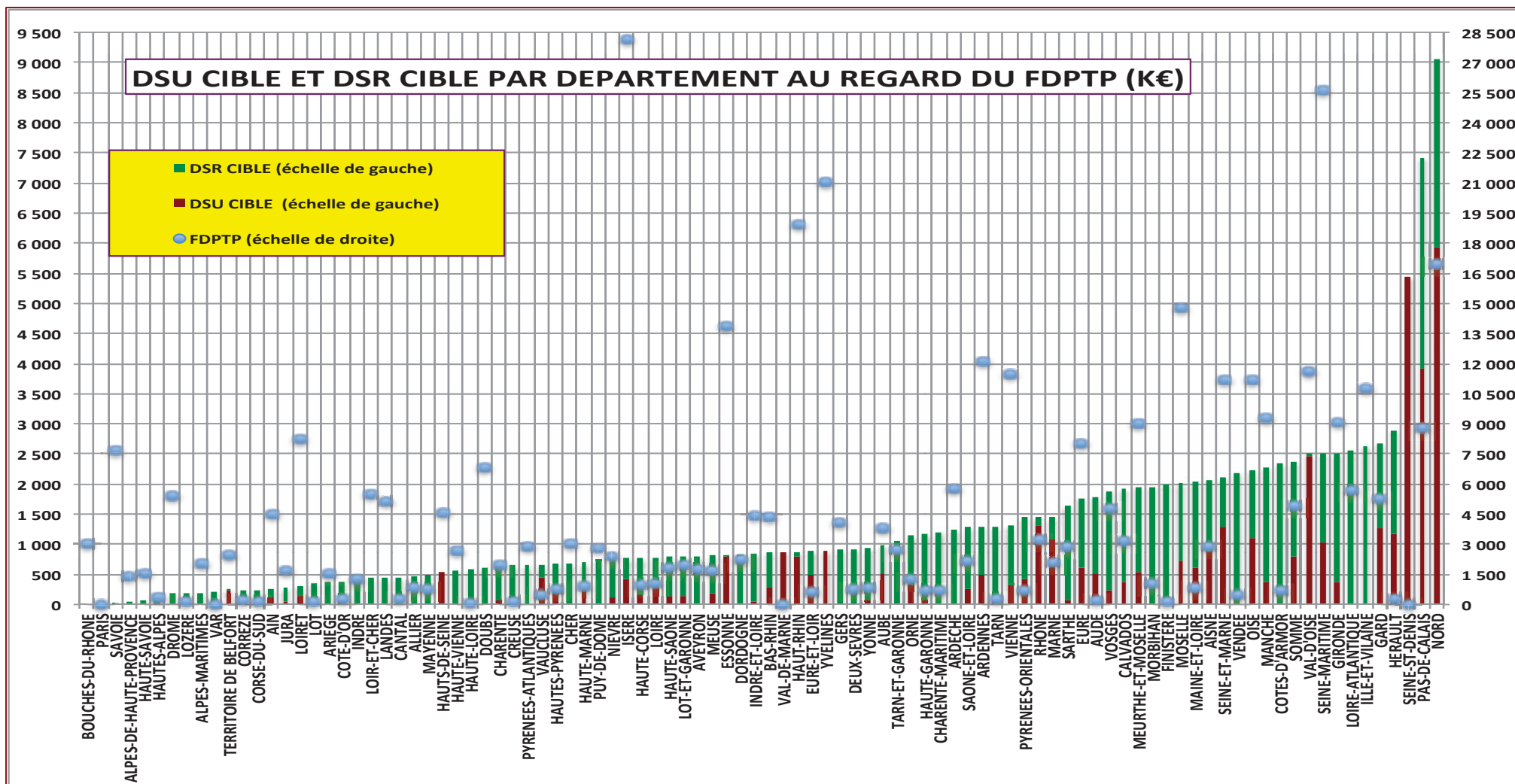
LES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE TP

Au PLF 2011 puis au PLF 2015, le gouvernement Fillon puis le gouvernement Valls avaient cherché à recycler en péréquation horizontale (futur FPIC) puis verticale (abondement de la DSU cible et de la DSR cible) **les 423 M€ gérés par les départements pour partage entre les « communes défavorisées » des anciens fonds départementaux de la taxe professionnelle** (*bases écrêtées lorsqu'une entreprise pesait sur le territoire d'une commune plus de 2 fois les bases moyennes de TP par habitant*). **En 2018 il reste 333 M€**



LES FONDS DEPARTEMENTAUX DE PEREQUATION DE TP

Il n'y a aucune corrélation entre le montant historique du FDPTP et l'importance des communes défavorisées sur un territoire départemental. Une commune pauvre d'un département dépourvu de fonds (Var, Hérault, Seine St Denis, Finistère...) n'obtient rien.



LA REPARTITION DES BAISES DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

En 2017 les départements et les régions avaient payé les besoins du financement de la DGF du bloc communal.

En 2018 chaque catégorie a payé ses propres besoins : 44 M€ pour les Régions ,5 M€ pour les départements et 224 M€ pour le bloc communal.

En 2019, les besoins sont principalement départementaux (St Martin, DGE...) mais la répartition se fait au prorata des recettes réelles de fonctionnement des 4 catégories de collectivités

DCRTP							
M€	2016	2017	var 2017/2016	2018	VAR 2018/2017	PLF 2019	VAR 2019/2018
Bloc communal	1175	1175	0,0%	1145	-2,6%	1130	-1,3%
Départements	1475	1307	-11,4%	1303	-0,3%	1278	-1,9%
Régions	674	618	-8,4%	579	-6,3%	554	-4,3%
	3324	3099		3027		2962	
DTCE TH							
M€	2016	2017	var 2017/2016	2018	VAR 2018/2017	PLF 2019	VAR 2019/2018
Départements	509	437	-14,1%	436	-0,2%	421	-3,4%
Régions	120	100	-16,3%	94	-6,6%	79	-15,6%
	629	537		530		500	
FDPTP M€							
M€	2016	2017	var 2017/2016	2018	VAR 2018/2017	PLF 2019	VAR 2019/2018
	423	389	-8,0%	333	-14,5%	284	-14,7%

LA REPARTITION DES BAISES DE VARIABLES D'AJUSTEMENT

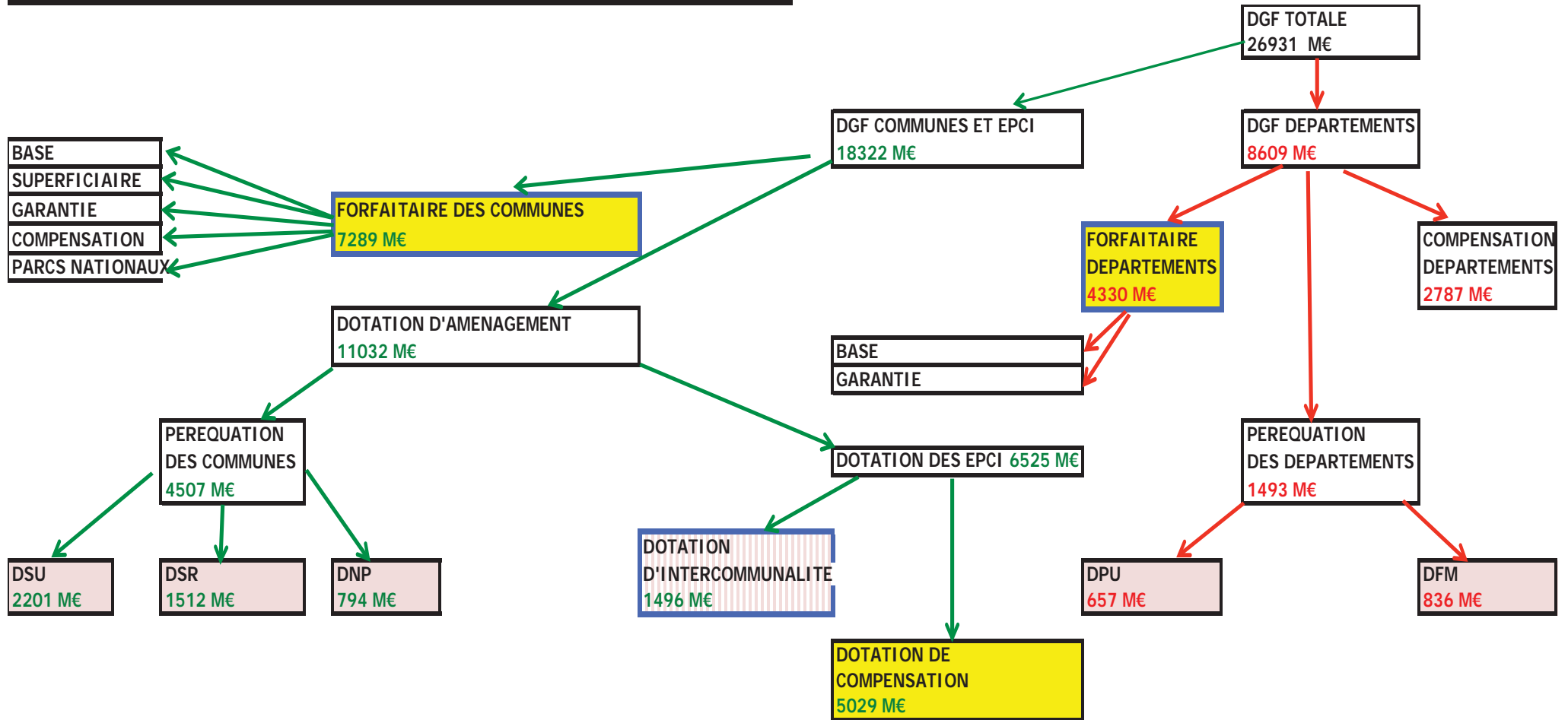
Ces calculs sont à affiner en raison d'un écart de 15 M€ entre les minoration annoncées rubrique par rubrique (129 M€) et le montant global des sommes à recouvrer (144 M€). Par prudence, l'écart a été imputé sur la DCRTP du bloc communal.

Les montants seront imputés au prorata des recettes réelles de fonctionnement retraitées dans chaque famille de collectivité, étant entendu que comme les deux années précédentes, ceux qui ne touchent pas de DCRTP (75% des EPCI ne seront pas touchés)

L'exemption de droit des communes bénéficiaires de la DSU et celle de fait des EPCI à FPU ne devraient a priori pas être reconduites.

ARCHITECTURE DE LA DGF EN 2018

Cadre Bleu:	Assiette de la CRFP (2014 à 2017)
Fond rose :	Dotations péréquées
Fond jaune :	Assiette de l'écrêtement des variables d'ajustement internes à la DGF
Flèches et chiffres verts:	Bloc communal
Flèches et chiffres rouges	Départements



La confirmation d'une disparition de l'abondement externe

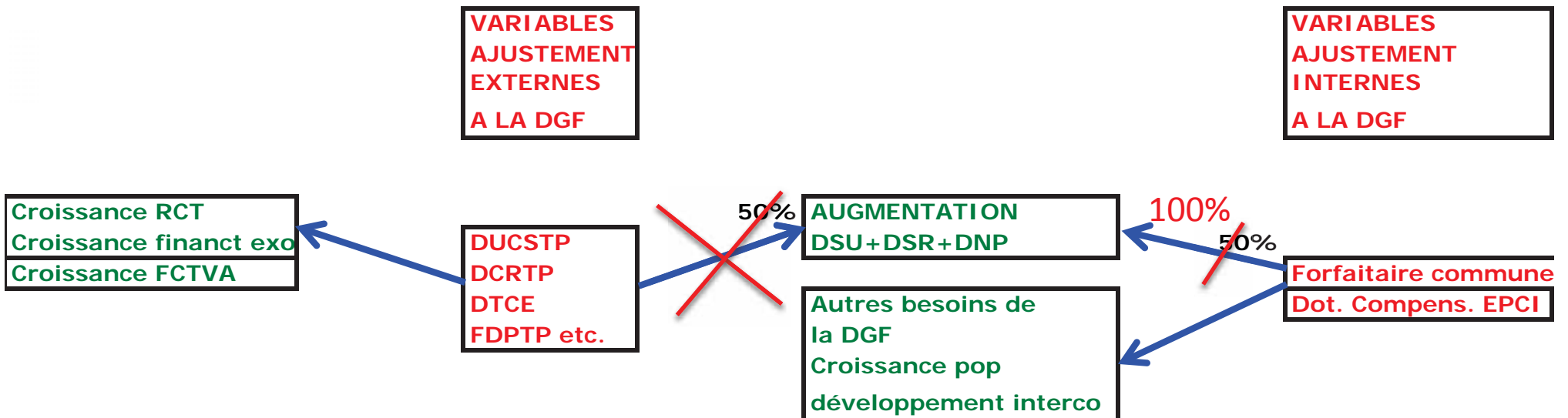
La DGF a besoin en 2018 des abondements suivants:

- ⇒ Augmentation de la DSR : **90 M€** (+6%) *contre 90 M€ en 2018 et 180 M€ en 2017*
- ⇒ Augmentation de la DSU : **90 M€** (+4,1%) *contre 110 M€ en 2018 et 180 M€ en 2017*
- ⇒ Augmentation de la DNP : **0 M€**
- ⇒ Augmentation de la péréquation départementale : **10 M€**

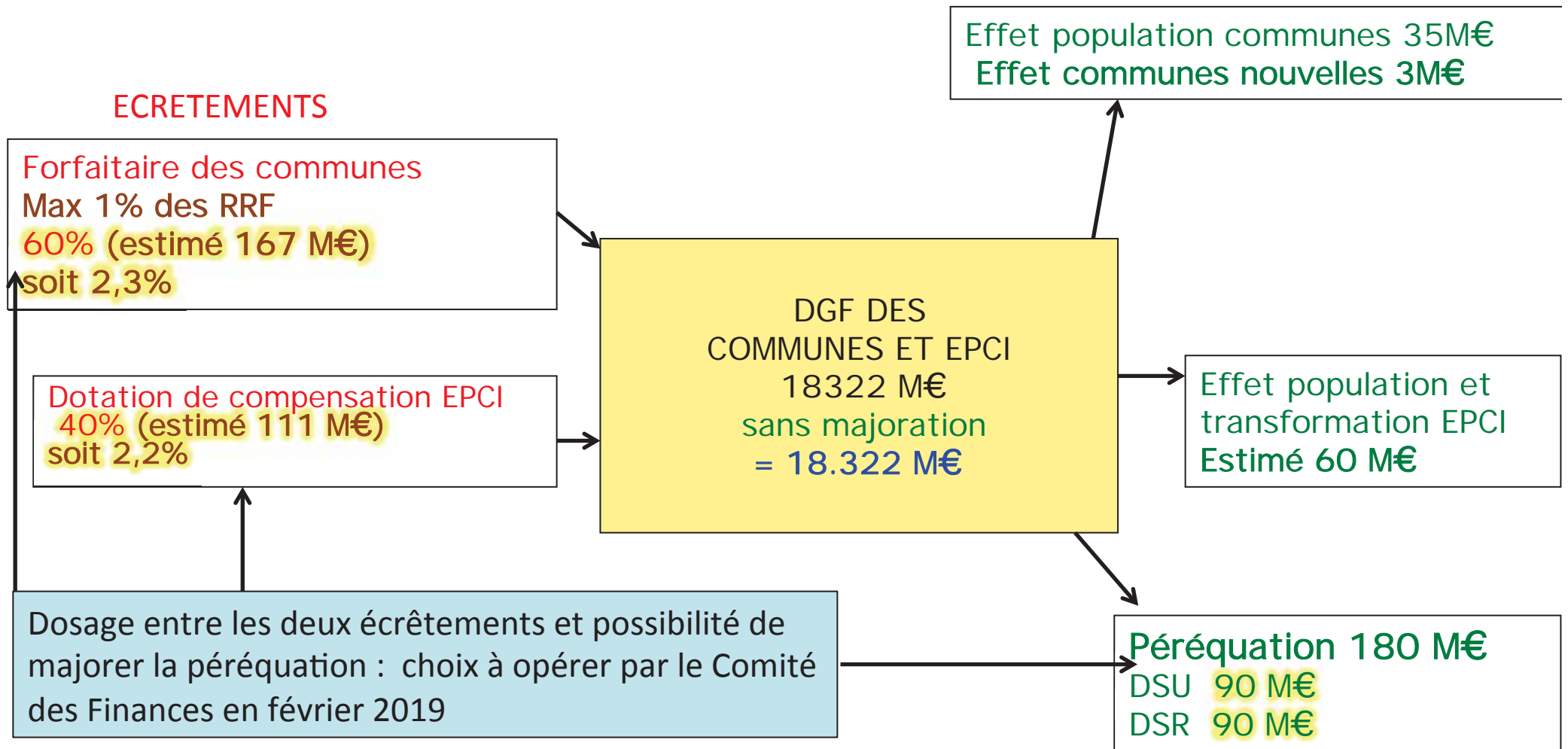
Ces montants de 180 M€ + 10 M€, auxquels s'ajouteront la croissance démographique (communes, EPCI, départements) et les besoins spécifiques à la DGF intercommunale, **seront intégralement financés par les variables d'ajustement internes à la DGF**

=> Forfaitaire des communes et dotation de compensation pour le bloc communal

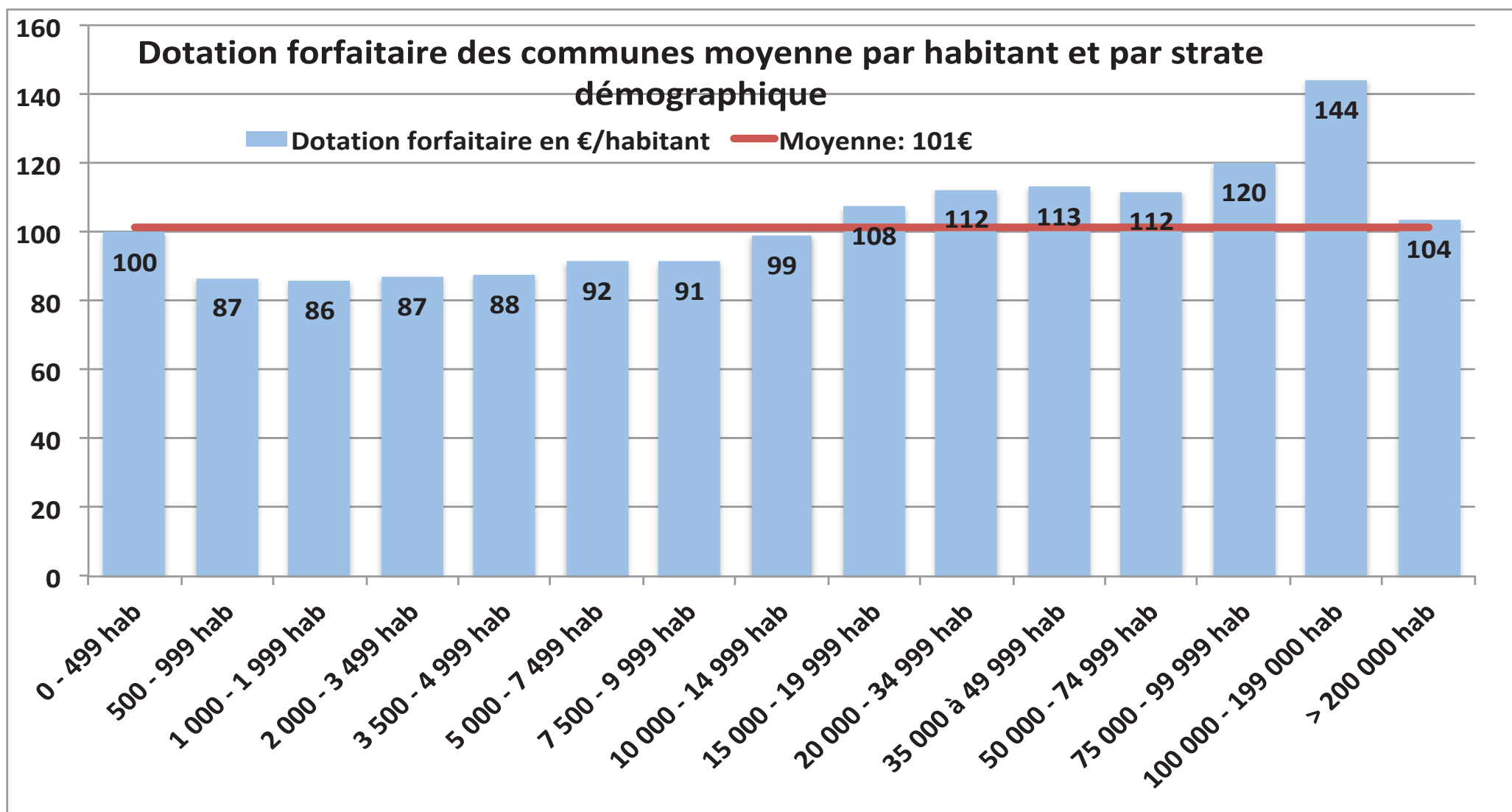
=> Forfaitaire des départements pour les Conseils départementaux



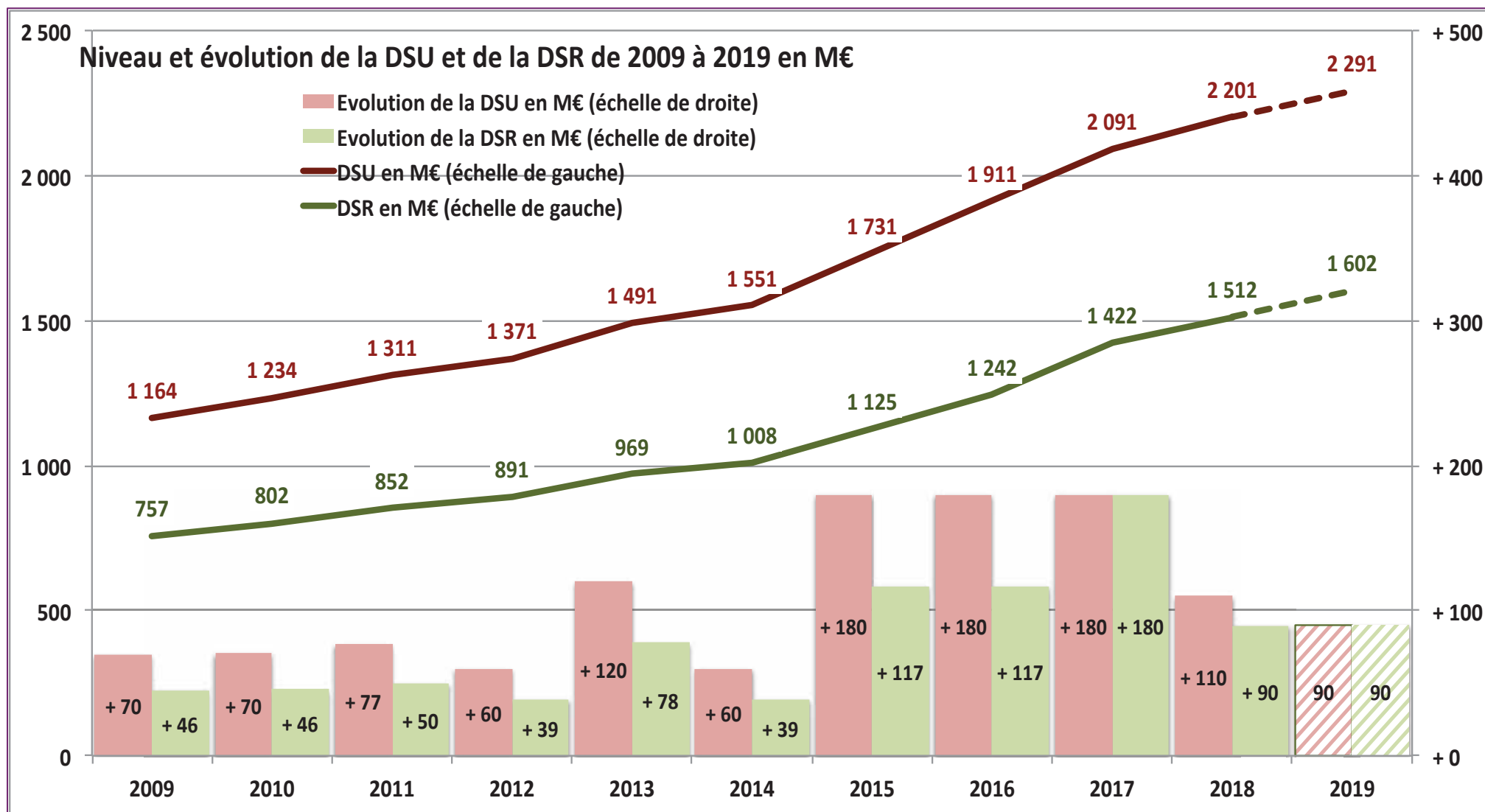
LA DGF DU BLOC COMMUNAL : PROJECTION 2019



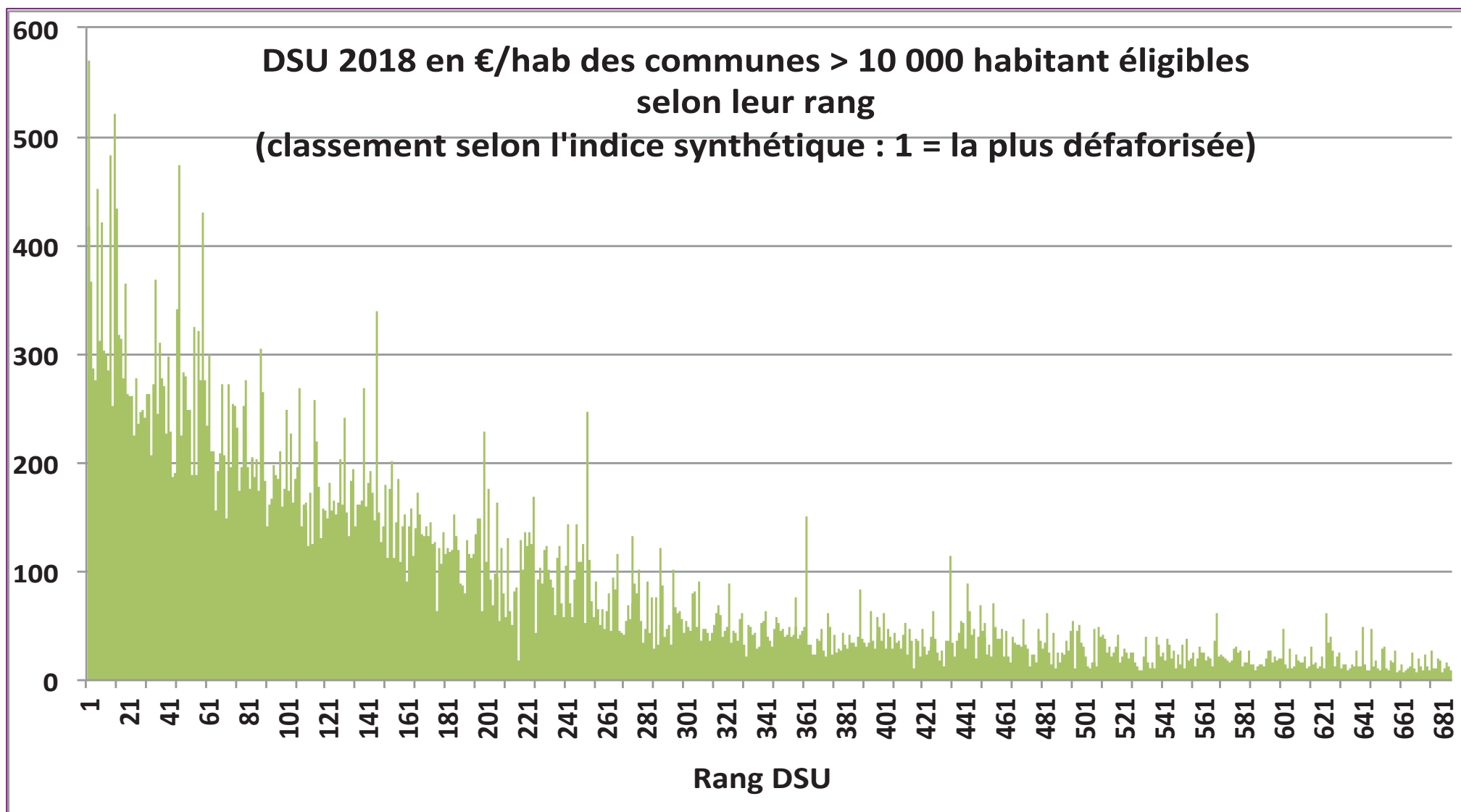
Le positionnement moyen en matière de dotation forfaitaire en 2018



EVOLUTION DE LA DSU ET DE LA DSR



La DSU moyenne par habitant pour les communes de plus de 10.000 habitants



LE PROJET DE REFORME DE LA DGF D'INTERCOMMUNALITE

Rappel du schéma actuel

La DGF d'intercommunalité est aujourd'hui calculée de la manière suivante

A) Chiffrage d'une DGF avant contribution au redressement des finances publiques (CRFP) sur les bases suivantes

=> Des attributions par catégorie au regard des familles d'EPCI :Métropoles et Communautés Urbaines à 60 € /hab, Agglomérations à 48,08 €/hab, CC à FPU et DGF bonifiée à 34,06 €/hab, CC à FPU et DGF non bonifiée à 24,48€/hab et CC à fiscalité additionnelle à 20,05 €/hab

=> Répartition, à l'intérieur de chaque catégorie en fonction du potentiel fiscal (plus il est pauvre en bases fiscales, plus l'EPCI est servi) du coefficient d'intégration fiscale. (plus il est intégré plus l'EPCI est servi) et d'un système de garanties qui font qu'en particulier sur ce premier calcul la communauté évolue dans un chenal à 95%-120%.

Le jeu est à somme nulle pour l'Etat : les garanties à servir sont payées par les autres collectivités et donc abaissent les valeurs de point.

B) Recalcul des minorations occasionnées par 4 années de Contribution au redressement des finances publiques (CRFP) entre 2014 et 2017.

$$DGF = A - B$$

Le bug de 2018 pour les CC à FPU et DGF bonifiée

Au nombre de 808, les communautés de communes à FPU représentent près des deux tiers des EPCI existant en 2018 (1283) et la majorité d'entre elles exercent les 8 blocs de compétence de la loi NOTR et à ce titre elles ont en théorie une DGF bonifiée. **Or leur DGF 2018 a été laminée puisque les valeurs de point des CC à FPU ont chuté de 42% entre 2017 et 2018 !**

A l'origine de ce bug, le fait que plus de 120 communautés de communes ont été rétrogradées au 1^{er} janvier 2018 en catégorie non bonifiée **Or**, les deux catégories de CC FPU à DGF bonifiée et non bonifiée ont leur formule de calcul propre, mais partagent la même garantie, et ainsi les communautés qui avaient joué le jeu de l'exercice d'un nombre suffisant de compétences ont été privées en 2018 de toute progression, leur gain potentiel de DGF ayant été consommé et au-delà par les garanties offertes à l'autre sous-catégorie (DGF non bonifiée)

=> **Aussi nous avons proposé à la DGCL en mai 2018 un amendement visant à compenser cet effet pour 2019**

⇒ **Octroi d'une majoration exceptionnelle à la catégorie CC FPU (coûtant entre 35 et 40 M€ aux variables d'ajustement en *one shot*.)**

⇒ **Relèvement exceptionnel du seuil d'écrêtement à la hausse (30% au lieu de 20%) pour la seule catégorie des CC FPU à DGF bonifiée**

Cette opération s'inspirait de ce qui a été fait par la DGCL en 2017 en faveur des agglomérations (+70 M€ en one shot) pour compenser un bug de même nature intervenu lui en 2016 lorsque 25 communautés riches (dont les 4 plus riches de toutes) en petite couronne parisienne et autour de Marseille, ont disparu de la circulation faisant brutalement baisser le potentiel fiscal moyen...

Le Projet émanant du Comité des Finances Locales

Le projet de réforme contenu dans le PLF 2019 prévoit les dispositions suivantes

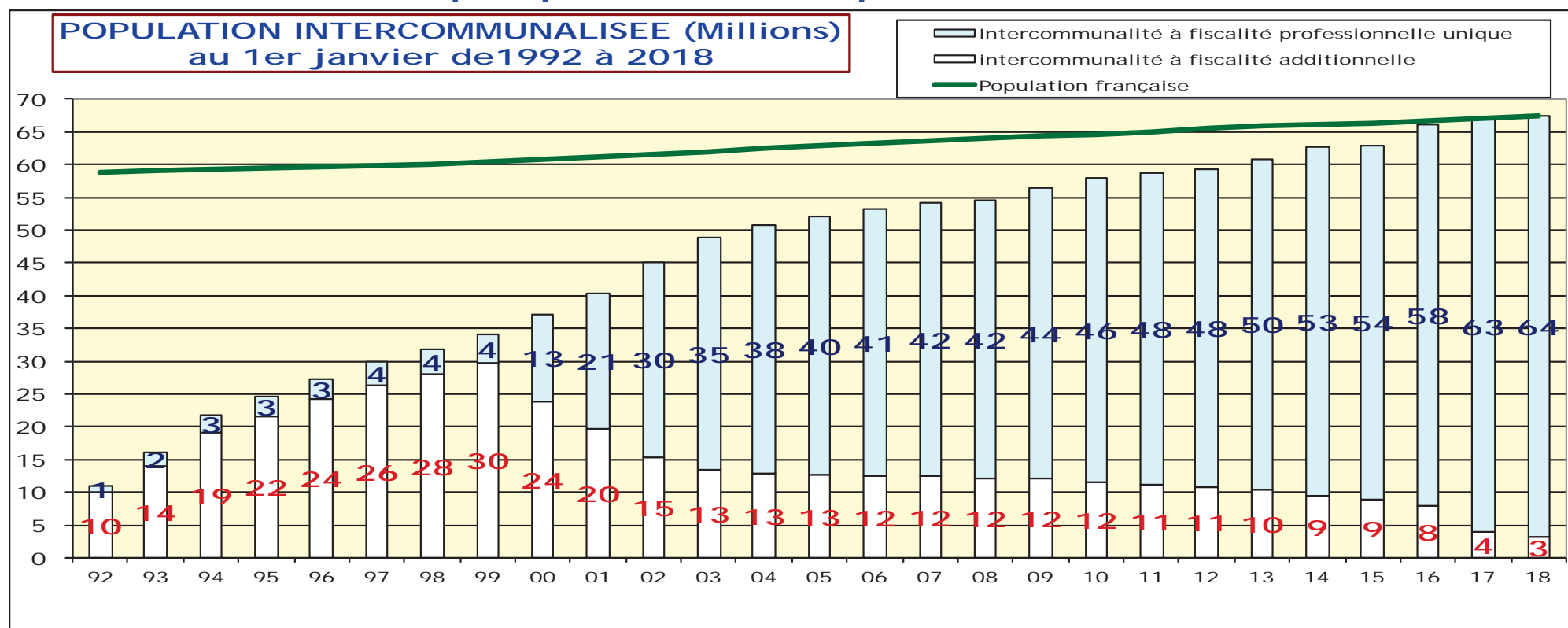
- => Un calcul en net et non plus en deux étapes
- => L'alignement des moyennes par habitant pour toutes les catégories depuis les métropoles jusqu'aux communautés de communes à fiscalité additionnelle
- => L'introduction dans le calcul du revenu par habitant (PFm/PF + Rm/R)
- => Une recharge de 5€/hab pour redonner de la DGF à celles des communautés qui après 4 années de CRFP l'avaient totalement perdue
- ⇒ Un écrêtement de la DGF/hab autour de 95% /110% par rapport à l'année précédente
- ⇒ Un calcul du potentiel fiscal pour chaque EPCI de manière relative par rapport à la moyenne de sa catégorie
- ⇒ Un calcul du CIF en absolu (et non en relatif) en dépit des différences de mode de calcul d'une catégorie à l'autre, avec une multiplication du CIF par 1,2 pour les métropoles et une garantie de DGF à partir d'un CIF de 40% pour les métropoles, CU et CA et de 50% pour les communautés de communes
- => Un besoin de 30M€ par an financés par les variables d'ajustement (dotation forfaitaire des communes et dotation de compensation des EPCI) porté à 60 M€ la première année pour financer les recharges

LE PROJET DE REFORME DE LA DGF D'INTERCOMMUNALITE

Les effets sur les différentes catégories

1) Un énorme bonus pour les communautés de communes à fiscalité additionnelle. Cette catégorie, en voie de marginalisation (3 millions d'habitants au 1^{er} janvier 2018) et qui avait été incitée depuis 20 ans (Loi Chevènement du 12 juillet 1999) par tous les gouvernements de droite, comme de gauche, à passer en TPU, puis FPU, non pas par la contrainte mais par la carotte financière, se trouve légitimée dans son statut actuel.

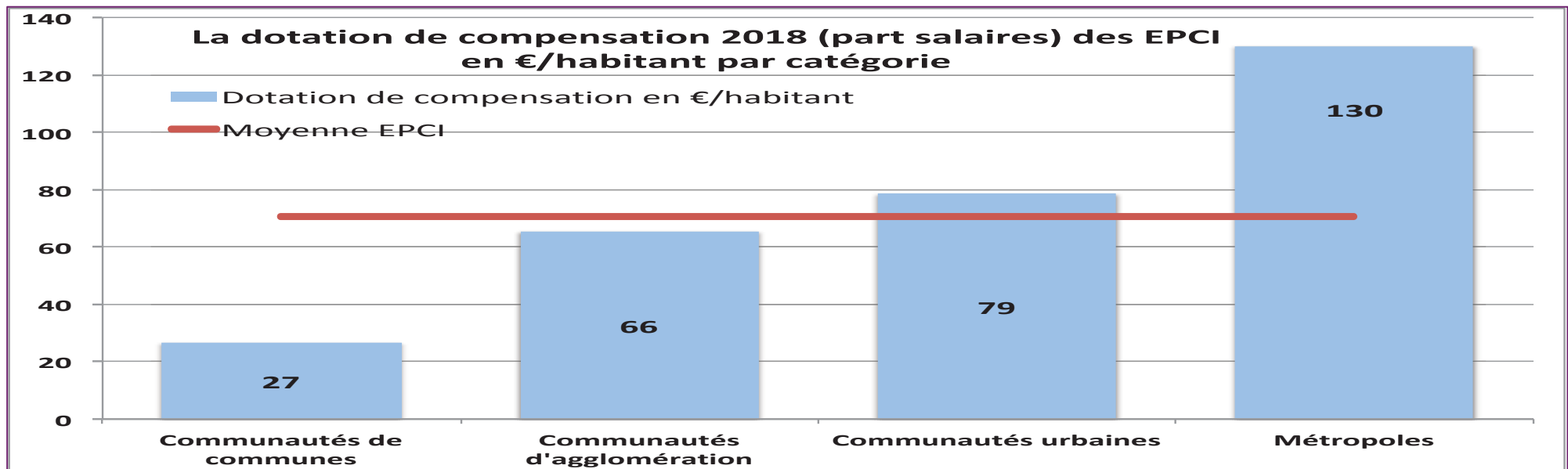
L'incitation vertueuse à la péréquation interne disparaît...



Les effets sur les différentes catégories

2) Des positions préservées pour les très gros EPCI :

Très hostiles au départ au projet (*également parce que l'abondement annuel de 30 M€ tape sur la dotation de compensation des EPCI qui est d'autant plus élevée par habitant que la communauté est peuplée*), les défenseurs du monde urbain ont durement négocié le projet à partir du moment où ils ont compris qu'ils ne pourraient pas s'y opposer frontalement. Au travers de la garantie de DGF pour CIF >40% réservée aux métropoles, CU et CA et de surcroît de la multiplication par 1,20 du CIF des métropoles (d'où garantie pour CIF > 33,33%), ils sauvent les meubles.



Les effets sur les différentes catégories

3) Des CC à FPU et DGF bonifiée prises à contre-pied

La plupart d'entre elles sont légèrement gagnantes mais elles mettront beaucoup de temps à rattraper l'annus horribilis de 2018.

Dans le système actuel, l'écrêtement à la hausse est de 120% avant CRFP et comme la CRFP représente en moyenne la moitié de la DGF d'avant 2014, celle qui passait de 100 à 120 avant CRFP, progressait de 50 à 70 après CRFP (+40%)

Dans le projet du CFL, l'écrêtement à la hausse est à 110 % après CRFP soit 4 fois plus faible que le précédent.

Par ailleurs, il n'y a plus de distinction, autre que le CIF, entre anciennes CC FPU à DGF bonifiée et non bonifiée.

Les effets sur les différentes catégories

4) Des communautés d'agglomération majoritairement perdantes

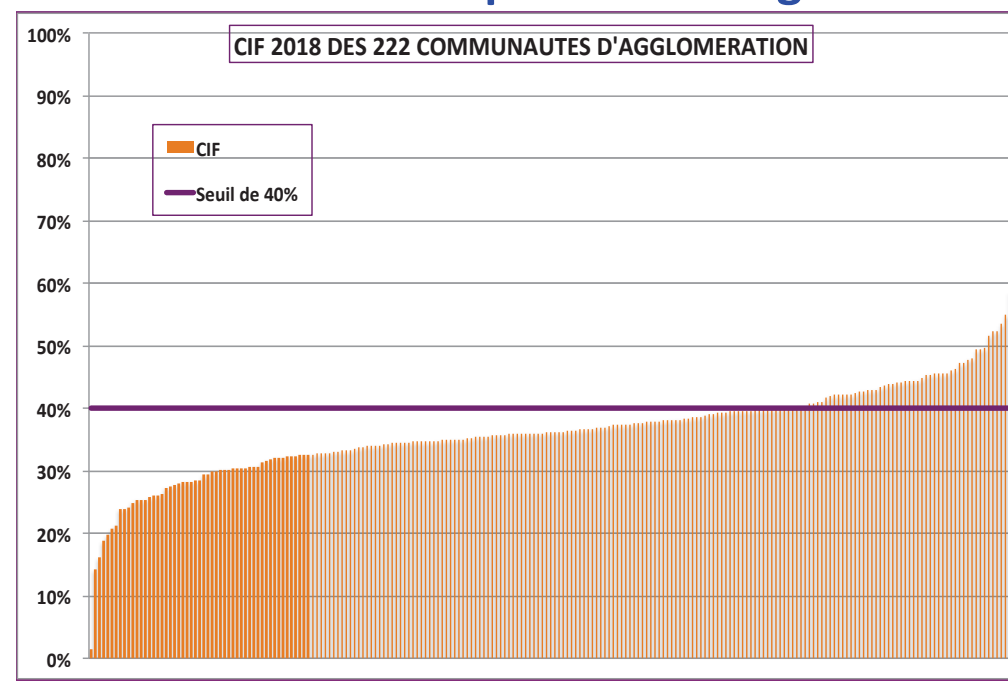
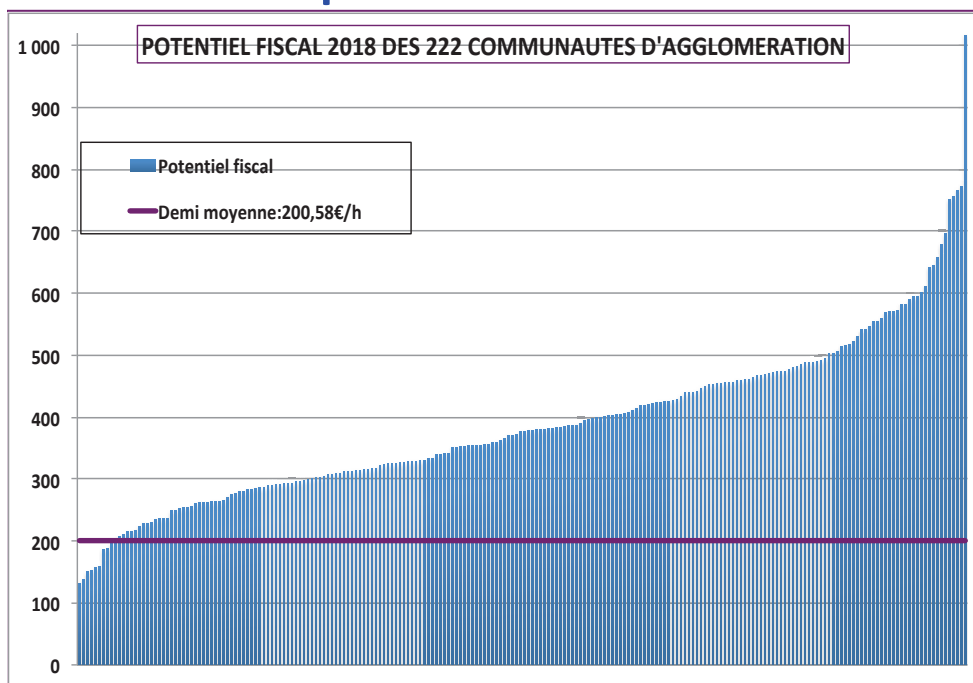
Pour paraphraser une formule politique classique, ici « *on ne coupe pas les deux bouts de l'omelette, on garde les deux bouts au détriment du cœur de l'omelette* »

Sont perdantes, la très grande majorité des CA qui n'ont pas

-soit un CIF > 40% (26% des CA)

-soit un potentiel fiscal inférieur à la demi-moyenne (4% des CA)

Certaines CA perdent la moitié de leur DGF et mettront 13 ans ou plus à converger..



Les effets sur les différentes catégories

5) De très gros aléas dans les simulations

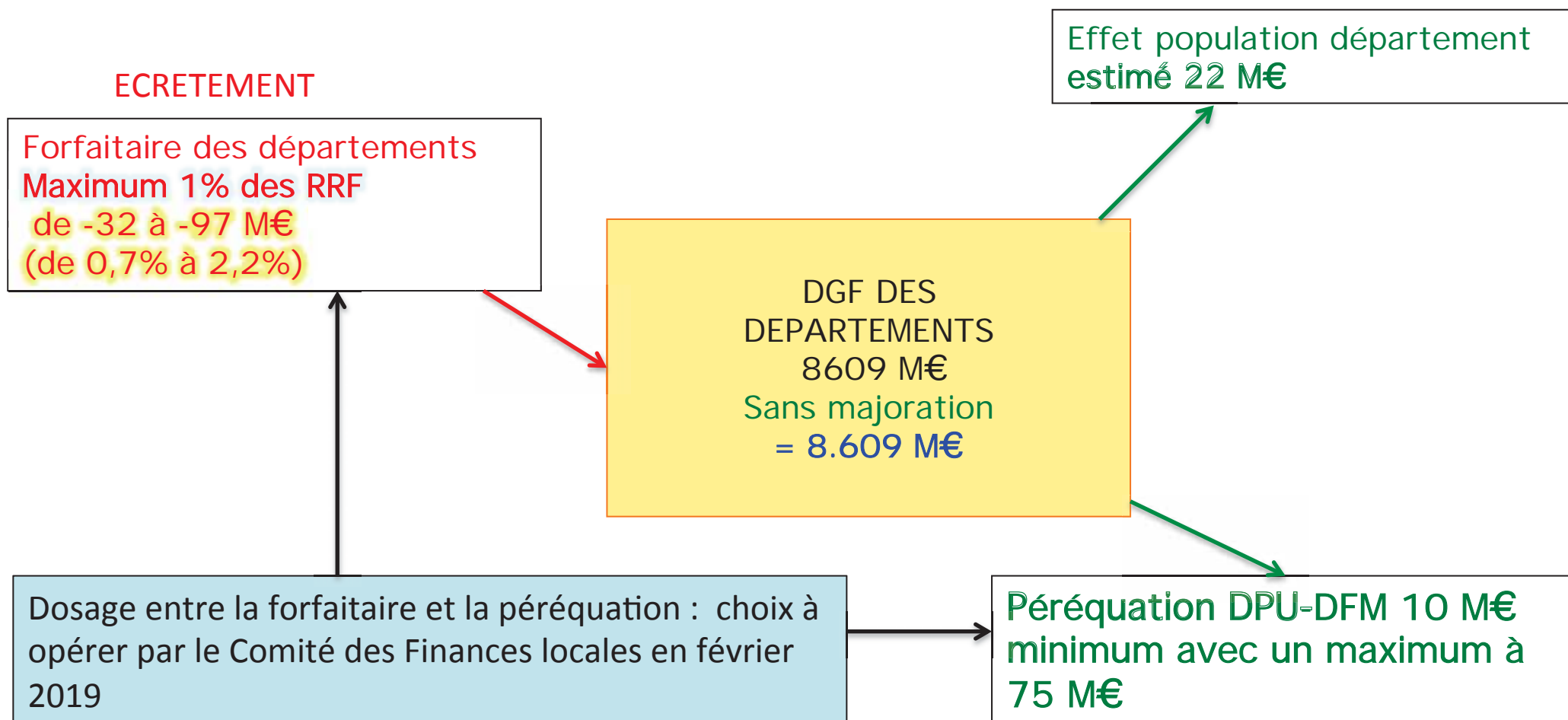
Tous ceux qui font des simulations , à commencer par la DGCL, les font à partir des données 2018, en matière de population, de potentiel fiscal et de CIF. **Que se serait-il passé si la réforme avait été mise en place au 1^{er} janvier 2018 ?**

Mais si les deux premiers critères sont globalement stables, il n'en est pas de même de l'intégration fiscale. Avec la loi NOTR, un très grand nombre d'EPCI ont fusionné au 1^{er} janvier 2017 et le CIF n'atteint son régime de croisière qu'en 3^{ème} année donc en 2019.

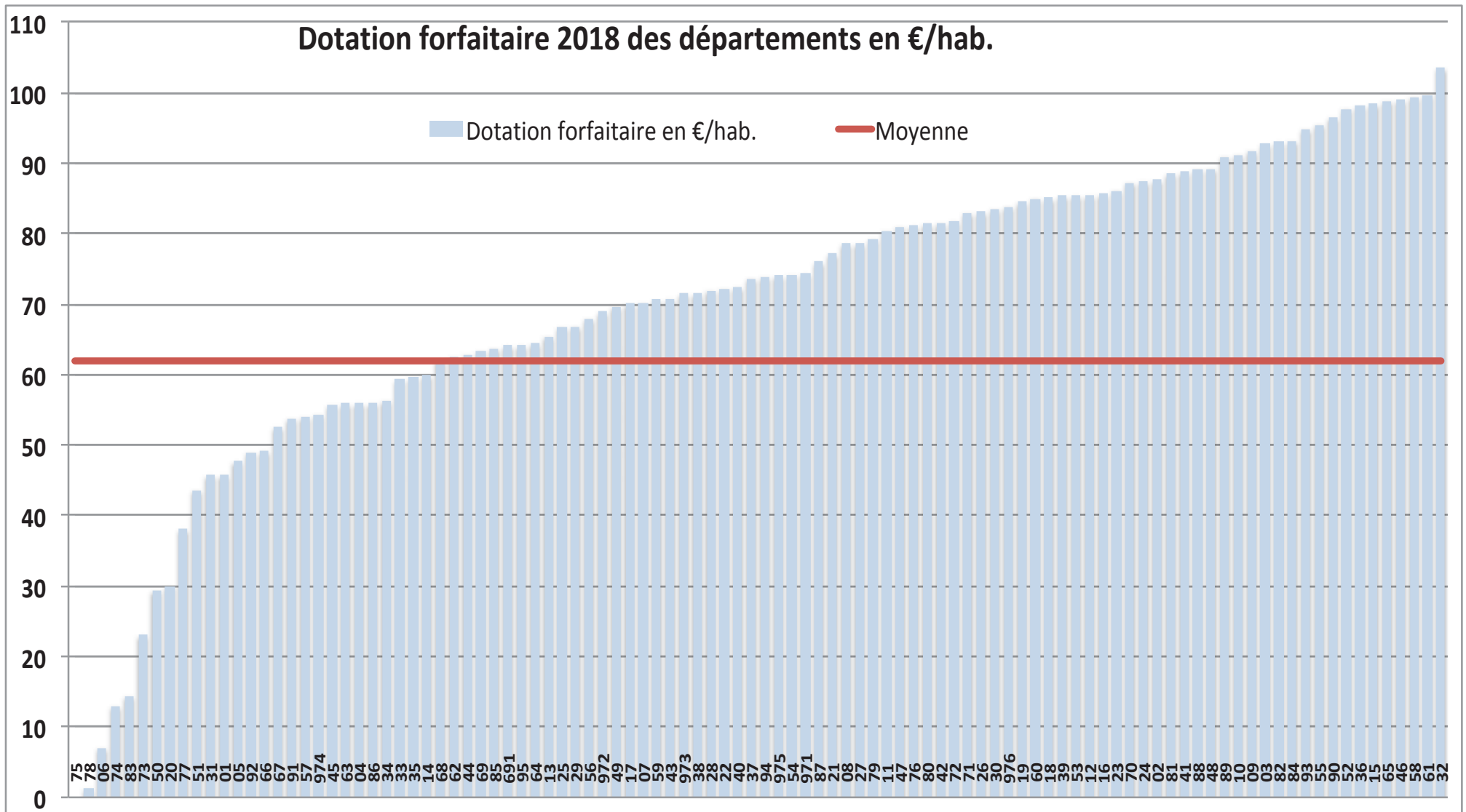
Une communauté qui a aujourd'hui un CIF de 35% est donnée lourdement perdante. Mais son ratio atteindra 40% et plus en 2019, aussi ayant fait ses calculs, cette communauté ne s'inquiète pas outre mesure car elle va accrocher la bouée de sauvetage (la fameuse garantie). Dans un jeu à somme nulle, pour peu que des dizaines d'EPCI basculent dans le bon sens, d'autres tout aussi nombreux qui se croient aujourd'hui gagnants ne le seront sans doute pas

LA DGF DES DEPARTEMENTS : Projection 2019

Comme pour les communes, il y a quelques années, l'écrêtement de la forfaitaire ne sera dorénavant plus plafonné à 5% de la dite forfaitaire mais à 1% des recettes réelles de fonctionnement. 4 départements riches sont concernés.

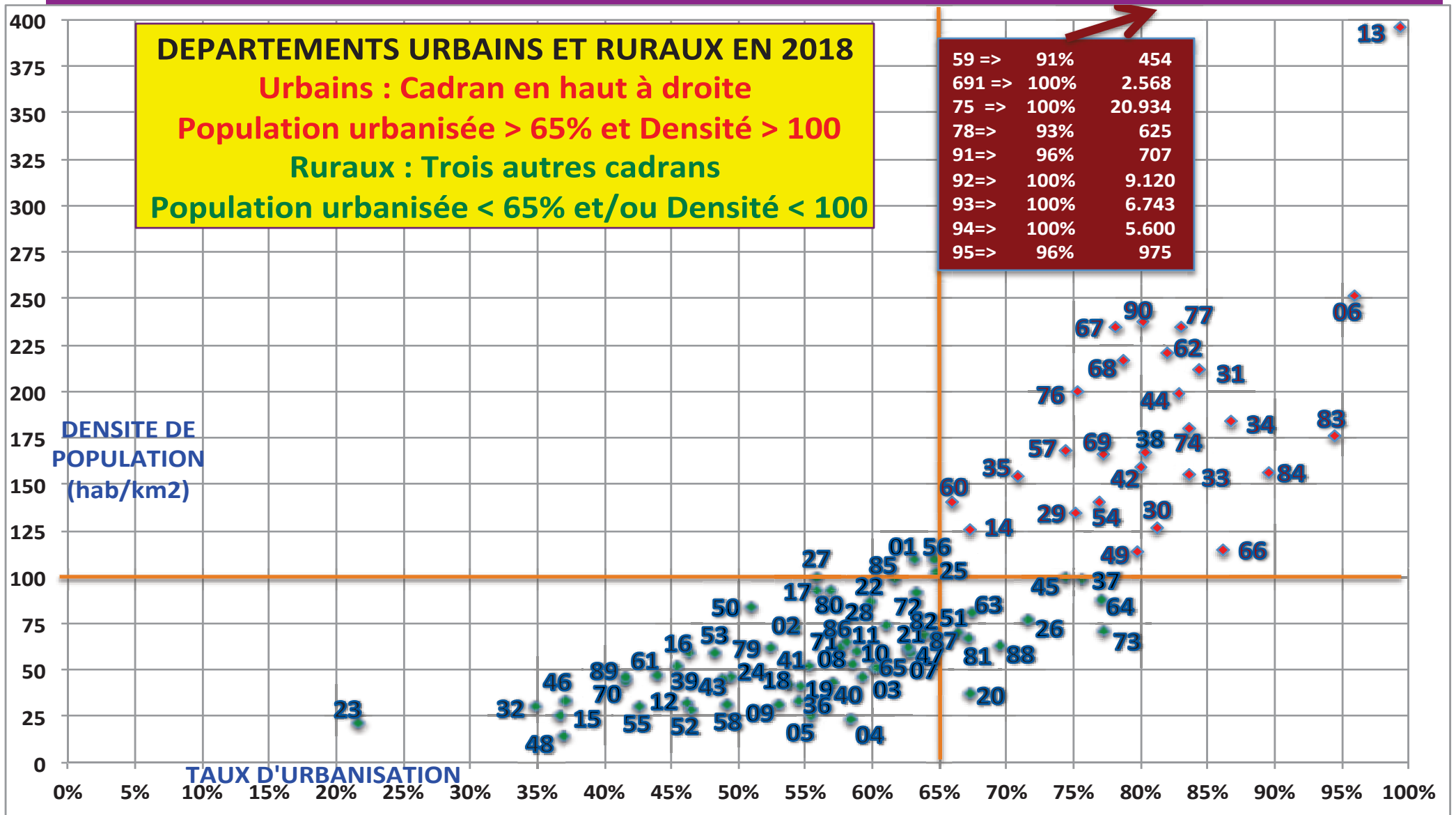


La dotation forfaitaire 2018 des départements

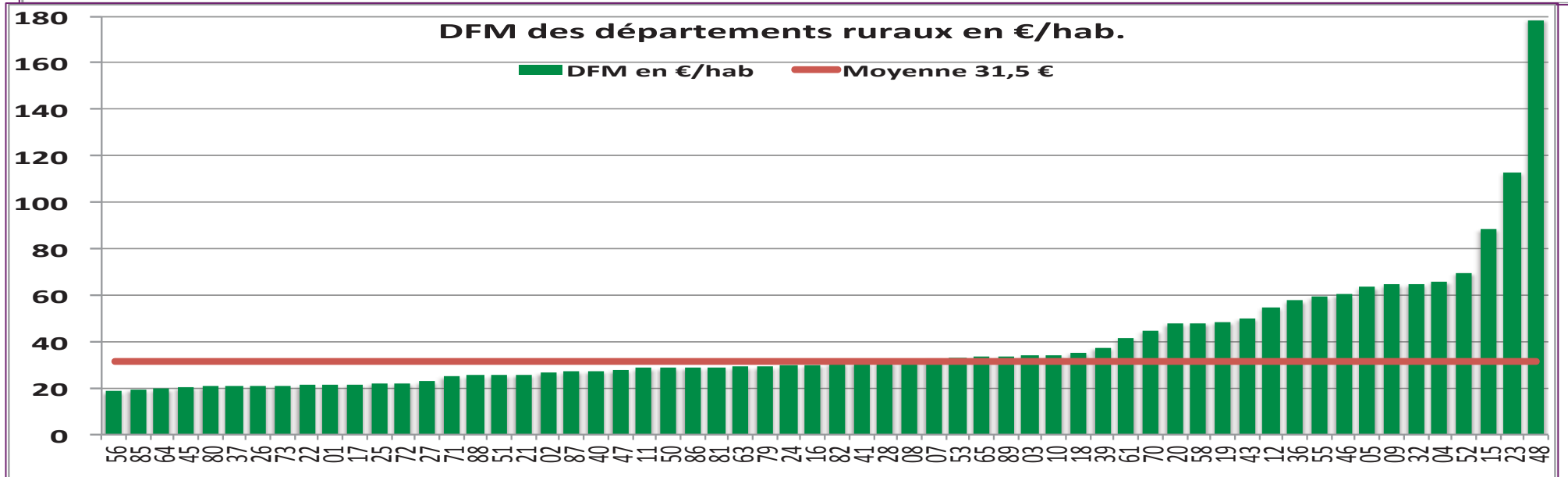
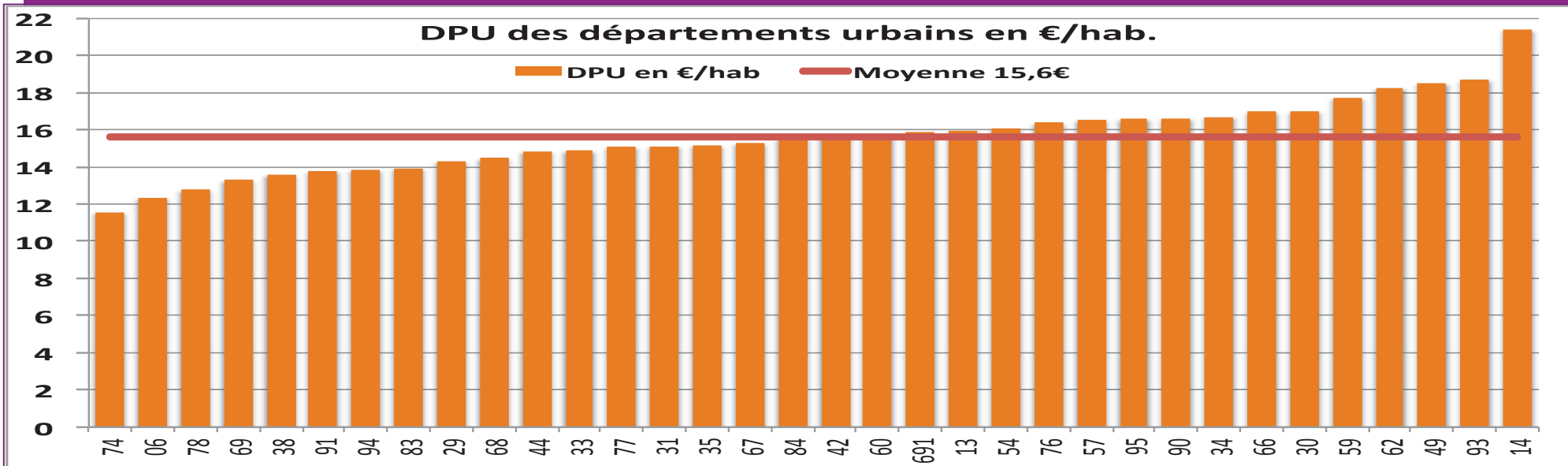


DEPARTEMENTS URBAINS ET RURAUX EN 2018

Le Calvados devient urbain, le Doubs redevient rural



Niveau de la DPU et de la DFM en 2018



LA DGF DES REGIONS : Projection 2019

MINORATION

Minoration
Régions
451 M€

ECRETEMENT

Dotation forfaitaire
0 M€ à -9 M€ (-0,2%)

**ASSIETTE TVA 4287 M€
REPARTIE
PROPORTIONNELLEMENT A
LA DGF 2017 (3936 M€) ET A
L'ANCIENNE DGD CORSE (86
M€)**

DGF DES
REGIONS
4.387 M€
-MINORATION 451 M€
3.936 M€

Dosage entre la forfaitaire et
la péréquation au choix du
Comité des Finances locales
de février 2017

**Péréquation (DPR)
+ 0 à +9 M€ (+5%)**

LA REFACTION SUR LA TVA DES REGIONS

Conformément à l'engagement pris par le gouvernement Valls au congrès des Régions de septembre 2016, **la loi de finances initiale pour 2018 a prévu le transfert aux régions d'une quote-part de Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA), en lieu et place des anciennes dotations DGF** (dotation forfaitaire et dotation de péréquation). A l'échelle nationale, ce sont ainsi **4,03 Md€** de DGF figée (+ DGD Corse) qui ont été remplacés par de la TVA dynamique (entre +2,5% et +3,5% par an en moyenne, et concrètement +3,6% anticipés par le Gouvernement pour 2018).

Toutefois, au PLF 2019, le Gouvernement prévoit d'appliquer à cette part de TVA régionale une réfaction non prévue jusque là. Le raisonnement avancé est le suivant : l'Etat ne peut à la fois verser aux Régions une quote-part de la TVA nationale, et rembourser aux collectivités locales (dont ces mêmes Régions) la TVA payée par elles sur leurs dépenses d'investissement (ainsi que sur certaines dépenses de fonctionnement) par le biais du FCTVA.

Pour éviter ce « double compte », il conviendrait de réduire le taux du FCTVA à due proportion de la part de TVA prélevée en amont en faveur des régions (de la même manière que ce taux est aujourd'hui réduit pour tenir compte du reversement à l'Union européenne d'une quote-part de la TVA levée en France) : 16,404% au lieu de 16,667% (20/120)

LA REFACTION SUR LA TVA DES REGIONS

Toutefois une réduction pure et simple du taux de FCTVA induirait une perte de ressources pour l'ensemble des collectivités. Selon le Gouvernement, elle ne serait pas équitable dès lors que les régions sont seules en cause ;

Le PLF propose de raisonner en substance en 3 temps :

1^{er} temps - détermination du taux théorique de FCTVA qui découlerait de l'application d'une réfaction au titre de la TVA déjà reversée aux Régions : 16,084% selon le PLF au lieu des 16,404% appliqués, soit un écart de 0,320 point.

2^{ème} temps - valorisation en € du différentiel 16,404% - 16,084% par application aux investissements éligibles, considérés à compter de 2019.

3^{ème} temps – déduction du montant ainsi obtenu du produit de TVA reversé aux Régions.

Le Gouvernement chiffre l'impact de cette mesure pour les Régions à :

14 M€ en 2019, soit une atténuation de 0,3 point de pourcentage de la dynamique de la taxe ;

l'impact reste « modéré » en 2019 dans la mesure où le champ des collectivités autorisées à récupérer le FCTVA en année N est limité (communautés d'agglomération et communautés urbaines) ;

LA REFACTION SUR LA TVA DES REGIONS

108 M€ en régime de croisière, c'est-à-dire à compter de 2021, étant entendu que des collectivités perçoivent encore le FCTVA avec 2 ans de décalage (pour elles, les investissements réalisés à compter de 2019 ne généreront un différentiel de FCTVA qu'à partir de 2021), sachant que, 75% du FCTVA est alloué par l'Etat en N ou en N+1, l'année 2020 s'approchera déjà du régime de croisière, avec un impact de l'ordre de **79 M€**.

Les impacts effectifs dépendront du niveau des investissements locaux. Plus ceux-ci seront élevés, plus le différentiel de 0,320 point de FCTVA « indûment » servi aux collectivités correspondra à une masse élevée et plus la recette régionale sera donc prélevée.

Les 108 M€ valorisés pour 2021 équivaldront à 2,5% de la TVA reversée. L'Etat récupère donc près d'une année de dynamique de la ressource.

Le calcul qui aboutit à 16,084% est peu compréhensible : on peut en proposer deux autres

CALCUL SUR BASE TVA NATIONALE BRUTE

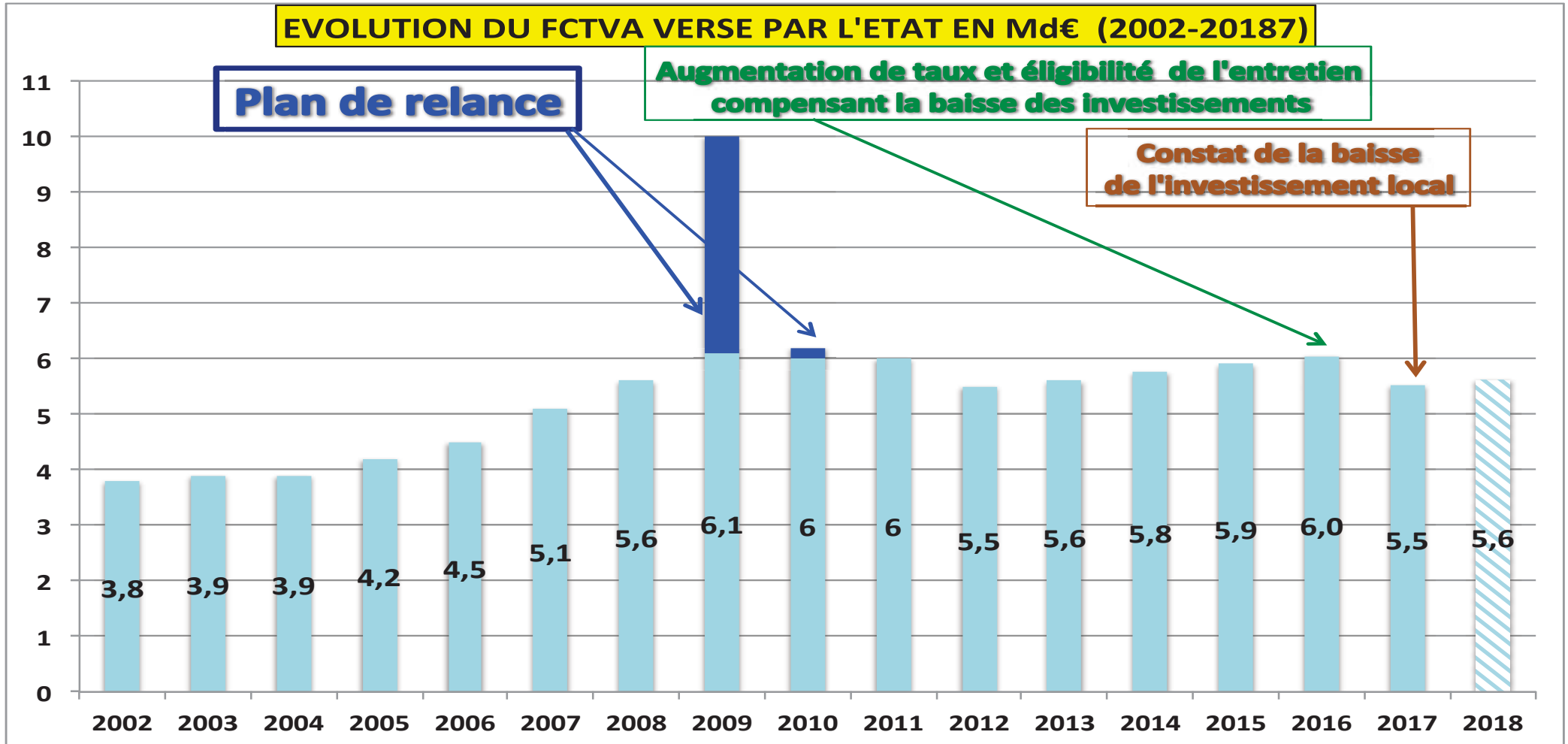
Taux de FCTVA avant minoration (a)	16,667%
Minoration au titre de prélvt UE (b)	-0,263%
Taux de FCTVA effectif (c = a+b)	16,404%
TVA régionale valeur 2017 (d)	4 025
TVA nationale brute valeur 2017 (e)	222 936
Poids de la TVA régionale (f = d/e)	1,805%
Minoration calculée pr TVA régionale (g = axf)	-0,301%
Taux de FCTVA de référence (h = c+g)	16,103%

CALCUL SUR BASE TVA NATIONALE NETTE

Taux de FCTVA avant minoration (a)	16,667%
Minoration au titre de prélvt UE (b)	-0,263%
Taux de FCTVA effectif (c = a+b)	16,404%
TVA régionale valeur 2017 (d)	4 025
TVA nationale nette valeur 2017 (e)	152 210
Poids de la TVA régionale (f = d/e)	2,644%
Minoration calculée pr TVA régionale (g = axf)	-0,441%
Taux de FCTVA de référence (h = c+g)	15,963%

LE FINANCEMENT DE L'INVESTISSEMENT : LE FCTVA ENTRE 2002 ET 2018

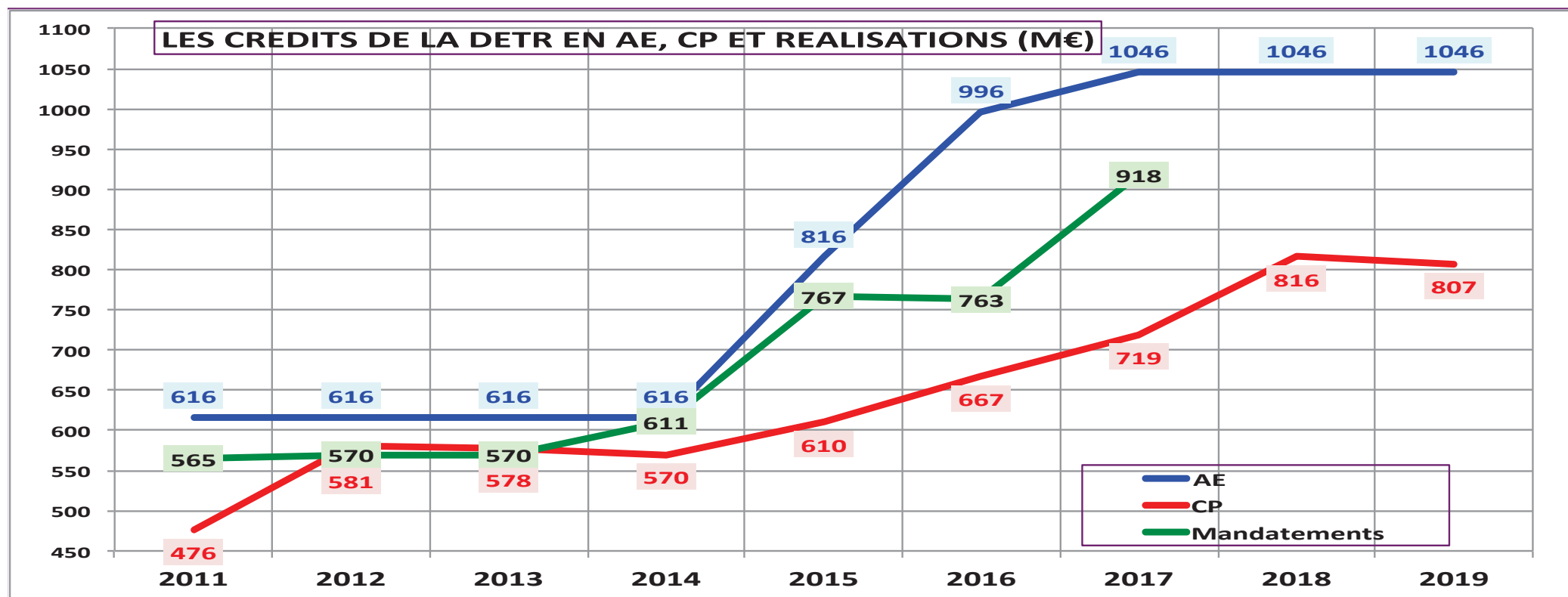
La LFI 2018 avait prévu une procédure d'automatisation du FCTVA à compter de 2019. Elle est différée à 2020 pour se donner le temps des développements informatiques .



L'EVOLUTION DES CONCOURS A L'INVESTISSEMENT

Les dotations d'investissement totalisent **1,766** milliards d'euros pour le bloc communal (1046 M€ pour la DETR, 570 M€ pour la DSIL et 150 M€ pour la DPV), soit presque le montant de l'an passé qui était de 1,811 Md€ (la baisse de 45 M€ porte sur la DSIL et est motivée par « la fin de montée en puissance des contrats de ruralité »).

Toutefois on constate, surtout sur la DETR, des écarts importants entre les AE et les CP avec une réalisation durablement inférieure aux engagements.



L'EVOLUTION DES CONCOURS A L'INVESTISSEMENT

DETR : dotation d'équipement des territoires ruraux

Dorénavant et comme pour la DSIL, il sera possible d'engager jusqu'à 10% des crédits de la DETR en section de fonctionnement (au titre des dépenses d'ingénierie) et possible, sous condition, de privilégier un versement direct à un maître d'ouvrage désigné par le contrat signé avec le préfet (SPL par exemple).

DPV : politique de la ville

Une modification des règles relatives à la DPV permet, à enveloppe inchangée, de passer de 180 à 199 collectivités bénéficiaires. Cela découle de l'application moins rigide des conditions de taux de population en QPV, de bénéfice concomitant de la DSU, et de conventionnement ANRU.

DGE des départements

Abandon d'un concours forfaitaire aux projets éligibles, au profit d'un raisonnement par projets (distribution par le Préfet de région), à l'instar de la DSIL

4ème partie MESURES FISCALES ET DIVERS

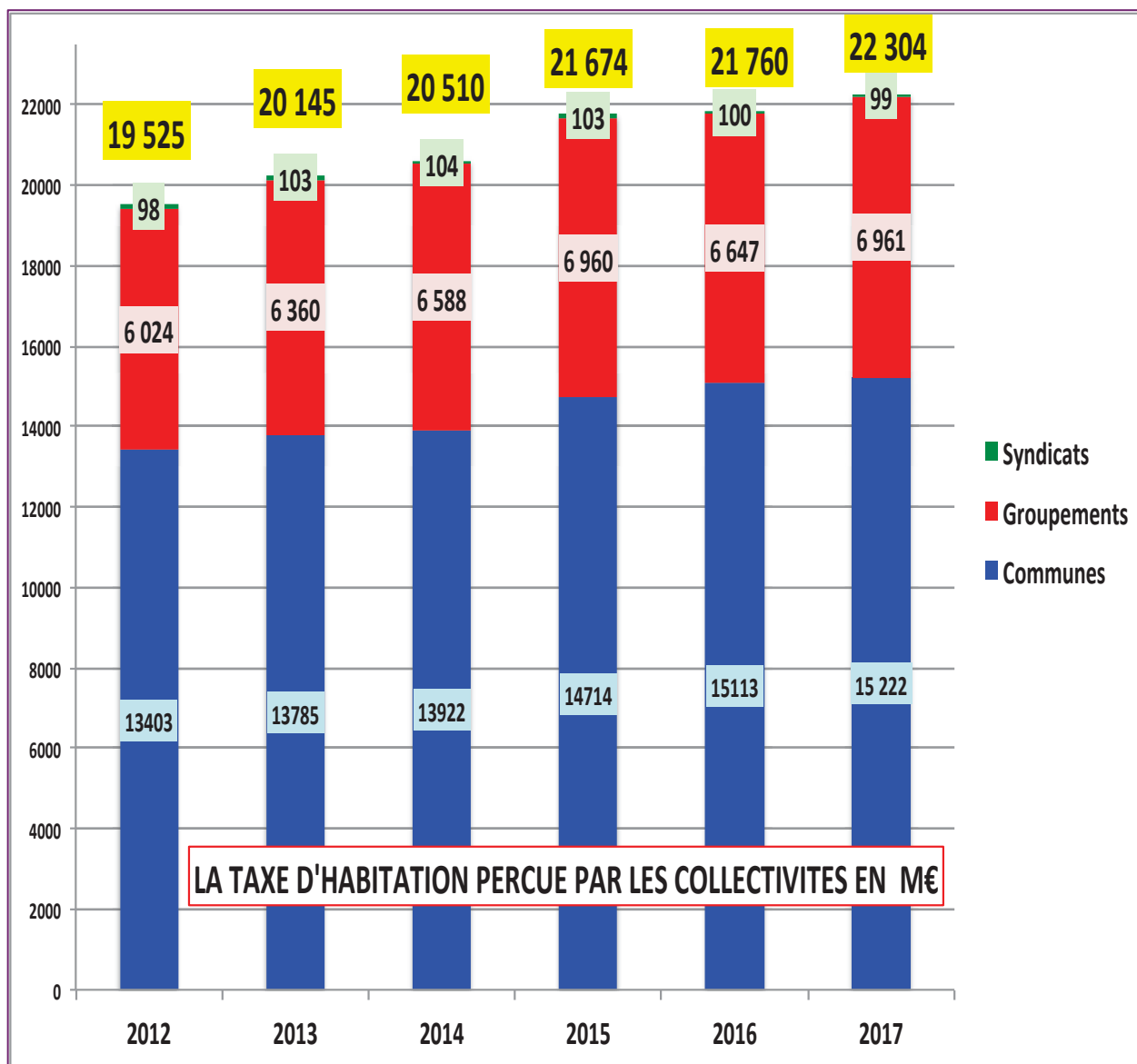
JOURNÉE D'ACTUALITÉ

PROJET LOI DE FINANCES 2019 : CONTENUS ET IMPACTS POUR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

23 octobre 2018 - Montpellier



ENJEUX DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION



Un enjeu de 24 à 25 Md€ à horizon 2020 avec des fluctuations récentes dues à la demi-part des veuves

Les décisions sont reportées au 1^{er} trimestre 2019 (projet de loi spécifique)

ENJEUX DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

En LF 2017, Explosion des compensations TH relatives à « l'affaire de la demi-part » nécessitant un besoin de 542 M€ : *Les contribuables modestes sont exonérés de TH (titulaires de diverses allocations de solidarité, personnes de plus de 60 ans ainsi que veufs et veuves sous conditions de revenu fiscal de référence, ...). Deux mesures avaient induit un relèvement du revenu fiscal de référence de personnes jusqu'alors exonérées : la suppression de la demi-part des personnes seules ayant eu un enfant à charge pendant moins de cinq ans et la fiscalisation des majorations de pensions des personnes ayant élevé au moins 3 enfants.*

La LFI 2016 avait apporté deux correctifs :

=> Les demi-part supprimées sont réintégrées définitivement

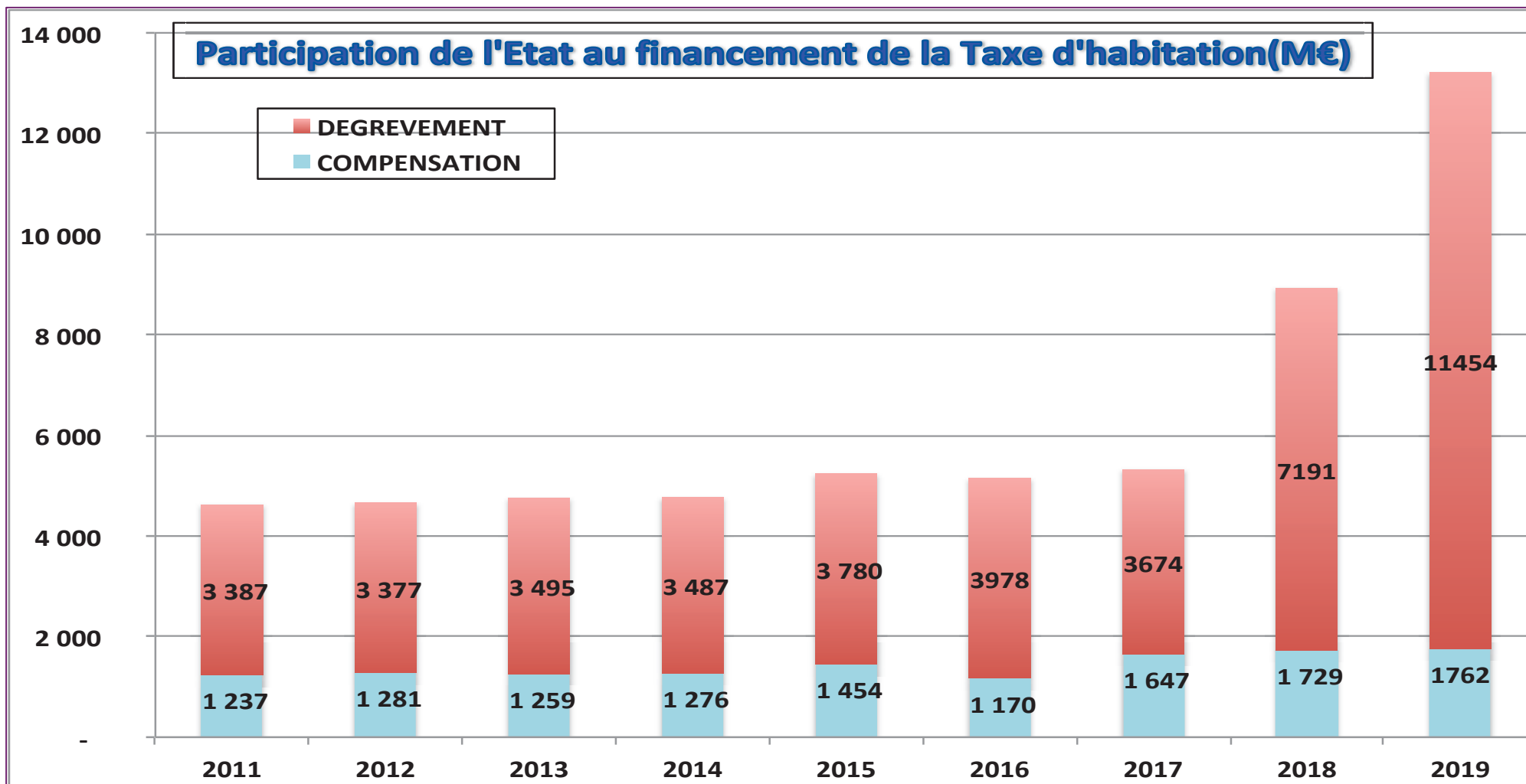
⇒ Les sorties d'exonération de TH (et de TFB) s'opèrent désormais en sifflet sur 5 ans : maintien dérogatoire pendant 2 ans, puis rentrée dans le droit commun à raison d'1/3 l'année 3 et de 2/3 l'année 4, avec application rétroactive sur 2015 par

En loi de finances 2018, ces contribuables ont été exonérés définitivement, générant 60 M€ de compensations... financées in fine par les variables d'ajustement. Et en 2017 ces compensations, ont généré pour les collectivités une perte sèche de 84 M€ par rapport aux vraies bases puisqu'elles sont indemnisées au taux de TH de ... 1991 !

	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Statut des allègements	Exonérations	Exonérations	Dégrèvements	Exonérations	Exonérations	Exonérations
Effet sur les bases taxables de TH en N		Neutre	Hausse	Baisse	Légère baisse	Neutre
Effet sur les compensations de TH			Neutre	Baisse	Hausse	Légère hausse

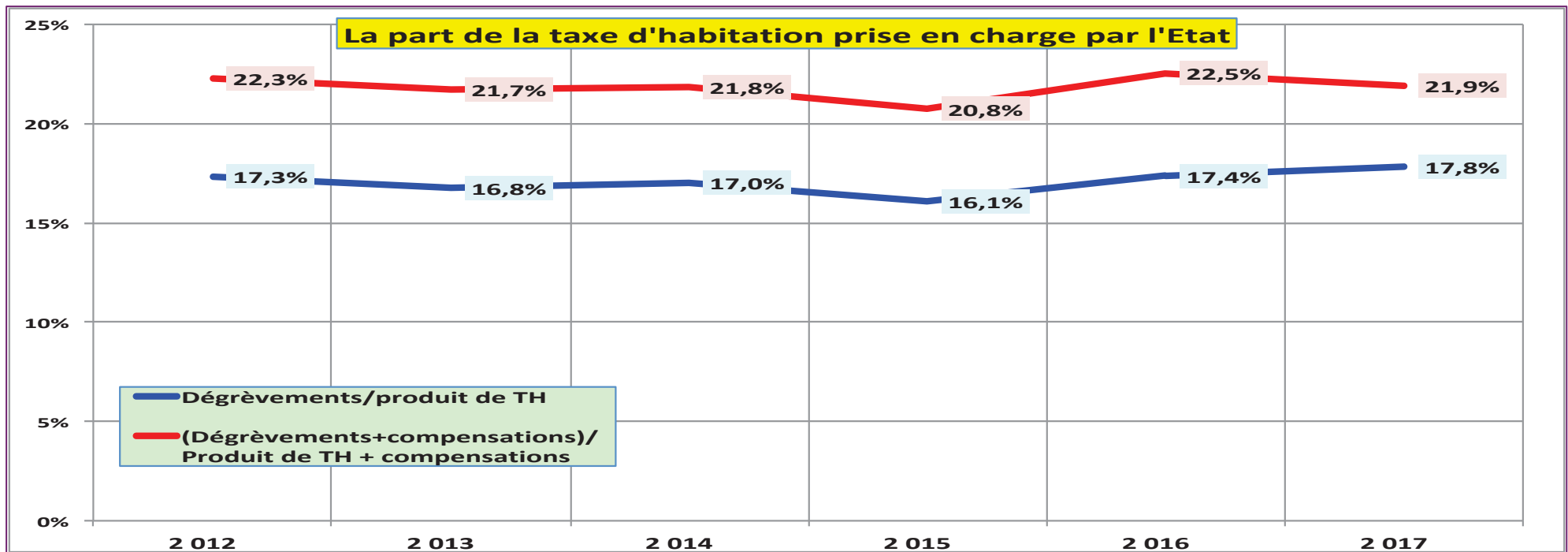
ENJEUX DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

24 à 25 M€ auxquels s'ajoutent 1,7 Md€ de compensations soit autour de 26 Md€, les dégrèvements étant déjà compris dans le produit.



ENJEUX DU REMPLACEMENT DE LA TAXE D'HABITATION

Les associations d'élus réclament 26 Md€ (produits + compensations) mais dont l'Etat payait déjà 5,4 Md€ base 2017. Le raisonnement sur 26 Md€ se comprend toutefois au vu du devenir de la DTCE des départements et régions, respectivement 8 et 18 ans après la perte de la TH



Début 2018, le Comité des Finances Locales propose le transfert du foncier bâti départemental (15 Md€) au profit du bloc communal (communes + EPCI ou seules communes ?) en « offrant » aux départements une part de CSG avec « pouvoir de taux », lequel est techniquement et politiquement impossible à mettre en œuvre.

COUVERTURE DES CHARGES DE LA TEOM

Modification de la rédaction de l'article 1520 du CGI relatif à la TEOM :

⇒ Entrée dans le champ de financement de la TEOM la prévention des déchets ménagers qui recouvre des mesures telles que l'élaboration des programmes locaux de prévention des déchets ménagers assimilés prévue à l'article L. 541-15-1 du code de l'environnement

⇒ Inclusion explicite dans le périmètre de la TEOM des dépenses d'investissement

→ *Dans sa rédaction actuelle l'article 1520 énonce que la TEOM est « destinée à pourvoir aux dépenses du service de collecte et de traitement des déchets ... ».*

→ *Mesure de réponse à la « jurisprudence Cora » (CE 19/3/2018) qui excluait la possibilité d'intégrer les dépenses d'investissement de l'assiette de la TEOM, il est opportunément proposé au législateur une clarification quant à leur inclusion.*

Débat pendant sur la notion actuellement jurisprudentielle de « **taux manifestement non disproportionné par rapport au montant des dépenses** » (le Conseil d'Etat rappelle que seule est admise une disproportion limitée entre les recettes de la TEOM et le coût du service public de gestion des déchets).

L'intégration dans l'article 1520 d'une précision selon laquelle « une disproportion de 15% serait admise entre le produit de la taxe et les dépenses » serait d'autant plus opportune que les coûts indirects ne peuvent être pris en compte dans la formule.

TEOM INCITATIVE

Mesures prises pour encourager la mise en place d'une TEOM incitative

- **Autorisation de fixer un taux supérieur à 10% de celui de l'année précédente afin de permettre la prise en compte du surcoût qu'occasionne à son démarrage la mise en place de la part incitative** *(jusqu'à présent aucune hausse possible)*
- **Diminution des frais d'assiette de 8 à 3% (pendant 3 ans uniquement) soit un alignement sur le taux du foncier bâti.** *(la différence de taux sur les frais de gestion rapporte aujourd'hui 300 M€ à l'Etat)*

La loi de transition énergétique du 17 août 2015 prévoyait de viser 15 millions d'habitants en « régime incitatif » mais seules 10 grandes agglomérations l'ont instauré à ce jour.

AUGMENTATION DES TARIFS DE LA TGAP

A partir de 2021, les tarifs de base actuels de 41 € par tonne pour le stockage et de 15 € par tonne pour l'incinération évolueront à la hausse pour atteindre respectivement 65 € et 25 € en 2025.

La charge additionnelle pour les collectivités est établie à +78 M€ en 2021, + 105 M€ en 2022 et + 156 M€ en 2023. L'objectif affiché est de renchérir les conditions d'exploitation des gestionnaires de déchets, qu'il s'agisse des déchets d'activités économiques des entreprises ou des déchets « ménagers » gérés par les collectivités. La préconisation est d'accélérer « l'économie circulaire » au travers du développement de formes de traitement plus vertueuses : recyclage, compost, méthanisation ...

Par ailleurs l'article 8 prévoit la suppression progressive d'ici 2025 des réfections accordées pour certaines installations (par exemple celles réalisant une valorisation énergétique de plus de 75% du biogaz capté) ... au risque de voir certains projets locaux connaître des équilibres financiers compliqués du fait de l'évolution législative.

Le calendrier des hausses (2021 à 2025) permet également à l'Etat d'éviter d'interférer avec le débat, en lien avec la contractualisation financière, de la neutralisation des charges nouvelles imposées par la loi.

APPLICATION DU TAUX DE TVA REDUIT A 5,5%

Est précisé à compter du 1^{er} janvier 2021 , la liste des dépenses concernées par le retour au taux de TVA à 5,5% (taux appliqué jusqu'en 2012) : **prestations de collecte séparée, de collecte en déchetterie, de tri et de valorisation, ...**

Le taux actuel de 10% continuera de s'appliquer pour **la mise en décharge ou l'incinération, la collecte en mélange, la stabilisation et le traitement mécano-biologique des déchets.**

Cette mesure est, avec les précédentes (facilitation de la mise en place de la TEOM incitative) et augmentation des tarifs de la composante déchet de la TGAP), une des traductions législative de la « feuille de route de l'économie circulaire »

SUPPRESSION DE TAXES A FAIBLE RENDEMENT

Parmi les 17 taxes à faible rendement supprimées dans le PLF 2019, le seul impôt local visé est la **taxe annuelle due sur les résidences mobiles terrestres** (art. 1013 du CGI).

Le montant de la taxe est de 150 € par an. Ce tarif est toutefois réduit à 100 € pour les résidences mobiles terrestres dont la date de première mise en circulation est antérieure de plus de 10 ans au premier jour de la période d'imposition.

Le produit de la taxe sur les résidences mobiles terrestres doit être réparti entre les collectivités territoriales et les EPCI au prorata de leurs dépenses relatives à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

La suppression de cette taxe est présentée comme une mesure de cohérence avec la disparition de la taxe d'habitation, aucune compensation des pertes de recettes n'étant prévue à ce jour (rendement actuel 50 k€ national)

COMPENSATION DES PERTES DE RESSOURCES FISCALES

Pour accompagner les collectivités confrontées à une fermeture d'une centrale nucléaire ou thermique, programmée dans le cadre du programme de transition énergétique (*sont cités dans l'exposé des motifs la centrale nucléaire de Fessenheim et 4 centrales charbon, soit 100 communes et 2 millions d'habitants*), il est prévu :

- de modifier le mécanisme actuel de perte de base de CET (3° de l'article 78 loi 2009-1673) afin, d'une part, qu'à compter de 2020, la compensation puisse être versée en année N et non plus en année N+1 et, d'autre part, que les pertes « exceptionnelles » soient compensées non plus sur 3 ans mais durant 5 ans (90% / 80% / 60% / 40% / 20%) ;
- d'élargir aux pertes d'IFER le mécanisme développé pour les baisses de CET ;
- de créer un fonds de compensation horizontal entre les communes et les EPCI bénéficiaires de l'IFER nucléaire et thermique. Ce fonds sera actionné suite à la fermeture totale ou partielle d'une centrale, la durée de compensation sera de 10 ans (intégrale les 3 premières années, puis dégressive) et il sera financé par un prélèvement annuel de 2% sur les recettes d'IFER nucléaire et thermique.
Le fonds IFER nucléaire et thermique reposera sur une logique « d'assurance obligatoire » sans impacter le budget de l'Etat . Mais les compensations afférentes seront dans les concours encadrés de la loi de finances donc risquent d'être financées par les variables d'ajustement...

DEGREVEMENT SUITE A DECISION DE JUSTICE

Les dégrèvements obtenus par un contribuable et faisant suite à la constatation, par une décision de justice, **de l'illégalité de la délibération fixant le taux de la taxe** (notion de « taux disproportionné ») seront dorénavant à la charge des collectivités.

La modalité retenue consiste, le cas échéant, à procéder à un prélèvement à due concurrence sur les dotations versées par l'Etat à la collectivité.

Cette disposition qui complète le mécanisme de protection mis en place par la circulaire du 9 mars 2018 (vigilance du comptable) n'est évidemment pas rétroactive.

EVALUATION DES LOCAUX INDUSTRIELS

Face à la multiplication des contentieux en matière d'évaluation des valeurs locatives (VL) de certains types de locaux professionnels, l'article vise à sécuriser la détermination des VL opérée par les services fiscaux.

Nombreuses tentatives parlementaires de requalifications fiscales des locaux industriels ceux-ci pouvant être évalués

⇒ Soit par la méthode comparative à des locaux existants

⇒ Soit selon une méthode de valorisation comptable

Réaffirmation du caractère industriel des bâtiments lorsque le rôle des installations techniques, matériels et outillages mis en œuvre est prépondérant ;

Inscription dans la loi de la définition dégagée par la jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle sont exclus du caractère industriels les seuls bâtiments qui disposent d'installations techniques, matériels et outillages présents dans le local d'une valeur inférieure à 300 000 euros (disposition applicable à compter de 2020)

Introduction d'une mesure de lissage (applicable dès 2019) : lorsque la valeur locative d'un local évolue de plus de 30% consécutivement à un changement d'affectation ou à un changement de méthode d'évaluation, le montant de cette variation sera pris en compte progressivement (à hauteur de 25%, puis 50%, puis 75%).